UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

N° 61 Série A

L'évolution du "Jus Soli" en matière de nationalité d'origine depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927

THESE DE DOCTORAT D'ETAT

présentée et soutenue

par

Colette BAUMANN

Lauréate de la Faculté de Droit de Strasbourg

JURY DE LA THESE

Président : M. GAUDEMET, professeur.

Suffragants : MM. NAST, professeur.
RADOUANT, professeur.

MACON

J. BUGUET-COMPTOUR, IMPRIMEUR

—

1931

L'évolution du "Jus Soli"
en matière de nationalité d'origine depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927

UNIVERSITE DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

N° 61 Série A

L'évolution du "Jus Soli" en matière de nationalité d'origine depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927

THESE DE DOCTORAT D'ETAT
présentée et soutenue
par

Colette BAUMANN
Lauréate de la Faculté de Droit de Strasboury

JURY DE LA THESE

Président : M. GAUDEMET, professeur.

Suffragants : MM. NAST, professeur.
RADOUANT, professeur.

MACON
J. BUGUET-COMPTOUR, IMPRIMEUR
—
1931

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON PÈRE

A MA MÈRE

« L'éducation doit donner aux âmes la forme nationale et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts qu'elles soient patriotes par inclnation, par passion, par nécessité... »

J. J. ROUSSEAU.

INTRODUCTION

Le *jus soli*, le droit du sol. A notre époque où une place chaque jour plus grande est faite à la personnalité de l'individu, où l'on s'efforce de plus en plus de respecter l'autonomie de la volonté de chacun, cette expression peut paraître démodée, presque anachronique, parce que ne s'accordant plus avec les tendances et les aspirations actuelles. Que, d'une part, des individus aujourd'hui acceptent qu'un pays leur impose une nationalité, dont ils ne veulent point, en raison de faits souvent purement accidentels, tels que le lieu de la naissance, paraît douteux, aléatoire, voire gros de difficultés; que, d'autre part, des Etats puissent agir de cette sorte semble contraire à une saine conception de la politique internationale. Et cependant, ce sont des problèmes bien actuels que pose le principe territorial. Pour s'en convaincre, un simple coup d'œil sur les législations récentes et leur évolution suffirait. La question, d'ailleurs, offre un double intérêt d'actualité. Un intérêt général d'abord, s'étendant à toute la matière de la nationalité. En effet, cette influence octroyée au territoire dans l'attribution de la nationalité à un individu peut se manifester à des moments divers dans la vie de l'intéressé, soit lors de sa naissance, soit au moment de son mariage; elle peut être automatique ou bien dépendre de sa volonté, rester limitée à lui enfin, ou bien s'étendre aux autres membres de sa famille. Peut varier égale-

ment le fait dans lequel le sol, en tant que principe de nationalité, puise sa force. Il exercera sa puissance, parce que sur lui l'on naît, l'on vit ou bien l'on meurt. Sous ces diverses formes, dans ce vaste domaine, le *jus soli* a évolué, même progressé. Mais s'il en est ainsi dans sa généralité, son intérêt est loin d'être moindre si on le considère du point de vue auquel nous voulons nous placer. C'est, en effet, sous un angle particulier que nous envisagerons le problème. Il ne s'agit point ici d'une étude théorique des avantages et inconvénients du *jus soli,* ni de ses applications dans les divers Etats du globe, ni de ses modalités plus ou moins complexes, ce qui serait faire œuvre peu personnelle. C'est une évolution que nous nous proposons de suivre, évolution dans un pays, la France, pendant une période déterminée. C'est le *jus soli* envisagé au point de vue cinématique, si l'on peut dire, pendant le laps de temps qui s'étend depuis le Code Civil jusqu'à nos jours, jusqu'à la loi du 10 août 1927, c'est-à-dire depuis la date où la France a créé son armature de lois jusqu'aux plus récentes dispositions qui régissent la matière. Et encore ce mouvement ne nous intéressera-t-il qu'en ce qui concerne la nationalité d'origine, c'est-à-dire celle que nous confère notre naissance. Incidemment, il nous faudra parler et des époques antérieures et des lois étrangères, du point de vue international et des autres modes d'acquisition de la nationalité, mais ce ne sera qu'à titre de complément à notre exposé. Que non seulement l'on parle encore du *jus soli,* mais encore que l'on en constate un mouvement en progression, alors que les tendances de la vie individualiste actuelle lui seraient plutôt hostiles, nous amènera à rechercher quelles sont les causes de ce mouvement.

Evolution, autrement dit, développement d'un phénomène dans le temps. Pour en bien observer toutes les vicissitudes, il nous faudra le suivre pas à pas, au jour le jour. Dans son étude, l'ordre chronologique s'imposera. Ordre chronologique à un double point de vue d'ailleurs, car il ne suffit pas d'observer les faits, il faut rechercher leurs causes. Les dispositions législatives, données sur lesquelles s'appuie l'étude du mouvement du principe, requièrent une explication, elle aussi changeante avec les époques.

Les raisons tant théoriques que pratiques, qui suscitèrent les réformes, présidèrent à leur élaboration, dictèrent les règles définitivement votées, furent diverses. Les unes qui résultent des conceptions générales de droit international privé, apparues à l'origine de l'évolution, se sont perpétuées jusqu'au temps présent, même se sont vu reconnaître une influence plus prépondérante parce qu'elles suivent le progrès de notions fondamentales. D'autres, particulières à un moment, conséquences de circonstances spéciales à un pays, fixes ou bien accidentelles, plus efficaces d'ailleurs que les premières, parce que du domaine des faits (c'est-à-dire créant une question de vie pour un Etat), et non de l'esprit, se révélèrent au cours de l'histoire. Certaines tendirent à accentuer le mouvement qui, déjà, s'était marqué. D'autres, à l'inverse, s'y opposèrent. Le problème que le législateur eut à résoudre, fut de trouver un système d'équilibre entre ces forces, les unes convergentes, les autres divergentes.

« Le fils a l'état du père; il est donc Français quand son père est Français » (1). Telle est, énoncée en

(1) Treilhard. *Communication officielle du projet du Code Civil au Tribunat.* Fenet, VII, p. 627-628.

d'autres termes, la formule de 1804 en la matière de la nationalité. A l'origine de la période législative française, dans ce domaine, véritable révolution par rapport à l'ancien droit, l'influence principale et presque exclusive est reconnue au lien du sang, à la filiation. Contraire aux idées traditionnelles, la règle nouvelle allait-elle avoir la force de se maintenir, de s'imposer? Les événements jusqu'en l'année 1927 répondent par l'affirmative. Malgré des assauts répétés, nés de causes multiples et variées, la législation française repose aujourd'hui encore sur le *jus sanguinis*. Plus ou moins grande, une influence a été et est reconnue au principe territorial, mais ce ne sont là que des exceptions et le fondement actuel en la matière demeure le droit du sang.

Elément du problème général de la nationalité, il semblerait que le *jus soli* eût dû parcourir des étapes identiques aux phases qui marquent l'histoire de celle-là. Dans ses grandes lignes, en effet, le mouvement que suivit le lien du sol, peut s'accommoder des mêmes points de repère. La manière de concevoir la réglementation législative de la nationalité se modifia à trois reprises. De 1804 à 1889 les diverses lois qui intervinrent, introduisirent des modifications de détail, envisagèrent le problème sous des angles particuliers. La loi du 26 juin 1889 apporta des innovations de forme et de fond. L'ère qu'elle ouvre, se clôt en 1913, date à laquelle, sans le cataclysme de la Grande Guerre, la loi de 1927 aurait dû être votée. La guerre fit sentir la nécessité d'une législation neuve sur d'autres points encore. La réforme aboutit le 10 août 1927. Les faits qui expliquent le mouvement général, expliquent également les retouches que subit le *jus soli*

à ces diverses dates. Mais à elles ne se borne point son évolution. Les phases en furent plus nombreuses, moins profondes, peut-être parce que ce principe dépend plus intimement encore des faits et des exigences de l'heure. Le léger progrès que la loi des 22-23 mars 1849 a fait accomplir au *jus soli,* trouve sa justification dans un motif pratique spécial : conférer le droit électoral à un assez grand nombre d'étrangers qui en sont jugés dignes. C'est, avec la loi des 7-12 février 1851, le désir de soumettre à l'obligation du service militaire les étrangers dont le nombre s'accroît sans cesse et qui vivent sur notre territoire, jouissant de tous les droits sans participer aux charges. A ces raisons qui subsistent, car les deux lois antérieures, par timidité ou par maladresse, n'ont point atteint leur but, vient s'ajouter la nécessité de trouver un remède au mal qu'est le heimatlosat. La loi du 16 décembre 1874 est votée à cette fin. Deux causes nouvelles concourent qui poussent le législateur à revenir à la solution de l'ancien droit et dont la loi du 26 juin 1889 consacre la force : le flot des étrangers, d'une part, continue à monter, l'ordre social est menacé par cette sorte d'invasion pacifique; mais aussi, d'autre part, le nombre des nationaux fléchit. Le grave problème de l'affaiblissement de la natalité française commence à poindre. La reconnaissance d'une influence plus agissante au droit du sol est une question de patriotisme. Cependant, le caractère nouveau du principe posé par le Code Civil, mis en échec par la force des événements, s'essaye à reparaître, déjà dans la loi de 1893, pleinement dans celle de 1927. L'admision trop large du *jus soli* avait révélé des abus nombreux contre lesquels le gouvernement se trouvait

entièrement désarmé. Au lendemain de la Grande Guerre, deux tendances opposées s'affirmèrent. Afin que les options pour la nationalité française ne fussent pas le fait d'individus indignes ou indésirables, la première requérait des conditions strictes et posait des précautions minutieuses à l'absorption de l'élément étranger; la seconde, au contraire, visait à franciser le plus rapidement possible et dans une plus large mesure les émigrants, car la déficience de la situation démographique s'était accrue des vides causés par la guerre.

Ainsi donc, l'ordre chronologique des lois, de même que l'ordre chronologique de leurs raisons, est le plan qui s'impose. Bien plus, entre les unes et les autres, la logique formelle requerrait, en premier lieu, l'emploi de la méthode déductive, l'étude des causes, la recherche des sources avant l'examen des manifestations extérieures. Cependant il nous semble préférable, pour la clarté de l'exposé non moins que pour une plus grande précision et rigueur dans l'appréciation, d'utiliser le mode inductif. Nous étudierons d'abord la technique législative, c'est-à-dire la forme tangible de l'évolution du *jus soli*, pour, ensuite, en rechercher les causes qui en sont l'explication et la justification. La science juridique est une science des faits. Elle se rapproche moins des mathématiques que de la physique. Or, le raisonnement inductif est le propre de cette dernière. Et, d'ailleurs, le déterminisme, en lequel il faut avoir foi pour admettre le syllogisme, n'a point de place dans le domaine du droit. Les mêmes causes ne produisent point toujours les mêmes effets, car ces effets, réglementation posée par les hommes, dépendent partiellement de ceux-ci

et, partant, sont changeants. Davantage même, la méthode inductive qui sera la nôtre, raisonnable à notre sens lorsqu'on suit pas à pas les stades de l'évolution du principe territorial, se justifie mieux encore lorsque l'on tente d'embrasser le problème dans toute son ampleur, d'envisager la question d'un point de vue un peu supérieur. Toutes ces causes multiples qui, dans la période qui s'étend depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927, ont concouru à faire une part de plus en plus large au droit du sol, qui dictèrent la solution de l'admission du *jus soli,* que sont-elles sinon les formes variées de la nécessité? Dans les travaux préparatoires des lois comme dans les discussions auxquelles celles-ci donnèrent matière, c'est au *jus sanguinis* que vont les préférences. Contre les principes les circonstances se sont dressées. Malgré le désir du législateur et les tendances certainement opposées de l'opinion, il fallut restreindre la place reconnue par le Code au lien du sang. Le raisonnement qui va du particulier au général, permet, par une sorte de synthèse, de dégager de l'ensemble des causes *la cause,* dont elles ne sont que les formes particulières. Mais alors l'explication des progrès ou des reculs du *jus soli* peut s'énoncer simplement : il est un remède et c'est dans la proportion de son utilité que se mesure l'intensité de son action. Il est un palliatif, le seul reconnu jusqu'en 1927, aux maux qui peuvent, en cette matière, frapper un pays. L'actualité, brûlante chaque fois, des raisons qui expliquent sa marche en avant, de même que les motifs qui justifient ses retours, en sont la preuve la plus nette. L'admission du principe territorial est un moyen de rétablir l'égalité, rompue au détriment des premiers,

entre nationaux et étrangers, résout, sinon complètement, du moins dans une mesure appréciable, le problème de l'apatridie, permet enfin de lutter contre le péril d'une natalité déficiente.

Ainsi le plan de cette étude se dégage de lui-même. Pour exactement délimiter notre sujet, nous en définirons les termes avec précision; puis, entrant dans le cœur de la question, nous étudierons l'évolution du *jus soli* depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927, ne nous bornant point à constater ses manifestations, mais en recherchant les raisons passées ou présentes. L'explication complémentaire peut se trouver dans les lois étrangères similaires ou d'esprit opposé. Leur étude, à tout le moins, servira à une appréciation plus approfondie et permettra d'étayer plus sûrement quelques vues d'avenir.

Car l'intérêt du sujet n'est pas sur le point de s'épuiser. De nombreuses études déjà ont paru sur la question, et cependant elle est et restera toujours neuve, dépendant intimement des faits de chaque jour, de la situation politique et économique particulière de chaque Etat, de l'évolution générale du monde même.

PREMIERE PARTIE

JUS SOLI ET NATIONALITE D'ORIGINE

CHAPITRE PREMIER

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR *JUS SOLI*

Dans les rapports entre les pays il est de première nécessité que tout homme appartienne à un Etat, autrement dit, qu'il possède une nationalité, et cela dès sa naissance. Aussi l'un des problèmes qui, dès l'abord, se présentera au législateur, sera de déterminer suivant quelles règles cette nationalité doit être attribuée, quels sont les critères qui permettront de reconnaître un national. Or, deux rapports peuvent être pris en considération. D'une part, tout individu se trouve, juridiquement, relié au pays auquel appartiennent ses parents et cela par le lien de filiation. Il est rattaché à ce pays par ce que l'on appelle le *jus sanguinis*. Mais, d'autre part, ce même individu est lié au pays où il est né par un lien purement territorial et matériel : l'enfant acquiert la nationalité en vertu du droit du sol, *jure soli*. La formule théorique et rigoureuse d'application du *jus soli* pourrait s'énoncer : les individus nés sur le territoire d'un pays déterminé sont nationaux de ce pays, quel que soit la nationalité ou le domicile de leurs parents. Et c'est l'évolution de l'influence de ce lien, en matière de nationalité, que nous nous proposons d'étudier dans les lois qui se sont succédé depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927. La critique ou l'approbation de l'extension qu'il a prise, ne peut trouver place logiquement au début de cette étude. Cependant, il faut

remarquer que la conception du *jus soli* peut être double, qu'elle apparut successivement dans l'histoire et que cette dualité explique chaque fois son empiètement sur le domaine du *jus sanguinis*. Car ces deux liens sont en lutte, les progrès de l'un correspondant nécessairement à une régression de l'autre. L'acception première est, au fond, la traduction littérale de l'expression *jus soli*. Ce fut la conception féodale. Ce système législatif s'était implanté en France comme conséquence de l'idée féodale qui soumet la condition de la personne à la condition de la terre. Le droit du sol saisit brutalement tous ceux qui sont nés sur le territoire. La souveraineté territoriale s'étend non seulement aux terres, mais aux personnes et ne s'arrête qu'aux frontières. Plus moderne et aussi plus réfléchie est la seconde base du *jus soli*. On a voulu expliquer celui-ci par une présomption d'assimilation de l'individu à raison de sa naissance sur le sol. La véritable justification apparaît dans cette phrase du Premier Consul : « Les individus nés en France ont l'esprit français, les habitudes françaises » (1). En fait, dans la période actuelle, il ne faut point vouloir expliquer, il faut se plier à la réalité des circonstances et l'étude du mouvement devrait s'intituler : le *jus soli* remède.

La naissance sur le territoire d'un pays fait acquérir la nationalité de ce pays. Pour comprendre toute la porté de ce principe, une précision complémentaire est encore nécessaire. Que faut-il entendre par naissance sur le territoire, ou, en d'autres termes, que signi-

(1) Discussion du Conseil d'Etat. Procès-verbal du 6 Thermidor an IX. Fenet, VII, p. 6.

fie dans l'expression *jus soli* le mot *sol*, et principalement sol français? Aucun doute ne s'élève en ce qui concerne les enfants nés en France, c'est-à-dire dans la limite actuelle de nos frontières politiques et donc de la souveraineté française métropolitaine. Mais cette souveraineté s'exerce encore sur d'autres territoires. La première règle concerne les territoires coloniaux. Il faut assimiler au sol français l'Algérie et certaines colonies auxquelles les lois sur la nationalité ont été déclarées expressément applicables. (Art. 5, loi du 10 août 1927). Quant aux autres colonies, leur situation est régie désormais par le décret du 5 novembre 1928 (1). Antérieurement, dé l'application du décret du 7 février 1897 il résultait que le *jus soli* y agissait moins énergiquement que dans la métropole. Les enfants, nés de parents étrangers, n'étaient jamais Français de plein droit, même si les parents étaient nés dans cette colonie, même si l'enfant y résidait à sa majorité. Seule leur était accordée la naturalisation sans condition de stage. Aujourd'hui, parce que, dit le rapport qui précède le décret, « il est nécessaire que l'influence du *jus soli* s'élargisse dans nos colonies, ainsi qu'il vient de l'être dans la métropole... », c'est la loi du 10 août 1927, sauf quelques modifications ne concernant point le fond, qui s'applique aux colonies. Cette extension de l'action du droit du sol, malgré la justification qu'on peut tenter de lui donner, s'explique peu, car, comme nous le verrons, ce n'est pas un véritable accroissement d'influence du *jus soli* que consacre la dernière loi française en cette matière. Des décrets spéciaux sont intervenus pour certaines

(1) Sirey, *Lois annotées*, 1929, p. 1979.

colonies : décrets du 28 mars 1918 et 24 avril 1919 pour l'Indochine et les Etablissements français d'Océanie, du 15 décembre 1922 pour l'Afrique Occidentale française, la Nouvelle Calédonie, les Etablissements de l'Inde, du 6 mars 1914 pour les pays de protectorat Annam et Tonkin, du 8 novembre 1921 pour le Maroc et loi du 20 décembre 1923 pour la Tunisie. Dans la mesure où le décret du 7 février 1897 s'appliquait à certains de ces pays et lorsqu'aucune disposition spéciale n'a été édictée, le texte nouveau leur est applicable. Est enfin considéré comme fraction de territoire français tout navire de guerre et les navires de commerce, tant qu'ils sont dans les eaux françaises ou en pleine mer.

Au lendemain de la Grande Guerre, on s'est demandé quels principes il fallait appliquer en Alsace-Lorraine : le décret du 7 mars 1920 qui a introduit les lois françaises sur la nationalité dans les trois départements, rétroactivement à la date du 11 novembre 1918, a décidé que tout enfant, né sur le territoire d'Alsace-Lorraine après la signature de l'armistice, est né sur le sol français (1). Il est un cas cependant où ces principes n'agissent point dans toute leur plénitude. Une exception est prévue, dans l'état actuel des lois, consacrée pour la première fois dans un texte par la loi du 10 août 1927 (Art. 2, *in fine* et 4, lettre A) en faveur des enfants d'agents diplomatiques et de

(1) Une difficulté est née à ce sujet du fait que l'armistice, signé à 5 h. 30 du matin, le 11 novembre 1918, n'a été exécuté au point de vue militaire qu'à 11 heures. La Cour de Colmar fut saisie de la question (4 fév. 1920. S. 1922. II., p. 127, note Niboyet). La substitution de souveraineté s'est faite au moment de la signature.

consuls étrangers. La nationalité française ne leur est acquise de plein droit *jure soli,* que si le père est né en France ou si la mère est Française. L'enfant n'est point considéré comme né sur le sol français. Et la chancellerie admet ce rétrécissement de la notion de territoire français au profit des enfants des fonctionnaires publics étrangers qui résident en France à raison de leur fonction.

CHAPITRE II

DE LA NOTION DE NATIONALITÉ

Nous avons jusqu'à présent parlé de la nationalité comme d'une notion non discutée et une, ayant une définition précise et absolue. L'accord est cependant loin d'être réalisé. Les liens entre personnes de même nationalité sont extrêmement complexes, ne sont pas toujours de même nature, ni même toujours existants. L'identité de race ou l'identité de langue n'a qu'une valeur relative. D'autres sont plus matériels (communauté de traditions historiques, d'intérêts économiques) ou plus idéaux (similitude de vues morales et de conceptions philosophiques). Or, il faut cependant s'entendre sur sa définition, car d'elle dépendent et la possibilité de certains problèmes et la solution qu'on en peut donner. La nationalité est-elle un sentiment, comme certains le prétendent? Il est inutile pour un Etat de vouloir en envisager l'organisation; l'individu est le seul maître en cette matière. Est-elle un signe de ralliement politique? Dans l'élaboration de sa réglementation seuls devront entrer en ligne de compte les intérêts et les nécessités politiques. Est-elle enfin, comme d'autres le soutiennent, un contrat synallagmatique? « Le lien de nationalité ou de sujétion... naît et ne peut naître que d'un accord des volontés, celle de l'Etat, d'une part, celle du national, de l'autre... » (1). Sans discuter le bien-fondé d'une telle

(1) Weiss. *Traité de Droit International.* I. p. 8-9.

théorie, il importe de remarquer qu'elle supposerait en présence deux intérêts souvent opposés et qu'il faudrait départager et concilier (1). Envisagée au point de vue philosophique, l'idée de nationalité voit les écoles politiques contemporaines absolument d'accord. « La nation est un principe immatériel qui résulte des complications profondes de l'histoire ». (Renan). Mais ce concept philosophique s'exprime en des formes multiples et la littérature politique nous donne une réponse incomplète, puisqu'elle nous présente seulement la face juridique de la nationalité. A la signification juridique de la nationalité, en effet, s'oppose une signification politique, significations qui devraient se confondre s'il y avait, comme le requiert le principe des nationalités, coïncidence entre nation et Etat. Or, ces deux notions, l'histoire le prouve, doivent être distinguées. « Les groupes sociaux, dit M. Hauriou, ayant pris conscience de leur unité morale et de leurs intérêts communs et prêts à former des communions étatiques, sont les nations... » (2). Cependant, il y a eu et il y a toujours des nations n'englobant point d'Etat et réciproquement. Le mot *nationalité* peut exprimer aussi bien le lien d'un individu à une nation que le lien d'un individu à un Etat. Pour nous qui n'envisageons la nationalité qu'au strict point de vue du droit, nous dirons que la nationalité est *le lien juridique qui unit l'individu à l'Etat dont il est le sujet.* Ainsi définie, elle n'apparaît point comme une pure matière de droit privé et le fait que la loi de 1927 l'a extraite du Code

(1) Voir Jèze. *Les lois rétroactives. Revue de Droit Public,* 1916, p. 28 et s.

(2) Hauriou. *Précis élémentaire de Droit Constitutionnel,* 2e éd. Paris 1930, p. 6.

Civil, confirme encore cette manière de voir. Elle ne se borne point à régler les relations entre individus, mais régit principalement les rapports entre l'individu et l'Etat, traduit la souveraineté personnelle de celui-ci : question de droit public, sans conteste. *Lien juridique...,* il faudra des règles techniques précises pour la définir et que ces règles soient inscrites dans des lois. Lien *qui unit un individu...* et qui donc devra tenir compte de la personnalité et de la volonté de celui-ci en ne s'imposant pas à lui et en lui donnant la possibilité de répudiation... *à un Etat* : ce dernier terme explique que peuvent intervenir les grands problèmes qui se posent pour tout gouvernement, questions tant internes qu'internationales, l'obligation de défendre sa propre souveraineté et de respecter celle des autres, le devoir d'éviter les assimilations trop nombreuses ou la formation de noyaux d'étrangers sur son territoire ou les conflits négatifs ou positifs de lois.

Dualité d'intérêts, par conséquent, dont devront tenir compte les législateurs étatiques en cette matière. Devoir incontestable, qui semble ne pas s'accorder avec le texte de la base de discussion à la Conférence de Codification de la Société des Nations. « Les questions de nationalité relèvent de la souveraineté de chaque Etat » (1). Pourtant l'idée de liberté de nationalité pour chaque individu tend à s'affirmer de plus en plus à l'heure actuelle. Dans le domaine international, abstraction faite de toute restriction par voie de traités, la nécessité d'apporter des limitations à l'omnipotence de l'Etat semble devoir être pleinement admise. « La qualité du sujet ne doit pas être imposée

(1) *Revue de Droit International privé.* 1922-1923, p. 149.

à ceux dont la situation de membre d'une autre communauté souveraine est considérée comme ne laissant pas place au doute » (1). Cette dernière atteinte à la liberté de l'Etat, l'Institut de Droit International, en 1928, l'admet et la recommande sous la forme d'une réciprocité entre les pays. « Nul Etat ne doit appliquer, pour l'acquisition et la perte de sa nationalité, des règles qui auraient pour conséquence la double nationalité ou l'absence de nationalité si les autres Etats acceptaient les mêmes règles » (2). Dualité de limitations qui, cependant, ne signifie point leur indépendance respective, puisque l'une demeure subordonnée à l'autre. Ce sont les raisons nationales qui doivent être prépondérantes et lorsque s'oppose l'intérêt de l'individu, c'est-à-dire du pays lui-même, à des considérations internationales, l'un devra primer les autres.

(1) Hall. *International laws* 8th éd. c. 5. s. 66.

(2) *Annuaire de l'Institut de Droit International.* t. XXXIV, p. 760.

CHAPITRE III

DU POINT DE VUE PARTICULIER DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE

Ainsi donc un Etat a comme premier devoir de définir un *national* et nous avons vu que, à cette fin, il peut prendre deux faits en considération : le sol et le sang. Mais, même cette question une fois tranchée, il reste que d'autres pourraient se présenter. En matière de nationalité, comme en beaucoup d'autres matières, les intérêts de l'Etat et de l'individu entrent en conflit. Il en résulte que l'Etat pose généralement des solutions transactionnelles. Pour lui, tout individu doit avoir une nationalité dès sa naissance. D'autre part, celui-ci n'est pas tenu de conserver la même nationalité durant toute sa vie. Il doit pouvoir la changer au gré de ses aspirations ou même de ses intérêts. Par conséquent, l'Etat devra poser deux sortes de règles : celles qui fixent la nationalité de l'individu lors de sa naissance, celles qui permettront à l'étranger de devenir un national et, dans l'un comme dans l'autre cas, l'Etat devra décider lequel des deux principes, du *jus sanguinis* ou du *jus soli*, devra agir. La nationalité acquise à la naissance est ce que l'on appelle la nationalité d'origine et s'oppose à la naturalisation. Cette dernière, dans son sens strict, signifie acquisition de la nationalité en dehors de toute intervention du *jus sanguinis* ou du *jus soli*, acquisition qui ne s'impose pas, mais doit être sollicitée.

A première vue, l'expression *nationalité d'origine*

semble n'avoir qu'un sens restreint, la signification du langage courant, et désigner la nationalité du lieu d'où l'on vient, et par conséquent n'avoir de rapport qu'avec le *jus soli*. Ici le mot *d'origine* est pris dans une acception particulière. En pure terminologie, il faudrait plus exactement parler de *nationalité originelle*, la première qui s'attache à l'individu lorsqu'il ouvre les yeux à la vie. Or, la nationalité peut prendre sa source dans deux faits : la filiation, le sol. Telles sont les deux origines et cette dualité explique que l'on ait discuté sur le principe à admettre en matière de nationalité d'origine. Sinon, la question ne se posait pas. Mais de ce que *d'origine* signifie source, cela ne veut point dire que l'effet soit contemporain, concomitant de la cause. Il peut être postérieur et la nationalité d'origine ne saisit point forcément l'enfant au moment de sa naissance. D'où cette autre question du point de départ de la nationalité d'origine. Les deux thèses opposées furent soutenues. En ce qui concerne le droit français, un point est certain : dans les cas normaux la nationalité d'origine, basée sur le *jus sanguinis*, commence plus tôt que celle donnée par le sol, puisqu'elle saisit l'enfant lorsqu'il naît. Mais cette manière de voir ne se comprend que parce que la base dans la conception du droit français est le principe de la filiation. Avec le système opposé, l'on pourrait concevoir un point de départ ultérieur et il suffirait de transposer, en matière de nationalité donnée par le sang, ce que nous dirons pour la nationalité acquise *jure soli*.

Normalement, en France, la nationalité d'un enfant lui est acquise, *jure sanguinis*, à la naissance. Le lien territorial n'intervient qu'accessoirement. Et alors l'on peut admettre différents moments à cette inter-

vention, intervention au moment même de la naissance, véritable exception à la règle généralement admise, intervention pendant la minorité ou après la majorité de l'intéressé, ces trois interventions ne devant jamais se confondre avec un cas de naturalisation, puisque se déduisant de faits existants, s'imposant presque, en tout cas ne devant pas être sollicitées. La loi française a tour à tour envisagé ces trois aspects. D'où il résulte que la nationalité d'origine peut se définir : la nationalité qui est déterminée par les circonstances dont la naissance de chaque individu a été entourée, circonstances dont l'effet peut se produire à un moment quelconque au cours de la vie de cet individu. Ainsi posée, cette définition n'est pas encore entièrement satisfaisante. Cette nationalité saisit l'individu à un moment de sa vie; mais quelle a été, alors, la situation de l'intéressé pendant la période antérieure? L'investiture dans le nouvel état n'a-t-elle d'effet que pour l'avenir ou produit-elle un effet rétroactif? Il suffira de mentionner les difficultés d'interprétation qui avaient surgi à ce sujet et les deux arrêts contraires (1) de la Chambre Civile et de la Chambre Criminelle, en nous ralliant simplement à l'opinion de M. Gaudemet, pour écarter la rétroactivité du domaine de la nationalité, solution qui, d'ailleurs, a été depuis consacrée par la loi du 10 août 1927. Puisque la rétroactivité ne joue point, « la naissance en France de parents étrangers ne crée chez l'enfant qu'une aptitude à s'incor-

(1) Chambre Criminelle, 19 déc. 1891, S. 92, I. 107 et 31 janv. 1896. S. 96. I. 537.
Chambre Civile, 27 oct. 1891. S. 91. I. 539.
Chambres Réunies, 9 déc. 1896. S. 97. I. 297.

porer dans la patrie commune » (1), l'enfant est « un Français commencé » (2). La naissance est la cause du titre et non le point de départ. L'enfant naît étranger. Tant qu'il n'a pas fait sa déclaration, jusqu'au moment où la loi l'investit de plein droit de la nationalité, il est réputé étranger. Mais, à dater de ce jour, il est Français. Et l'on ne peut à l'encontre invoquer ni les jugements de tribunaux (3) arguant du silence de la loi et de la théorie de la condition pour admettre la rétroactivité, ni les raisons tirées des textes eux-mêmes (4), travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1889(5) ou la loi elle-même (la loi ne dit pas : *sera* Français, mais *est* Français), dispositions périmées de surcroît, car presque tous textes peuvent servir à soutenir les thèses les plus opposées et, en tout cas, doivent s'incliner devant un principe d'ordre supérieur, tel que celui de la non-rétroactivité en notre matière. En dehors de ce que l'admission d'une telle conception pourrait soulever de difficultés politiques, la liaison qui existe entre le droit du sol et le principe de la rétroativité s'oppose à cette manière de voir. La justification elle-même du lien territorial entraîne la non-rétroac-

(1) A. Geouffre de Lapradelle. *De la nationalité d'origine.* Paris 1893, p. 287.

(2) Merlin. Fenet. *Travaux préparatoires du Code Civil,* VIII, p. 628 et *Répertoire général.* v° légitimité sect. 4, § 3, n° 3, p. 671.

(3) Nice, 14 oct. 1889 et Montpellier, 8 mai 1891, cités par Le Sueur et Dreyfus : *La nationalité, droit interne. Commentaire de la loi de* 1889. — Hazebrouck, 4 avril 1913, *Gaz. Pal.* 1913. I. 321 et Paris, 9 fév. 1921, *Clunet,* 1921, p. 229.

(4) Thèse défendue par M. Audinet : *La nationalité française* dans : *Revue Algérienne* 1889. I. 152.

(5) Dubost. Chambre des Députés. *Doc. parlementaires.* Session extraordinaire, 1887. Annexe 2083.

tivité de l'acquisition de nationalité. «... Dans la pensée du législateur français, le *jus soli*... résume l'influence du milieu, ...la nationalité française n'avait pas encore pris possession de l'individu. La faire rétroagir est contraire à la vérité de ses sentiments et de sa nature » (1).

(1) A. G. de Lapradelle. *op. cit.* p. 304.

DEUXIEME PARTIE

L'EVOLUTION

I

LA PÉRIODE D'AVANT LE CODE CIVIL

Il est à l'ordinaire plus rationnel, lorsqu'on étudie une évolution quelconque et afin d'en bien distinguer toutes les phases, de la prendre tout à fait à son origine pour la suivre jusque dans sa forme actuelle. Car, en général, le mot évolution éveille dans l'esprit l'idée d'un mouvement, plutôt lent, en tout cas toujours dans le même sens, le développement progressif d'un fait initial. Comment, s'il en est ainsi, pourrait-on, pour étudier la progression, extraire une période déterminée en faisant abstraction de tout ce qui l'a précédée? Si nous avons pu, justement, délimiter entre deux dates le mouvement du *jus soli*, la courbe du principe territorial, c'est qu'il s'agit, à proprement parler, d'une révolution plutôt que d'une évolution, ou tout au moins notre point de départ marque un fait originel sur lequel se greffe une évolution postérieure. Et logiquement on pourrait ne commencer à envisager le problème des vicissitudes du *jus soli* qu'en prenant comme point origine la solution donnée par le Code Civil. Mieux vaut cependant décrire succinctement ce que furent les conceptions antérieures successives. Des faits très anciens peuvent servir d'explication à des actes nouveaux et aussi il faut parfois faire des démonstrations par *a contrario* ou par l'absurde, à quoi peuvent être utilisées les expériences du passé.

Si l'on remonte aux temps antiques, à la recherche

de la source des principes dans la loi d'Israël, les lois grecques et romaines, le droit germain, la nationalité d'origine est donnée uniquement par le sang. Et comment eût-il pu en être autrement avec les conceptions de la famille et de l'Etat à ces différentes époques? Dans la loi primitive la base essentielle est la famille; l'Etat n'est qu'une agglomération de familles, le chef de la famille a seul les droits et partant les devoirs. Chef de l'Etat et chef de la famille sont mots synonymes. Il s'ensuit logiquement que le sang seul peut donner l'origine. Une telle rigueur ne pouvait tenir devant les transformations politiques et économiques. Dès l'époque romaine, le principe du sol apparaît en germe et l'on en trouve trace dans les constitutions des municipes. Comme le dit Paul (1) « *municipes sunt, et qui eodem municipio nati sunt* ». Sans poser, comme M. Geouffre de Lapradelle (2), la question de savoir si la pénétration du *jus soli* dans le droit franco-mérovingien s'est effectuée du droit des municipes par l'intermédiaire des colonies gallo-romaines des bords du Rhin et sans vouloir discuter l'opinion de MM. von Marlitz et Schulze (3) déniant l'origine exclusivement féodale du *jus soli* soit en Angleterre, soit en Amérique, soit en Italie, soit en France, il suffit de constater que le principe territorial existe déjà.

Avec la féodalité nous assistons à la pleine victoire du *jus soli*, à l'application exclusive du droit du sol. Tout individu né sur le territoire est sujet du chef de

(1) Paul *Digeste*. L. XVI. *De verborum significatione*. f. 228.
(2) G. de Lapradelle, *op. cit.* p. 11.
(3) Von Marlitz. *Staatsangehörigkeit.* — Schulze. *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts.* Cité par G. de Lapradelle, *op. cit.* p. 11.

ce territoire. « L'homme et la terre étaient alors une seule et même chose et l'un se confondait dans la nature de l'autre » (1). Au point de vue strictement juridique, l'explication réside dans la caractéristique du droit féodal, la confusion de l'idée de propriété territoriale et de souveraineté, confusion qui amène à baser le lien d'allégeance sur un rapport d'ordre territorial. D'autre part, le *jus soli* n'avait pas, à cette époque, les mêmes inconvénients politiques qu'aujourd'hui. Les difficultés et les longueurs des commnications, le commerce national et international réduit, les entraves à la liberté des échanges n'étaient pas pour inciter les hommes à se déplacer d'un territoire sur un autre et, lorsqu'ils s'y décidaient, leur transplantation était ordinairement définitive. Cette théorie subsiste dans le droit monarchique. Au XVI[e] siècle, Bacquet dira dans son *Traité du droit d'aubeine* (2) : « Les vrays et naturels François sont ceux qui sont naiz dedans le royaume, pays, terres et seigneuries de la nation, domination et obéissance au Roy » et la formule de E. Pasquier sera : « Réciproquement, tout homme natif hors du royaume est aubain » (3). Mais alors que la raison féodale demande le maintien du *jus soli,* des causes nouvelles vont apparaître qui, s'ajoutant au souvenir du droit romain, réclament le *jus sanguinis.* La considération la plus puissante est une raison d'humanité. L'opinion sent l'injustice de la rigueur de la situation faite à l'étranger et l'Angleterre, la première, pour ce motif d'équité, tout en conservant le *jus soli* pour les

(1) Boissy d'Anglas. Séance du 29 frimaire, an X.

(2) Bacquet. *Traité du droit d'aubeine.* Chap. 1 n° 2.

(3) Cité par M. Gaudemet dans son Cours de droit international privé, en 1928. Strasbourg.

enfants d'étrangers, acceptera le *jus sanguinis* pour les enfants des sujets (1). Plus particulière est la raison qui guidera les Républiques italiennes à faire appel au lien du sang. L'idée de filiation progresse dans les royaumes jaloux de leurs privilèges, « car il est dans la nature du privilège d'être héréditaire » (2). Pour acquérir les charges publiques, il faut être citoyen *jure sanguinis*. Le sol suffit à faire acquérir la seule jouissance des droits civils. Dans chaque pays l'on peut trouver une raison particulière militant en faveur du *jus sanguinis*. En Belgique, c'est la conséquence du droit de déshérence établi par quelques cités. Le *jus sanguinis*, multipliant les nationaux, augmente également les profits de l'issue. L'Angleterre voit la grandeur des royaumes dans le nombre de ses sujets (3); aussi adjoint-elle au *jus soli* l'effet du *jus sanguinis*. En Espagne (4), afin d'attirer les ouvriers étrangers par la promesse que leurs descendants ne seront pas soumis aux charges de la nationalité, le *jus sanguinis* pour les enfants d'étrangers coexiste avec le *jus soli* pour ceux des nationaux. Enfin, une raison spéciale et plus générale : la difficulté d'application du *jus soli* entraîne un désaccord entre le droit canonique et le droit séculier. Pour apprécier le *jus soli*, l'Eglise se place au jour du baptême, le pouvoir séculier au jour même de la naissance; d'où divergences de vues

(1) 25 Edward III. *Stat* 2. A. D. 1350. A Statute for those that be born beyond sea.

(2) G. de Lapradelle, *Op. cit.*, p. 18.

(3) « Whereas the increase of people is a means of advancing the weath and strength of nation. » (Préambule. Statut 7. Cap. V. A. D. 1708).

(4) G. de Lapradelle. *Op. cit.*, p. 18.

qui amènent à faire envisager à nouveau la valeur du *jus sanguinis*.

Combien de causes, donc, qui, battant en brèche le principe territorial, laissaient prévoir sa défaite! Il semblait même que les nouvelles idées philosophiques (telle la thèse du *Contrat Social* (1))et les nécessités et progrès économiques (conquêtes de l'industrie, développement des communications, extension du commerce et des échanges nationaux et internationaux), s'y ajoutant pour démontrer la fausseté d'une telle conception, eussent dû, dans une courte période, éliminer totalement le lien du sol. Cependant, s'il en fut autrement, c'est que des résistances se firent jour. Celles-ci se manifestèrent d'abord dans les Etats jeunes et dérivent des nécessités politiques. L'Amérique latine, qui n'est presque composée que de races apportées par l'émigration, devait, pour fondre les éléments étrangers, pour se les incorporer, poser la loi du sol. De même, les Etats-Unis d'Amérique, par crainte de compromettre leur indépendance. L'Angleterre se laisse influencer par le respect des traditions féodales. Des pays comme l'Espagne sont obligés de réagir et de rappeler le *jus soli*, parce que des lois étrangères, pour des motifs quelconques, conservent, elles, le droit du sol. Le *jus soli*, enfin, est intimement lié à un autre problème : celui de la naturalisation. Plus les lois sur la naturalisation sont sévères, plus l'admission du *jus soli* est nécessaire. L'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire permet, malgré les diffi-

(1) Pour J.-J. Rousseau la qualité de citoyen ne fut acquise à l'origine que par un acte de libre volonté des individus. donc indépendamment de toute question de droit du sang et de droit du sol, mais est transmissible de père en fils.

cultés, aux fils d'étrangers dignes d'intérêt, de devenir nationaux. « La seule cause qui maintient ici le principe territorial, c'est le souci d'abréger et de simplifier, pour un groupe sympathique d'intéressés, les longueurs et les difficultés de la naturalisation proprement dite » (1).

Ces tendances dans les deux sens, contradictoires et simultanées, nous les retrouvons également en France. Comme nous l'avons vu, le principe, à l'origine, est rigoureux : c'est la loi du sol. Il va également être battu en brèche par le principe de la filiation, pour un motif d'équité. Afin de permettre aux enfants de Français, nés hors du royaume, de succéder à leurs parents et de soustraire au roi le droit sur les successions d'étrangers décédés en France, le *jus sanguinis* tend à s'introduire à nouveau. Dès avant le XVI[e] siècle une évolution commence, poursuivie au XVII[e] dans la jurisprudence des Parlements, achevée au XVIII[e] siècle, dans laquelle apparaît une combinaison du *jus soli* et du *jus sanguinis*. D'après les opinions de Papon (2) et de Guy Coquille (3), si la naissance sur le territoire est insuffisante, la qualité de Français chez les deux parents n'est point exigée. Il n'est besoin de cette nationalité que chez l'un d'eux. Opinion identique dans les arrêts au milieu du XVI[e] siècle. Le principe, cependant, demeure l'application du *jus soli*, comme il ressort du *Traité des personnes* de Pothier : « La seule naissance dans le royaume donne les droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père

(1) G. de Lapradelle, *Op. cit.*, p. 77.

(2) Papon. *Œuvres*, II. p. 465. Des lettres de naturalité.

(3) Guy Coquille. *Questions, réponses sur les articles des coutumes*. 1665. — Question CCLI, p. 370.

et mère et de leur demeure ». Seulement, les inconvénients du *jus soli* sont tels que les attaques contre lui se multiplient, mais toujours par légers assauts. C'est d'abord l'existence des lettres de naturalité qui par une disposition expresse confèrent aux parents une qualité transmissible aux enfants, lettres qui, enlevant à la Couronne, pour le donner aux enfants, le droit de succéder à leur père, amoindrissaient l'injustice du droit d'aubaine. L'on admet (Pothier, n° 43-46) que seront Français les enfants nés à l'étranger de parents français, à la condition que les parents français dont les enfants sont nés à l'étranger, n'aient pas perdu l'esprit de retour en France, ni fixé leur domicile à l'étranger. Enfin interviennent des édits successifs (Edit de 1576) pour les enfants des expatriés à l'occasion des guerres de religion. Pendant la Révolution, également, cet état de choses a persisté : la coexistence fraternelle de ces deux liens avec prédominance du *jus soli* subsiste dans la Constitution. « Sont citoyens Français, dira la Constitution du 3 septembre 1891, art. 2 ceux qui sont nés en France d'un père Français — ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume — ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique — enfin ceux qui, nés en pays étranger et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ». Coexistence et non consécration définitive et propre du *jus sanguinis*, le lien de filiation n'étant réclamé dans chaque hypothèse que pour une raison particulière. Ce n'est point, semble-t-il, comme

le soutient M. Cogordan (1), « sous l'influence d'un sentiment nouveau qui, détachant du roi la patrie, fait prendre aux Français conscience d'eux-mêmes comme peuple et comme race » que le principe de la filiation apparaît, mais pour une raison pratique, une raison successorale, une raison d'équité. « Le *jus sanguinis* n'est pas alors consacré pour lui-même, mais pour l'application successorale qu'il détermine... (il) n'existe donc que pour circonscrire le champ d'application de l'aubaine » (2). La preuve en est que les progrès les plus notables du *jus sanguinis* se manifestent dans les pays défavorables à l'aubaine, dans les régions de droit écrit. Et ceci est digne de remarque, car il nous faudra faire la même observation à l'égard du *jus soli* pendant la période qui s'étend depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927, c'est-à-dire que les données du problème seront simplement renversées, le principal étant devenu l'accessoire et inversement. Coexistence également des deux liens, mais le rôle appartenant désormais au droit du sol, incité et poussé par les nécessités et contingences journalières, d'apparaître et de progresser.

(1) Cogordan. *Nationalité*, p. 25.
(2) G. de Lapradelle. *Op. cit.*, p. 135-136.

II

LES FAITS DEPUIS LE CODE CIVIL JUSQU'A LA LOI DU 10 AOUT 1927

CHAPITRE PREMIER

LE CODE CIVIL

Il est classique et banal de dire, lorsque l'on envisage la solution établie par le Code Civil : le Code Civil consacre un renversement de principe par rapport à l'ancien droit, en adoptant le principe du *jus sanguinis*. Quoi qu'il en soit, le fait est là, et la première question qui se pose, est de savoir où ce revirement se marque et comment il s'est opéré. Bien qu'il paraisse plus logique d'en rechercher en premier lieu le pourquoi, il est préférable pour la clarté de l'exposé de donner d'abord la solution.

Le principe, dans les textes du Code de 1804, est consacré par deux articles du Code. L'article 10, al. 1er : « Tout enfant, né d'un Français en pays étranger, est Français... », ce texte, ne réservant plus, comme fait Pothier, le cas où les parents auraient perdu l'esprit de retour ou fixé leur domicile à l'étranger, — et l'article 9 : « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et qu'il l'y établisse

dans l'année, à compter de l'acte de soumission ». L'enfant, né d'étranger en France, est donc étranger en principe.

La solution nouvelle, par conséquent, est très nette. La discussion qui en a précédé l'élaboration, le fut beaucoup moins et était même loin de laisser supposer qu'elle serait telle. Chose curieuse, dans les projets qui précédèrent celui de la Commission du gouvernement, le problème de la nationalité des enfants d'étrangers nés en France ou de Français nés à l'étranger, n'a même point été effleuré et, partant, il n'y a point été question de *jus sanguinis* ou de *jus soli*. Si Cambacérès, dans ses trois projets, envisage la situation des étrangers en France, c'est sous un angle spécial, en dehors de la question, et non point dans la mesure où ils peuvent acquérir la qualité de nationaux. Dans le projet de la Commission du Gouvernement, présenté le 24 Thermidor, an VIII, on fut amené, afin de délimiter les personnes qui jouissent des droits civils, à poser (art. 2, chap. 1) que « tout enfant né en pays étranger d'un Français qui n'avait pas abdiqué sa patrie, est Français », c'est-à-dire que le principe en vigueur est le *jus sanguinis*. Mais, comme si une solution aussi catégorique était à excuser, on trouve dans le discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de la Commission du Gouvernement quelques explications. « On verra que dans tous les projets de lois relatifs à l'état des personnes, nous nous sommes uniquement occupés de l'état civil; l'état politique des hommes est fixé par la Constitution. Nous avons pourtant parlé des étrangers pour marquer jusqu'à quel point ils peuvent dans les choses civiles être assimilés aux Français et jus-

qu'à quel point ils en diffèrent » (1). Ainsi, pour les rédacteurs du projet la nationalité trouve sa place dans la Constitution, puisque l'état des étrangers n'est qu'incidemment étudié dans le Code Civil. Or les Constitutions ont consacré le principe du *jus soli*. Loi politique et loi civile établissaient des solutions contradictoires. Cela voudrait-il dire qu'aucune des deux ne prévalût? Il ne semble pas. Le Code en projet s'en remettait à la Constitution, se bornant à y renvoyer pour ce qui concerne l'état politique. La solution de l'ancien droit, le principe territorial, subsistait par conséquent, n'avait pas été englouti avec l'armature politique existant à sa naissance et pendant son règne. Et les tribunaux auxquels le Code avait été soumis à fin d'observations, ne semblent point s'être préoccupés davantage du problème. Peut-être, d'ailleurs, pourrait-on trouver une autre explication. La seule allusion à la question qui nous occupe, se place dans le Chapitre 1, livre 1, T. 1 du projet du Code, c'est-à-dire dans la partie intitulée : *Des personnes qui jouissent des droits civils et de celles qui n'en jouissent pas.* A notre époque, il eût sans doute suffi de définir nettement et le national et l'étranger, car la dissociation s'est opérée au courant du XIX[e] siècle entre la question de la nationalité et la question de la jouissance des droits civils (2). Mais alors se discutait encore le point de savoir quels droits possède l'étranger en France, droits civils, droits naturels, droits politiques. Et ainsi tout le problème était dévié de sa véritable voie. La chose qui importe, n'est pas de savoir

(1) Fenet. *Travaux préparatoires du Code Civil* T. 1. p. 507.
(2) G. de Lapradelle. Conférence. *Compte-rendu de la Semaine Juridique.* 1925. p. 21 et s.

qui est Français, mais quels sont les droits des Français et de ceux, non Français, qui vivent en France. Aussi est-ce incidemment, à propos de la jouissance des droits privés, que le Code traite la question fondamentale de la nationalité. Les droits civils sont l'ensemble des droits qui doivent être réservés aux nationaux et s'opposent aux droits naturels qui appartiennent à l'homme en général. Avec la Révolution, sauf en ce qui concerne la jouissance des droits politiques, l'étranger était assimilé au national. Déjà avec le Code Civil se prépare la rupture, qui devait aller s'étendant, de la question de la nationalité et de celle de la jouissance des droits civils, sous l'influence de l'expérience, de la non-réciprocité des situations de nos nationaux en pays étrangers. Cette manière d'envisager le problème de la nationalité apparaît dans cette opinion des *Observations* du tribunal de Cassation (1) : « Tout étranger établi en France avec déclaration d'y fixer son domicile devient Français et *acquiert la plénitude des droits civils* » et dans cette autre du tribunal de Nîmes (2) : « Si l'article 2 de l'Acte Constitutionnel appelle à l'exercice des droits politiques tout homme né et résidant en France, pourquoi l'article 1er semble-t-il exclure de l'exercice des droits civils la personne qui, étant née en France et y demeurant, sera née d'un étranger? » Il ne s'agit point de déclarer Français l'enfant né d'un étranger en France, mais de savoir quels droits lui sont conférés. De là, un certain rétrécissement de la question et même un certain désaxement du problème. Quoi qu'il en soit, ces deux observations des tribunaux semblent également favorables

(1) Fenet. II, p. 422.
(2) idem.

au *jus soli :* la première, en déclarant Français l'étranger qui fixe en France son domicile, et la seconde qui, pour la première fois, envisage en même temps et le lieu de naissance et la nationalité des parents. Le *jus soli,* par la naissance en France, ferait au moins acquérir l'exercice des droits civils. Une semblable lacune dans un projet de Code ne pouvait passer longtemps inaperçue. Elle fut immédiatement relevée par Tronchet, dès la première séance de discussion du Conseil d'Etat. Posant nettement la question, il trouve les articles 1 et 2 du projet incomplets. « ...ils n'ont pour objet que les enfants nés de Français en France ou dans les pays étrangers. *Il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un père étranger.* La faveur due à la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être » (1). Tronchet, par conséquent, hésite à refuser tout pouvoir au *jus soli.* Boulay (2) insiste également dans ce sens, reprenant l'observation du tribunal de Nîmes. Même opinion chez Rœderer (3). « On peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui donne les droits politiques » dit l'un, et l'autre : « La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur accorde la loi politique pour l'intérêt de la population ». Le Premier Consul en profite pour réclamer le retour à l'ancien droit.

(1) Fenet. *Discussion du Conseil d'Etat.* Séance du 6 Thermidor an IX. VII, p. 4, 7.
(2) Idem.
(3) Idem.

Cependant des résistances se font jour. Tronchet demande que la jouissance des droits civils n'appartienne qu'à celui qui déclare la vouloir accepter. Toujours apparaît cette différenciation entre les droits civils et les droits politiques et cette mise en parallèle. Devant l'insistance persistante de Tronchet le Premier Consul invoque en faveur du *jus soli* des raisons pratiques. D'abord, si ces individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme de plein droit Français, on ne pourrait les soumettre à la conscription et aux autres charges qui pèsent sur tout citoyen. Or, ces fils d'étrangers sont établis en grand nombre en France, leurs pères étant venus comme prisonniers ou par suite des événements de la guerre. D'accord avec le Premier Consul, Tronchet considère que la question n'est réduite à ses vrais termes que envisagée sous le rapport de l'utilité. Les arguments invoqués par Bonaparte, l'esprit français, les habitudes françaises, l'attachement au pays qui vous voit naître, ne sont concluants que si la France acquiert réellement l'étranger, et de cela elle n'est sûre que lorsqu'il en a exprimé la volonté. Le principe cependant est admis, c'est-à-dire la consécration du *jus soli*, et s'affirme dans la rédaction renvoyée à la section et dont lecture est donnée à la séance du 14 Thermidor an IX. L'art. 2, ainsi conçu : « Tout individu né en France est Français » est adopté. Par contre, cette solution radicale est atténuée et le *jus sanguinis* enregistre un gain, dans la séance du 16 Thermidor, an IX, par l'adoption d'un art. 3, dont la teneur est : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ». Le Code fut présenté au Corps législatif le 3 frimaire et le 11 frimaire, an X, et les idées alors en vigueur apparaissent

dans les deux exposés des motifs de Portalis et de Boulay (1). Portalis se borne à poser nettement le problème lorsqu'il dit : « Nous avons fixé les caractères auxquels on est reconnu Français ou étranger », mais chez Boulay on trouve la solution : « On ne peut pas être citoyen en France sans être Français, mais on peut être Français sans être citoyen en France... Quelles sont les personnes qui jouissent en France des droits civils? Il est clair d'abord que cette jouissance doit appartenir à tout Français... ce point est sans difficulté; mais ce qui peut en souffrir, c'est d'assigner les véritables caractères, les principes naturels qui constituent cette qualité de Français... ». Voilà, enfin, le problème envisagé dans toute son ampleur. D'abord indirectement Boulay condamne le *jus soli* : « Quand un individu est né d'un père français, qu'importe que ce soit hors de France? En est-il moins formé du sang français et doit-on moins le considérer comme Français...? » Mais bien vite le principe traditionnel reprend sa place et c'est le droit du sol qu'il vante : « ...Le même privilège ne doit-il pas encore être accordé au sol de la France...? Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas de même, dans cette terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance... n'est-ce pas se conformer à la nature des choses que de reconnaître la qualité de Français dans celui-là même qui n'a d'autre titre à cette qualité que d'être né sur le sol de la France? » Il est impossible d'être plus catégorique et de donner une consécration plus complète au principe territorial. La critique ne devait point se faire attendre.

(1) Fenet. T. VI. p. 44 et s.

Elle fut vigoureuse de la part de Siméon dans son rapport fait à l'Assemblée générale, lors de la communication officielle au Tribunat, le 25 frimaire, an X (1). Pour lui, le principe de la filiation non seulement est seul juste, — « les droits civils appartiendront... aux originaires Français nés en pays étranger. C'est la maxime nationale de tous les temps » — mais les défauts du principe concurrent sont tels qu'ils motivent la suppression de l'art. 2 du projet. Et ce sont tous les arguments, devenus depuis classiques, qu'il cite contre le *jus soli*. Le lieu de la naissance est souvent dû au hasard : « La patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance ». Pourtant il est obligé de reconnaître que la disposition législative est bonne en elle-même pour peupler notre pays et, en dernière ligne, la solution qu'il propose est celle déjà défendue par Tronchet : la naissance sur le sol français donne droit à acquérir volontairement la nationalité française. C'est l'admission mitigée du principe territorial.

Les travaux préparatoires, les discussions jusqu'à ce stade continuaient donc à être pénétrés de l'esprit de l'ancien droit et les critiques étaient certes insuffisamment motivées pour laisser prévoir un revirement quelconque. Ce ne furent point davantage les avis des divers tribuns, qui influencèrent la solution du Code Civil. Lors de la discussion au Tribunat, le 29 frimaire, an X, parmi les nombreuses opinions entendues, une seule voix s'était élevée en faveur du *jus sanguinis*, celle de J.-P. Chazal (2). Par contre, les autres tribuns,

(1) Fenet. T. VII, p. 166.
(2) Fenet. T. VII, p. 398.

Delpierre, Grenier, Ludot, Malherbe (1) soutiennent le vieux principe inscrit dans la nouvelle rédaction de l'art. 10 et même en expliquent l'utilité et l'histoire, tout en en signalant les inconvénients. La cause de ce renversement de principe gît dans une opposition absolue de vues entre le Tribunat et le Conseil d'Etat.

La discussion au Tribunat s'étant terminée par le vote du rejet du projet, celui-ci avait désigné MM. Thiessé, Faure et Boissy pour exposer et défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu qu'il émettait. Un message, adressé le lendemain par le Premier Consul, empêcha que le vœu ne fût adressé au Corps législatif. « Convaincu, disait ce message, que le temps n'est pas venu de porter dans de si grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent... » (2). Ce fut, après les communications officieuses instituées par les deux arrêtés des 11 et 18 germinal, an X, le Tribunat ayant d'ailleurs subi des éliminations nombreuses (20 membres), le projet dont l'assemblée générale de celui-ci avait voté le rejet sans nouvelle discussion au Conseil d'Etat, que le Gouvernement envoya à la section de législation du Tribunat. Celle-ci, après examen par une commission, arrêta des observations qu'elle transmit au Conseil d'Etat. Elle avait notamment étudié l'art. 10 et, devant les inconvénients que présentaient le *jus soli* et ses modalités, avait conclu que l'article ne pouvait être admis sans modifications, qu'il n'était aucune modification proposée qui ne présentât des inconvénients graves, enfin que le retran-

(1) Fenet. T. VII. p. 241, 401, 590.

(2) Dalloz. *Jurisprudence Générale.* Répertoire XVIII. Droits civils, p. 16, n°s 47, 48.

chement de l'article offrait moins d'inconvénients que l'admission des modifications. Contraint de donner un avis favorable ou défavorable, sans pouvoir amender le projet, le Tribunat émit un avis défavorable. C'était le rejet du *jus soli* et, par suite, une opposition absolue entre Tribunat et Conseil d'Etat. Afin de s'entendre, une conférence fut engagée le 22 fructidor, an X, entre la section du Tribunat et celle du Conseil d'Etat, sous la présidence du Consul Cambacérès. Le projet y fut discuté et le Premier Consul, ayant cherché, selon l'explication donnée par Locré (1), une transaction dans la loi constitutionnelle, présenta une nouvelle rédaction, rédaction qui fut présentée au Conseil d'Etat, pour y être définitivement arrêtée, par Bigot de Préameneu. L'article 10 est devenu l'article 3 et est rédigé dans la forme qu'aura l'article 9 dans le Code Civil définitif. « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission », article qui consacre un revirement définitif. Dans les séances qui suivirent, le Corps législatif et le Tribunat le maintinrent. Le *jus sanguinis* avait vaincu.

Les causes de sa victoire furent énoncées au Corps législatif par le conseiller d'Etat Treilhard, dans son exposé des motifs au Tribunat et, dans la dernière

(1) Locré. *Esprit du Code Napoléon.* I. p. 244. Paris 1805.

discussion devant le Corps législatif, par Gary, et il n'est point d'explication meilleure que d'en citer les propres termes. « ...mais l'individu né en France d'un étranger... Voilà les premières questions qui se sont présentées : le projet décide d'après les notions universellement reçues... Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger, mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs; pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de fixer en France et qu'il y établira de fait son domicile. C'est la disposition de l'art. 9 du projet... » (1) — « il y eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu Français, sans s'embarrasser de sa destinée, de sa volonté ultérieure. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre... Les vues généreuses qui avaient produit ce système, ont cédé à des motifs

(1) Exposé des motifs par le conseiller d'Etat Treilhard, présentation au Corps législatif. Séance du 6 Ventose, an XI.

d'ordre supérieur. On a reconnu qu'il étrait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale que le fils d'une étrangère qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parents dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le désir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques et dont la patrie peut à chaque instant réclamer le secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance qu'on en accordait autrefois aux lettres de naturalité... Or, les conditions expresses et nécessaires des lettres de naturalité étaient la résidence en France... Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons... Ainsi le bonheur de la naissance n'est pas perdu (pour cet individu), la loi offre de lui assurer le bienfait de la nature, mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver... » (1).

Ainsi donc, l'expérience avait démontré le danger des conceptions trop généreuses et égalitaires de la Révolution. La France avait ouvert largement ses portes aux étrangers. Les autres pays n'avaient point suivi son exemple et n'appliquaient pas un traitement réciproque à nos nationaux. Les étrangers qui vivaient chez elle, jouissaient de tous les avantages conférés

(1) Corps législatif. Discours prononcé par le tribun Gary, 17 Ventose an IX.

aux nationaux, mais sans en supporter les charges. Cela ne signifie pas qu'il fallait repousser tous les étrangers établis sur notre sol. Seulement il était nécessaire de concilier deux tendances contradictoires. D'une part, il est permis de supposer sinon une certaine assimilation, du moins un certain penchant pour le pays de sa naissance de la part de l'étranger né sur le territoire français et y résidant; mais, d'autre part, ce n'était là qu'une présomption. Elle devait se voir confirmer par une manifestation de volonté de l'intéressé. Dans la mesure où il en tient compte, le *jus soli* est admis pour des motifs presque uniquement sentimentaux, s'opposant aux raisons utilitaires invoquées à l'origine des discussions par le Premier Consul, sur des bases toutes nouvelles par conséquent, ainsi que le font eux-mêmes remarquer les rédacteurs du Code Civil qui se défendent, voulant ici encore rompre avec l'ancien droit, de vouloir asseoir la solution sur la vieille maxime féodale.

CHAPITRE II

LA LOI DES 22-23 MARS 1849

Quel devait être le sort de la révolution accomplie par le Code Civil? Rapidement la vitalité de celle-ci allait se manifester et, qui plus est, pour s'affirmer elle n'attendit point qu'une loi apparût, renforçant la solution nouvelle. Le mouvement en faveur du *jus sanguinis* se marque accessoirement dans des lois qui ne touchent point directement l'art. 9 CC., mais qu'il nous faut citer, car elles feront mieux comprendre l'évolution ultérieure, toujours de même sens et qui, pour la première fois, trouve son expression, postérieurement au Code Civil, dans la loi des 22-23 mars 1849.

En 1831 déjà, la Chambre des Députés était saisie d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée et le rapporteur du projet, M. Passy, avait insisté sur la nécessité de ne plus laisser les étrangers vivre et mourir sous la protection d'un Etat aux charges duquel ils ne participaient point. Même par la commission un amendement avait été présenté (1) : « Tout individu, né en France de parents étrangers et domiciliés depuis plus de vingt ans, sera Français de plein droit et comme tel soumis aux obligations imposées par la loi de recrutement... à moins qu'il ne fasse, dans

(1) *Moniteur* du 28 oct. 1831, année 1831, II. p. 1983 et *Moniteur* du 29 oct., p. 1985.

le mois à partir de cette époque, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'art. 9 CC. ». Ce n'est point seulement une question de recrutement de l'armée qui se trouvait tranchée ici, mais également une question de nationalité. Comme, en effet, seuls des nationaux français peuvent entrer dans le cadre régulier de l'armée, déclarer un individu soumis aux obligations militaires serait implicitement et obligatoirement lui reconnaître la qualité de Français. Cela est si vrai que la loi, énonçant les conditions qui permettent de soumettre des individus à ces charges, commence par les déclarer Français de plein droit, puis, *comme tels*, par les soumettre aux obligations imposées par la loi de recrutement. L'amendement fut repris à la Chambre des Pairs par M. de Cessac (1) sous une forme différente. (Art. 2, § 2 du projet.) « Tout individu né en France de parents étrangers et domicilié depuis vingt ans, sera soumis aux obligations militaires et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir de l'art. 9 CC. ». Et bien que la rigidité de la conception soit tempérée par l'admission de la faculté d'option pour la patrie du sang, accordée au Français *jure soli*, une seule voix s'élevait en faveur du principe ancien, demandant de rendre obligatoire l'acquisition de la qualité de Français. L'amendement fut repoussé sans même avoir été mis aux voix. Peut-être fut-ce par crainte de modifier une règle essentielle du Code Civil par une disposition contenue dans une loi spéciale. Par conséquent, victoire indirecte, négative, pourrait-on dire, du *jus*

(1) Séance du 26 janv. 1832. *Moniteur* du 27, année 1832, I. p. 264.

sanguinis dont les partisans du lien territorial n'osent point discuter la valeur rationnelle, mais dont ils soulignent les inconvénients pratiques.

Mais avec la loi des 22-23 mars 1849, la première qui modifie l'art. 9 originel du CC., le *jus soli* fait un très léger progrès en ce sens que la naissance en France peut attribuer, même après l'année de la majorité, sous certaines conditions, la nationalité française : « L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 CC., s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1) s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; 2) s'il a satisfait à la loi de recrutement sans exciper de son extranéité... ». Le texte de cette loi, comme nous le verrons, a son origine dans un amendement proposé lors de la discussion de la loi électorale des 15 et 18 mars 1849 par M. Lichtenberger. « Les individus nés en France de parents étrangers, lorsqu'ils réuniront la double condition d'âge et de résidence prescrite au § 1 et qu'ils auront satisfait à la loi de recrutement, pourvu que leur demande d'inscription soit accompagnée de la déclaration ordonnée par l'art. 9 CC... ». L'amendement ne fut pas admis par la Commission et fut combattu par M. Freslon pour diverses raisons. D'abord c'eût été porter atteinte par une loi électorale à une disposition essentielle du Code Civil, motif qui avait également fait échouer l'amendement de Cessac en 1831. Et un homme qui n'aurait pas atteint sa majorité, eût de sa propre volonté pu changer de nationalité. Enfin, il y avait illogisme à soumettre à une loi de recrutement un étranger et à donner le droit électoral à des individus

non soumis à la loi de recrutement. L'amendement fut repoussé à la séance du 6 mars 1849, mais réapparut sous forme d'une proposition indépendante. La Commission fut chargée de soumettre directement un projet de loi sur la naturalisation à l'Assemblée Nationale. Trois amendements furent proposés. Le premier voulait rendre la naturalisation plus difficile à ceux qui étaient nés en France et qui n'avaient pas excipé de l'art. 9 CC.; le second considérait comme français les enfants nés en France de l'étranger autorisé à résidence; le troisième enfin saisissait de la nationalité française ceux qui ne l'auraient pas rejetée par une déclaration expresse d'extranéité. Aucune de ces trois solutions cependant ne prévalut dans la loi des 22-23 mars 1849. L'avance qu'eût ainsi regagnée le principe territorial, eût paru trop grande. Les partisans du *jus sanguinis* avaient encore trop d'influence. L'amendement avait été rejeté; il fit l'objet d'une proposition de loi directement soumise à l'Assemblée Nationale. Le rapporteur, M. Huot (1), ayant conclu non seulement à la conversion de la proposition en loi, mais encore à la déclaration d'un vote d'urgence, l'urgence fut déclarée et sans discussion l'Assemblée vota immédiatement le projet de loi dans les termes où il avait été proposé.

Le seul effet nouveau du *jus soli* dans la loi des 22-23 mars 1849 est donc de prolonger au-delà de la majorité la possibilité de devenir Français pour le fils d'étranger né en France. Si l'on remarque également la manière dont cette loi fut votée, il n'est point permis

(1) Dalloz Périodique. 49.4.72. Rapport sur la loi des 22-23 mars 1849.

de conclure à un mouvement régressif du principe nouveau. Un autre fait, d'ailleurs, pourrait s'invoquer à l'appui de cette manière de voir : cette autre solution, donnée elle aussi par la loi des 22-23 mars 1849, et qui n'attribue point la nationalité française au fils de l'étranger né en France d'un père étranger, mais qui lui impose uniquement le service militaire dans la légion étrangère, nouvelle preuve manifeste que la loi visait principalement à soumettre les intéressés à l'obligation imposée par la loi de recrutement et non à les déclarer nationaux, disposition compromissoire par où s'avèrent le sens et l'esprit véritables de cette phase législative.

CHAPITRE III

LA LOI DES 7-12 FÉVRIER 1851

De l'étude de ce premier stade de l'évolution des principes en matière de nationalité on ne saurait conclure à une renaissance du principe territorial de notre ancien droit, qui vaille d'être soulignée comme un progrès. Du moins cette prompte retouche législative prouve-t-elle combien la solution établie par le Code Civil était fragile et peu satisfaisante, puisque cinquante ans ne s'étaient point écoulés que déjà l'on y portait atteinte. Nous disons atteinte, car le principe de la filiation venait de subir sa première attaque et de la lutte il n'était point sorti indemne. La suite des événements le montrera en butte à des assauts renouvelés, résistant toujours, mais toujours aussi cédant du terrain.

La seconde étape dans l'évolution du *jus soli* fut marquée par la loi des 7-12 février 1851. Le titre de cette loi, par ses termes mêmes : *Loi concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés...* montre déjà avec quelle ampleur le problème était posé. C'était nettement envisager la question de l'admission du principe territorial, puisque l'on voulait tenir compte pour l'attribution de la qualité de Français du fait de la naissance sur le territoire. Jamais, même dans l'ancien droit, des difficultés n'étaient nées au sujet de descendants français nés en France. Si, par la suite, il allait en surgir, elles ne

devaient également concerner que les enfants d'étrangers nés en France. Pour ceux-ci, la deuxième phase législative devait encore accentuer le mouvement antérieurement ébauché. La loi des 7-12 février 1851 ne fut point votée telle qu'elle avait été proposée et les amendements successifs qui y furent apportés, sont intéressants à suivre, car ils en démontrent clairement l'esprit.

Ce fut de MM. Raulin et Benoît Champy qu'émana la proposition de la loi des 7-12 février 1851 (1). Elle était ainsi conçue : « Sera Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même est né en France et y réside ou est décédé y résidant ». La solution était par trop radicale et ce n'est point sous cette forme qu'elle fut votée. Elle avait été prise en considération par l'Assemblée à la suite d'un rapport favorable de la Commission d'initiative parlementaire. Elle fit l'objet d'une étude par une Commission spéciale et subit une rédaction nouvelle dont l'explication est donnée par M. Benoît Champy lui-même, rapporteur à cette Commission. Après une longue et sérieuse discussion, la Commission adopta une diposition devenue le texte de la loi des 7-12 février 1851, texte en vertu duquel l'enfant, né en France d'un étranger qui lui-même y est né, peut toujours conserver sa nationalité par une déclaration émanée de sa propre volonté, faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires

(1) Proposition Raulin-Benoît Champy prise en considération le 9 janvier 1850 (*Moniteur* du 12). Discussion et adoption le 5 juin (*Moniteur* du 6). Rapport Benoit Champy, 30 décembre. (*Moniteur* du 6 janv. 1851). Première lecture le 22 janvier. (*Moniteur* du 23). Deuxième lecture le 29. (*Moniteur* du 30). Troisième lecture et adoption le 7 février. (*Moniteur* du 8).

accrédités en France par le gouvernement du pays de ses parents.

Indéniable est le progrès fait par le *jus soli* dans cette loi. Mais combien nous sommes loin du texte originel de l'article 9 CC.! De par le texte nouveau l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, peut évidemment rester étranger. Il est certain également qu'une seconde condition est requise : non seulement l'enfant lui-même doit être né sur le sol français, mais son auteur. C'est-à-dire que l'on tient compte d'un double lien territorial ou, plus exactement, d'un lien territorial au second degré. Mais toujours est-il que cet individu, alors que sous l'empire du Code Civil il était étranger et pouvait seulement devenir Français, désormais est Français et doit, pour demeurer étranger, en manifester la volonté. Par le fait que le Code n'avait point envisagé l'hypothèse de la naissance commune du père et du fils sur un même territoire, l'enfant était soumis à l'article 9 CC. Maintenant il ne l'est plus et, mieux encore, les données du problème sont pour lui totalement renversées. Pour cet enfant, le principe soutenu par le droit français est le principe territorial, puisqu'il joue de plein droit. Place est faite au principe de la filiation, mais secondairement et dans l'esprit et dans le temps. Dans l'esprit, puisque la déclaration de volonté suivra l'investissement de plein droit; dans le temps, puisque la déclaration d'extranéité ne doit avoir lieu que dans l'année qui suit l'époque de la majorité.

Solution surprenante, en vérité, mais qui, toutefois, ne marque qu'un progrès relatif du droit du sol. En effet, la loi des 7-12 février 1851, dictée par les circonstances, tranche un cas particulier et c'est dans ce

domaine seulement que le *jus soli* progresse. La disposition législative nouvelle envisage l'hypothèse spéciale de l'enfant né en France d'un père lui-même né en France. Cette double condition limitera obligatoirement le nombre de ceux qui bénéficieront de ses avantages. L'article 9 CC. est seulement modifié pour une classe de privilégiés. Pour les autres, et les plus nombreux, il subsiste intact et donc, avec lui, le principe posé par les rédacteurs du Code.

CHAPITRE IV.

LA LOI DU 26 JUIN 1889.

Le remaniement législatif qui, pour la troisième fois, allait modifier l'art. 9 CC., fut la loi du 26 juin 1889, aboutissement d'un mouvement qui se prolongeait durant plus de vingt ans. La solution transactionnelle que posait la loi de 1851, n'avait point atteint son but. Elle avait tenté d'apporter un remède à la plaie véritable que sont le cosmopolitisme et l'apatridie. Cependant les heimatlos, désireux de le rester, n'avaient pour cela qu'à invoquer la loi elle-même. Aussi, dès 1867, c'est-à-dire seize ans à peine s'étant écoulés, MM. des Rotours et Jules Brames présentaient une proposition qui, ayant obtenu l'assentiment général, fut l'objet d'une étude par une commission. Les événements de la guerre de 1870 suspendirent les travaux et le projet ne fut repris qu'après la cessation des hostilités. Ce projet, devenu la loi du 16 décembre 1874, continuait le mouvement antérieurement amorcé par la loi de 1851, créant pour l'étranger des restrictions nouvelles à la faculté de rester étranger. Lorsqu'il faisait sa déclaration d'extranéité, celui-ci devait y joindre un certificat attestant officiellement qu'il avait conservé sa qualité d'étranger. Nouveau progrès du *jus soli* par conséquent, puisqu'il devient plus difficile à ces individus de conserver la nationalité de leur patrie par le sang et que, par contre, la nationalité acquise par le sol s'attache plus fortement à eux; mais progrès dans le même domaine limité qu'était celui de la loi anté-

rieure, puisque la condition de commune naissance du père et du fils sur un même sol demeurait requise.

A partir de cette époque les faits allaient se précipiter qui montrent l'esprit alors régnant et comment celui-ci trouve son expression pratique. C'est d'abord en 1882 le projet Batbie (1). La réforme que projetait M. Batbie, dans son esprit ne visait pas le but et n'avait pas l'ampleur qu'elle devait atteindre. Pour lui, elle n'était qu'une question de forme et non de fond. Il tendait à coordonner suivant une vue d'ensemble et à relier entre elles les diverses lois en matière de nationalité et qui se trouvaient dans le Code Civil. La question de fond fut envisagée par le Conseil d'Etat qui avait été consulté en cette occurrence et qui en profita pour élargir le terrain de la réforme proposée. De la discussion qui en résulta, se dégagea un mouvement rétrograde très net, un affermissement du principe de la filiation. Selon les propres termes du Commissaire du Gouvernement, au Sénat, dans la séance du 13 novembre 1886 (2) : « La nationalité résulte du sang et de la filiation et l'enfant doit être français ou étranger, non parce qu'il naît sur la terre française ou la terre étrangère, mais parce qu'il naît d'un père français ou étranger ». De plus, l'art. 9 CC., qualifié de « formule bâtarde », était considéré comme insuffisant. En matière de nationalité d'origine le *jus soli* ne devait avoir aucune influence. Au point de vue de la naturalisation il permettrait d'en limiter les conditions. Si cet état d'esprit du Conseil d'Etat ne conduisit pas à la suppression de la loi du 16 décembre 1874, c'est que les faits (3)

(1) *Rapport Mazeau*, 18 juillet 1882. Sénat. Annexe, n° 401. *J. O.* 1882, p. 468.

(2) *J. O.* Sénat. Débats, 1886, p. 1182.

(3) Voir *infra*, III[e] Partie, chap. III.

étaient alors très inquiétants et que les principes durent céder devant les problèmes de l'heure.

Sur d'autres points encore le mouvement d'opinion se marque. La situation en Algérie avait inquiété les pouvoirs locaux et le tableau dressé du rapport du nombre de Français à celui des étrangers, peu favorable à nos compatriotes, avait amené le gouverneur de l'Algérie à demander conseil à l'Ecole d'Alger. Le remède proposé par celle-ci consistait à investir de la qualité de Français tout individu né sur le sol de l'Algérie si, dans l'année de sa majorité, il ne réclamait pas la qualité d'étranger, réclamation appuyée sur un certificat d'origine délivré par son gouvernement. C'était faire une large place au *jus soli*. Or la Chancellerie catégoriquement s'opposa à ces vues.

L'évolution qui jusqu'à cette époque s'accusait, aurait pu graphiquement s'exprimer par une sinusoïde, le premier sommet, à la date du Code Civil, marquant la large place faite au droit du sang, puis une descente, puis une remontée. Il eût suffi de bien peu de chose pour revenir au niveau du point originaire. Loin de poursuivre l'ascension, la courbe se mit à redescendre. L'amendement Maxime Lecomte à la loi militaire, proposé le 2 mars 1885, indique un retour du *jus soli*. « Tout fils, né en France d'un étranger qui y serait né lui-même ou y résiderait depuis trois ans lors de la naissance de l'enfant et qui, à sa majorité, n'opterait pas pour la nationalité française » (1), devait être chassé du territoire de la République. Le double lien territorial n'est plus la seule condition envisagée. La naissance en France du père est remplacée par un

(1) Cité par G. de Lapradelle. *Op. cit.*, p. 149.

fait infiniment plus fréquent : la résidence en France depuis trois ans à la naissance de l'enfant. D'autre part, l'étranger n'est plus tout à fait libre d'opter pour la patrie paternelle, puisque cette option entraîne la grave sanction de l'expulsion.

Si la loi du 26 juin 1889 a, dans une certaine mesure, subi l'influence de ces diverses conceptions, elle n'en est cependant point le dernier terme, car son origine remonte à 1882, c'est-à-dire au projet Batbie. Ce projet avait été communiqué au Conseil d'Etat qui l'avait élargi et établi toute une réglementation sur la nationalité, mais seulement après une discussion longue au cours de laquelle des doctrines diverses avaient été soutenues. Les partisans du *jus soli* n'étaient point d'accord sur une solution unique. Les uns voulaient le retour au système de l'ancien droit; d'autres présentaient à nouveau un projet de loi déjà soumis en 1849 à la Commission et qui déclarait français, sauf possibilité de déclaration contraire à la majorité, tout enfant né en France de parents étrangers; d'autres encore demandaient d'ajouter au fait de la naissance sur le sol français une condition supplémentaire pour l'acquisition de la qualité de Français : la résidence en France et l'absence de déclaration d'extranéité dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, preuve dans leur esprit de l'attachement de cet individu pour le pays qui l'accueillait. Quant aux adeptes du *jus sanguinis*, ils préconisaient le retour à la solution du Code Civil et voulaient qu'on ne tînt rigoureusement compte que du lien de filiation. Devant la divergence de ces opinions le projet qui devait être adopté, ne pouvait être qu'une transaction : il conservait au *jus sanguinis* toute sa force pour la première

génération et accordait au *jus soli* la faculté pour l'enfant étranger né sur le sol français de devenir national plus facilement. L'article 5 du projet réglait la condition de cet individu et lui accordait la naturalisation de faveur. De cette manière l'on remédiait au danger que présentait l'article 9 CC. Par le droit reconnu au Gouvernement d'accorder ou de refuser le bénéfice des dispositions de la loi, la France pouvait fermer ses portes aux étrangers qui n'avaient à invoquer comme seul droit à jouir de son hospitalité que le fait de la naissance sur son territoire. Mais aussi, en conséquence, c'était changer de domaine. Le *jus soli* passait de celui de la nationalité d'origine dans celui de la naturalisation, — extension du principe, qui déborde le cadre de notre étude. Par contre, l'article 3 maintenait la solution posée par la loi des 7-12 février 1851 et était ainsi conçu : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né... ».

Ce fut à titre d'annexe, pourrait-on dire, à la loi sur le recrutement de l'armée du 15 juillet 1889 que fut votée la loi sur la nationalité le 26 juin 1889. La nécessité y avait apparu de nouvelles dispositions législatives à l'égard des étrangers et les travaux des deux lois furent menés de front. Les réformes du projet du Conseil d'Etat furent présentées au Sénat. La rédaction primitive de la Commission subit au cours de la discussion plus d'une modification : « Tout individu, disait-elle, né en France de parents étrangers, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, obtenir la naturalisation sans conditions de stage, mais en faisant sa soumission, dans le cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de sou-

mission... ». Cette manière de voir était conforme aux vues du Conseil d'Etat. Le *jus soli* n'avait qu'une faible influence; il permettait seulement la naturalisation privilégiée, c'est-à-dire qu'il n'avait plus de rôle en matière de nationalité d'origine. Les discussions qui suivirent, devaient le faire rentrer dans notre domaine, et cela par la modification d'un simple mot, sous la pression de l'opinion publique et des critiques de la presse. Le projet de la Commission avait été déjà défendu en 1886, dans sa séance du 15 novembre (1), par le commissaire du Gouvernement, M. Camille Sée, puis une seconde fois, le 3 février 1887, par M. Batbie, rapporteur (2), en réponse au désir de certains sénateurs, et notamment de M. Naquet, de maintenir l'ancien article 9 du CC., afin de favoriser et non d'entraver l'entrée des étrangers en France. Le Sénat semblait vouloir accepter cette manière de voir. L'amendement de MM. Bérenger et Marcère allait produire un revirement complet. Cet amendement proposait, en effet, de remplacer le verbe *obtenir* dans la phrase du projet : « Tout individu né en France de parents étrangers pourra obtenir la naturalisation... » par cet autre : *réclamer* la qualité de Français. Simple question de terminologie, pourrait-on croire. Le garde des Sceaux ne s'y trompa point et fit remarquer que cette différence de rédaction entraînait une conséquence très grave. Ce simple changement de mot, en effet, transposait la question du domaine de la naturalisation dans celui de la nationalité d'origine et par conséquent

(1) Sénat. 15 novembre 1886. *J. O.* Sénat. *Débats*, 1886, p. 1195 et s.

(2) *J. O.* 3 février 1887, p. 79. — *Dalloz Périodique*, 1889. IV. 66. Note 1 et s.

accordait d'un seul coup une grande puissance au *jus soli*. Le garde des sceaux conclut néanmoins au maintien de la solution du Code Civil avec la modification proposée. Une seule voix s'éleva à l'encontre, celle de M. de Gavardie. Le Sénat adopta l'amendement Bérenger. Et même, rétablissant l'article 9, il le modifiait dans un sens encore plus favorable au principe territorial. Non seulement cet article devait pouvoir être invoqué par l'étranger majeur, mais également par l'enfant mineur.

A la Chambre, l'influence reconnue au sol fut encore exagérée. Le projet eut deux rédactions successives. La première, présentée et justifiée le 7 novembre 1887, investissait de la qualité de Français les individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y est établi depuis vingt ans au moins à l'époque de la majorité de son enfant. Quant aux enfants nés en France d'un étranger et qui ne sont pas dans cette situation, ils pouvaient, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, devenir Français sans avoir recours à la naturalisation, par simple déclaration sous certaines conditions. La seconde rédaction substitua à la condition de vingt ans de résidence du père celle du domicile de l'intéressé à la majorité et priva de la faculté de repousser la qualité de Français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

C'est ce dernier mouvement en faveur du lien territorial qui fut consacré par la loi du 26 juin 1889 elle-même et, pour s'en convaincre, il suffit de rechercher les hypothèses envisagées par elle, où en matière de nationalité d'origine joue le *jus soli*. Le premier cas dans lequel se manifeste l'action du lien du sol, n'avait pas été prévu par le Code Civil dans un texte précis. Avec la loi nouvelle la solution posée est formelle.

L'enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, est Français en vertu de l'art. 8-2° (1), et bien que le texte n'en parle pas, l'on est d'accord pour étendre cette mesure aux enfants trouvés. Si cette première disposition législative est intéressante à relever en ce sens qu'elle accroît le nombre des cas d'application du droit du sol, du moins n'est-elle pas caractéristique au point de vue de l'évolution des principes, car si le *jus soli* s'y introduit et avec le maximum d'ampleur, il en est ainsi presque par nécessité. Comment, en effet, le lien du sang pourrait-il être pris en considération, puisque aussi bien la filiation est ignorée, ou même la nationalité qui dérive de cette filiation est inexistante? Le principe territorial ne se trouve point ici en lutte avec le *jus sanguinis*. De deux choses l'une : ou bien les individus nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, doivent avoir une nationalité et alors seul le *jus soli* peut la leur conférer; ou bien ils demeureront heimatlos, c'est-à-dire que l'on ne tiendra compte ni du lien du sang, ni du lien du sol.

C'est dans les autres hypothèses que l'évolution véritable du *jus soli* se manifeste plus réellement et plus profondément par les circonstances diverses dont la loi tient compte. Cette différenciation de situations amène une multiplicité de cas d'application du *jus soli*, ainsi qu'une gradation progressive de son influence, lesquelles sont le propre de l'évolution du principe territorial de toute cette époque et qui peuvent laisser croire, de prime abord, à un mouvement d'une amplitude beaucoup plus grande qu'il ne l'est en réalité.

(1) Loi du 26 juin 1889. Art. 8, 2°. Sont Français tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue...

Car la discrimination, ici comme en beaucoup d'autres matières, entraîne une perte de force des principes par la distinction de nombreux cas particuliers et, partant, l'éparpillement de leur valeur massive.

En ce qui concerne l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sa situation avait déjà été envisagée et réglée par les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874. Le double lien résultant de deux naissances consécutives, celle du père et celle du fils, permettait de déclarer cet individu Français dès l'instant de sa naissance, mais réservait l'option contraire à la majorité. La loi du 26 juin 1889 réalise une innovation considérable. Et la Chambre des Députés lors du vote n'avait pas été sans s'en rendre nettement compte. Avec la loi nouvelle la présomption des aptitudes à l'acquisition de la qualité de Français devient absolue. L'article 8-3° supprime l'option contraire pour l'enfant légitime dont le père est né en France ou l'enfant naturel dont le parent qui le premier l'a reconnu, est né en France, mais maintient la répudiation si la mère de l'enfant légitime est née en France. Refuser désormais le droit d'option, c'était annihiler totalement l'influence du lien du sang, supprimer toute limitation à l'action du lien territorial, autrement dit, faire jouer à plein dans la réglementation de cette situation le principe du sol.

Qu'advient-il si l'enfant est né en France de parents étrangers nés tous deux hors de France? Cette autre situation, décrite et réglementée successivement par les lois des 22-23 mars 1849, des 7-12 février 1851 et du 16 décembre 1874, avait comporté, nous l'avons dit, des solutions diverses. La loi du 26 juin 1889 procède à une distinction fondamentale, mais, libérale,

reconnaît dans l'un comme dans l'autre cas à ces individus le droit à la nationalité française. Ou bien — première possibilité — cet individu n'est pas domicilié en France : la loi lui permet, s'il transporte dans ce pays le siège de son établissement et de ses affaires, de « réclamer » la qualité de Français. Bien qu'il faille une « réclamation », ce mode d'acquisition de la nationalité française dérive effectivement du lien territorial, puisque la condition originelle en est la naissance en France. D'autre part, il ne saurait être confondu avec un cas de naturalisation. L'acquisition de la nationalité a lieu ici comme conséquence d'une circonstance qui a entouré la naissance et se produit automatiquement, car le gouvernement n'est pas libre de refuser à un individu se trouvant dans les circonstances décrites la nationalité qu'il désire acquérir. C'est pour ce dernier un droit à l'obtenir; nul ne peut, en aucun cas, le lui dénier. Cette situation doit par conséquent être citée comme un cas d'application du *jus soli* en matière de nationalité d'origine et réintègre ainsi le domaine de la question telle que nous l'avons au début délimitée. Davantage, cette disposition ne marque point seulement un progrès numérique du principe territorial, mais aussi un accroissement d'influence. La loi de 1889, en effet, dans un deuxième paragraphe prévoit et réglemente l'option des mineurs qui se trouvent dans ces mêmes conditions légales. L'intéressé a désormais la longue durée de sa minorité et même l'année qui suit sa majorité pour manifester son choix. Au point de vue de l'Etat français. le nouveau système présente peut-être certains avantages : le gouvernement ne sera plus toujours obligé d'attendre, pour être fixé sur leur option, que ces fils

d'étrangers aient atteint l'âge de vingt-deux ans, car dans nombre de cas ceux-ci feront leur déclaration avant cette date. — Ou bien — deuxième alternative — cet individu est domicilié en France à sa majorité. Cette disposition ne figurait point dans le texte primitivement voté par le Sénat, mais fut adoptée dans la rédaction définitive à la Chambre des Députés. Le premier projet à la Chambre requérait la condition de la résidence prolongée du père pendant vingt ans sur le territoire français et à cette condition fut substituée celle du domicile de l'enfant à sa majorité. Lorsqu'il remplit les conditions requises, l'enfant devient Français au jour de sa majorité, mais cette qualité n'est irrévocable qu'en l'absence d'une déclaration d'extranéité dans un délai déterminé. Certes, le fait du domicile à la majorité est un complément précieux à celui de la naissance sur le sol. Mais combien il est plus aisé de satisfaire à cette condition qu'à celle de la naissance sur le sol français, dans une même famille, de deux générations successives et, par conséquent, quel progrès incroyable cette disposition législative ne fait-elle pas réaliser au *jus soli*! L'exigence requise de la double naissance en France implique une certaine continuité ou tout au moins répétition des séjours de ces individus pendant deux générations sur notre territoire, par suite, sinon un certain attachement, du moins un intérêt à y vivre. D'autre part, alors qu'il est facile à quiconque de transporter son domicile sur notre sol à la veille de sa majorité, l'intéressé ne peut en aucune manière agir sur le fait antérieur qu'est le lieu de naissance de son père; en d'autres termes, prendre en considération la résidence de la majorité équivaut à s'en remettre à un pur acte de volonté de l'individu en question et, par

conséquent, à accorder en réalité une place illimitée au principe territorial.

Les résultats de la loi du 26 juin 1889 nous amènent à conclure à l'existence d'une quatrième phase législative depuis la promulgation du Code Civil, phase caractérisée par un progrès nouveau du *jus soli*, par l'accentuation du mouvement déjà précédemment ébauché. La place que peu à peu prend le lien territorial dans le domaine de la nationalité d'origine, s'accroît, pour ainsi dire, dans deux dimensions : en largeur, puisque le nombre des cas où il en est tenu compte, est allé s'augmentant; en profondeur, puisque les solutions déjà posées par les lois antérieures ont été non seulement conservées, mais renforcées, et leur analyse poussée plus avant.

Une transformation législative aussi radicale aurait presque permis de prévoir un remaniement encore plus complet, le retour au principe de notre ancien droit, puisque aussi bien, si jusqu'alors le *jus soli* progressait, il n'en restait pas moins que la base du système français demeurait le *jus sanguinis*. Le *jus soli* n'apparaissait que comme une exception, ne jouait que dans des cas particuliers. Les lois qui jusqu'à ce jour sont intervenues, n'ont point réalisé une telle supposition. Peut-être l'avenir verra-t-il cette révolution. Toujours est-il que, pour continuer la représentation graphique déjà employée du mouvement du *jus soli* par une sinusoïde, nous pouvons dire que les lois postérieures du 22-23 juillet 1893 et du 10 août 1927 dessineront une courbe descendante dont le sommet origine est la loi du 26 juin 1889.

CHAPITRE V

LA LOI DES 22-23 JUILLET 1893.

Quatre années ne s'étaient pas écoulées que la matière de nationalité posait à nouveau son problème dont la solution cependant semblait avoir été fixée définitivement en 1889. Les modifications apportées par la loi des 22-23 juillet 1893 sont peu accusées et ses dispositions apparaissent plutôt complémentaires de celles de la loi antérieure, sorte d'amendement à celle-ci, la réforme par elle opérée se poursuivant dans le même esprit. Aussi est-il de coutume, lorsque l'on envisage l'évolution des principes en notre matière, d'englober dans le même cycle les deux lois de 1889 et de 1893 et de les situer toutes deux dans la quatrième phase législative à dater de la promulgation du Code Civil. Nous nous conformerons, en cela, à la tradition. Ce qui ne veut point dire qu'il faille passer ce léger remaniement législatif sous silence, car, si en lui-même il n'offre qu'un intérêt relatif, il apparaît déjà comme une amorce du mouvement ultérieur, puisque sa nécessité et sa cause montrent rétrospectivement les lacunes que présentait la législation alors en vigueur, et, par suite, la nouvelle réglementation qu'elle appelait.

L'article 3 de la loi des 22-23 juillet 1893 ne modifie que faiblement l'article 9 (loi de 1889). A première vue, il semble que le changement opéré soit insignifiant. Le nouveau texte reproduit, en effet, intégralement l'article 9 antérieur dans son paragraphe 1° et le para-

graphe final, mais il y intercale toute une réglementation de l'enregistrement, au Ministère de la Justice, de la déclaration faite par l'étranger pour devenir Français. De prime abord, il apparaît donc que les principes de la loi de 1889 demeurent, c'est-à-dire que, tout en conservant comme base à la question de la nationalité le *jus sanguinis*, le *jus soli* se trouve investi d'une très grande influence qui le rend pratiquement presque égal à son rival. Cet amendement cependant de pure forme, puisqu'il s'agit de réglementation, laisse, à y regarder d'un peu plus près, transparaître une idée plus profonde. Désormais, l'enregistrement de la déclaration de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra être refusé non seulement s'il ne se trouve point dans les conditions requises par la loi, mais encore pour cause d'indignité, même s'il réunit les conditions légales. Le but et le sens de cette disposition nouvelle furent donnés par M. Mir dans son rapport du 28 mars 1893 (1). Quelles que soient les raisons, la faculté accordée désormais par ce texte au gouvernement marque plus qu'un arrêt de l'évolution des principes dans le sens du lien territorial; elle manifeste un certain recul. Ce droit de veto ainsi accordé à l'Etat constitue pour lui un véritable privilège et peut permettre de penser qu'il sera loisible au gouvernement, dans quelques cas au moins, d'annihiler complètement l'action du droit du sol. Cela ne signifie point d'ailleurs que les quelques mots intercalés par la loi nouvelle aient fait passer le problème du domaine de la

(1) *Dalloz Périodique*, 1893. IV. 108, note 3 et suivantes. *Rapport* E. Mir, *J. O.* 29 mars. Texte *J. O.* Doc. Juin 1893, p. 446.

nationalité d'origine dans celui de la naturalisation, ainsi que le fait du refus possible par le gouvernement et, donc, du pouvoir quelque peu arbitraire qui lui est de cette sorte accordé, pourrait le laisser supposer. Le rapporteur au Sénat, M. Delsol, a lui-même fait remarquer que la loi consacre l'ancien système d'acquisition du droit de cité. « Il n'est pas exact de dire que le projet supprime le bienfait de la loi comme mode d'acquisition de la qualité de Français et lui substitue une sorte de naturalisation. C'est toujours, en effet, la déclaration faite dans les conditions légales qui continuera à conférer de plein droit la qualité de Français. L'enregistrement n'est pas une formalité arbitraire et facultative pour le gouvernement... » (1). Et, en effet, une consultation pour avis devant le Conseil d'Etat (2) est admise ou un recours devant les tribunaux est ouvert au déclarant, selon que l'enregistrement lui a été refusé pour indignité ou parce que les pièces par lui produites révèlent qu'il ne se trouve point dans les conditions requises. D'autre part, dans l'un comme dans l'autre cas, la notification des refus d'enregistrement est enfermée dans des délais fixés.

Il est un second point, non plus de forme, mais de

(1) Cité par Weiss. *Traité de droit international privé.* (I.) 1907.

(2) Devant le Conseil d'Etat il ne s'agit pas d'un véritable recours. L'intéressé peut présenter des pièces et mémoires. Le Conseil d'Etat intervient comme juridiction administrative, tranchant une question de police. Presque systématiquement, d'ailleurs, celui-ci donnait un avis défavorable au refus d'enregistrement pour éviter ainsi d'être juge du fait. Aussi, en réalité, la réforme de 1893 n'a pas une portée pratique considérable. (Weiss. *Bulletin Société d'études législatives.* 1917-1918, p. 62 et 63).

fond, sur lequel la loi des 22-23 juillet 1893 apporte quelques précisions et, de ce fait, une modification à la loi antérieure. Déjà, sous l'empire des lois de 1851 et de 1874, en effet, la question s'était posée de savoir si, dans l'hypothèse d'un enfant étranger né en France de parent lui-même né en France, les mêmes règles s'appliquaient, que le père fût né en France ou la mère. La doctrine ne distinguait point et la jurisprudence n'avait rendu aucun arrêt. Au lendemain de la promulgation de la loi de 1889 la difficulté apparut plus grave, car désormais l'enfant ne pouvait plus décliner la nationalité française dont il se trouvait investi. Le problème fut posé dans l'affaire Hess (1). La Cour de cassation décida, solution contestable du point de vue rationnel et législatif, que dans l'un comme dans l'autre cas la qualité de Français était acquise définitivement. Sur les réclamations des nations voisines, le gouvernement dut céder. La loi de 1893 admet la distinction. Le père de l'enfant est-il né en France? La loi de 1889 s'applique sans modification. Si, à l'inverse, la mère de cet individu est née en France, l'enfant sera provisoirement français, mais pourra décliner cette qualité dans l'année qui suivra sa majorité, système qui n'est point nouveau, puisqu'il se borne à revenir au principe ancien de la loi de 1851. Par rapport à la législation de 1889, par conséquent, le droit du sol se voit légèrement mis en échec.

De la restriction ainsi apportée, de même que de l'insertion du paragraphe nouveau de réglementation dans l'article 9, les partisans fervents de l'attribution de la nationalité paternelle de l'enfant concluaient à

(1) Req. 7 déc. 1891. S. 92. I. 81.

un nouveau revirement législatif dont la loi des 22-23 juillet 1893 aurait été le point de départ et qui aurait dû s'affirmer par la suite. Ils l'invoquaient également pour expliquer la solution favorable au principe territorial, qui avait antérieurement prévalu, par les seules nécessités de l'heure. Nous discuterons ultérieurement cette question; il faut cependant, dès maintenant, constater qu'en réalité le terrain reconquis par le *jus sanguinis* en 1893 et qu'il avait perdu quatre années plus tôt, est d'une faible étendue. D'abord la loi des 22-23 juillet 1893 respecte la solution posée par son aînée, puisqu'elle en répète les termes eux-mêmes, se bornant à en préciser les détails d'application, et l'atteinte qu'elle y porte, est d'autant moins grave qu'elle se trouve limitée à une seule hypothèse : celle de l'enfant né d'étranger en France et non domicilié à sa majorité, et qu'elle ne s'attaque point aux autres cas. Or, le lien territorial est ici très mince, l'unique titre que puisse invoquer l'intéressé pour revendiquer la nationalité française étant le fait de la seule naissance sur le territoire, fait pouvant être souvent purement accidentel, et il est normal que ce lien crée alors le minimum d'effet. L'exception, d'ailleurs, ne confirme-t-elle point la règle? La loi du 10 août 1927 ne devait point faire mentir le proverbe.

CHAPITRE VI

LA LOI DU 10 AOUT 1927

Si l'on en juge par la date de la promulgation de la loi du 10 août 1927, il est permis de penser que la loi de 1889, amendée par celle de 1893, avait donné satisfaction, apporté une solution répondant aux exigences de l'heure. Cependant, s'il fallut attendre plus de trente ans pour qu'une réglementation nouvelle de la nationalité fût instituée, l'idée de la réforme de la loi sur la nationalité, dernière en date, est assez ancienne. Le premier projet remonte à 1913. La Grande Guerre en arrêta l'étude et la discussion. Repris en 1916, il ne fut cependant pas voté à cette époque et ce fut d'un nouveau projet, présenté au Sénat le 3 décembre 1925, à la Chambre le 27 avril 1927, définitivement adopté par le Sénat le 8 juillet 1927 et par la Chambre des Députés le 13 juillet 1927, qu'est sortie la loi du 10 août 1927.

Le remaniement législatif se présente différemment dans les trois projets qui se succédèrent. Suivre les vicissitudes qu'il subit au cours de sa longue élaboration fait apercevoir l'esprit de notre législation sur la nationalité au XX[e] siècle; les étudier permet de mieux comprendre la solution dernière jusqu'à nos jours et de prévoir peut-être le sens futur de l'évolution.

Le premier projet, celui du 11 novembre 1913 (1),

(1) Projet de loi présenté par MM. Ratier, ministre de la

ne portait aucune atteinte de principe aux théories antérieures. Le gouvernement proposait seulement quelques modifications des lois de 1889-1893 et n'estimait point qu'une réforme dût être poursuivie. Les points sur lesquels ils jugeaient qu'une retouche fût nécessaire, étaient d'ailleurs très particuliers, mais doivent cependant être signalés dans l'hisoire de l'évolution du *jus soli*, car dans chacun de ces cas spéciaux, la situation de l'enfant *né en France* est toujours en question. Si, d'une part, les parents de cet enfant ont été réintégrés ou naturalisés pendant sa minorité, il ne lui est plus possible de décliner la nationalité française. La soumission aux opérations de recrutement, d'autre part, ne vaut plus comme option tacite. Enfin l'individu qui se trouvant dans les conditions de l'article 9 CC., a été l'objet d'un arrêté d'expulsion au cours de sa minorité, même domicilié en France à sa majorité, ne sera pas déclaré Français. La situation de ce dernier, en effet, avait donné lieu à de graves difficultés. En application de la loi de 1849, le ministre de l'Intérieur pouvait expulser tout étranger dont la présence sur le territoire était indésirable et cela sans aucune contrôle du gouvernement. Le mineur ainsi expulsé avait-il le droit, pour pouvoir bénéficier de l'article 9 CC., de venir fixer son domicile en France? La solution négative avait prévalu à la Chambre Criminelle (1), car, disait celle-ci, fixer son domicile en France était enfreindre un arrêté, donc commettre un délit; or, il est inadmissible qu'o :

Justice et Pichon, ministre des Affaires étrangères, le 11 nov. 1913. Annexe n° 404. *J. O.* du 3 janvier 1914, p. 5.

(1) Chambre Criminelle, 19 décembre 1891. S. 92. I. 107 et affaire Lorent, 31 janvier 1896. S. 96. I. 537.

puisse invoquer un délit afin d'obtenir un droit. A la Chambre Civile (1) la thèse opposée avait été soutenue pour cette raison que le ministre, c'est-à-dire l'arbitraire gouvernemental, ne pouvait avoir porté atteinte aux droits de l'intéressé. Les Chambres Réunies (2) avaient confirmé cette manière de voir et leur arrêt avait fait jurisprudence. Il est difficile de déduire de ces modifications de détail dans quel sens se manifestait l'esprit même de la réforme. D'un côté l'on accroissait le pouvoir du *jus soli,* l'acquisition de la qualité de Français devenant irrévocable, mais dans un cas peu intéressant, puisque dans cette hypothèse le droit du sol ne se trouve plus en lutte avec le principe de la nationalité paternelle; d'autre part, on limitait quelque peu son influence, limitation raisonnable si l'on songe à l'illogisme qu'il y avait à permettre à un individu qui s'en était montré si peu digne, d'acquérir la qualité de Français; limitation insignifiante, puisqu'elle ne faisait que supprimer un mode pratique d'option, mais ne retirait point à l'intéressé qui se trouvait dans les conditions requises, la faculté de devenir national.

En revanche, les modifications contenues dans le projet de loi du 21 septembre 1916 (3) sont plus significatives. Le gouvernement ne considérait plus la législation existante comme entièrement satisfaisante et proposait la suppression du paragraphe 4 de l'art. 8,

(1) Chambre Civile, 27 octobre 1891. S. 91. I. 539.

(2) Chambres Réunies, 9 décembre 1896, S. 97. I. 297.

(3) Projet de loi présenté par MM. Aristide Briand, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et Viviani, ministre de la Justice, le 21 sept. 1916. Annexe n° 351. *J. O.* 21 sept. 1916, p. 433.

texte déclarant Français, sauf faculté de répudiation, tout individu né en France de parents étrangers, à la seule condition qu'il fût domicilié en France au moment de la majorité. Abroger ce texte était tout simplement supprimer l'un des cas d'application du principe territorial, indice d'un esprit restrictif très net, d'une régression de l'évolution, car le gouvernement proposait de supprimer et non de modifier ce paragraphe.

Le flottement était dû à l'influence des événements extérieurs. Le texte de 1916, comme celui de 1913, resta au stade de projet et ne fut pas voté. La question ne pouvait rester en cet état. La guerre finie, elle revenait à l'odre du jour et de nouvelles modifications étaient proposées, d'abord au Sénat dans la séance du 24 janvier 1922 (1) par la Commission de législation civile et criminelle. Ces modifications visaient, parmi d'autres, les articles 8 et 9 du Code Civil. Reprenant, sous une autre forme, l'idée de 1916, la Commission proposait d'étudier l'alinéa 4, article 8 dans un alinéa spécial et d'opérer deux modifications de fond à l'article 9 CC. En conséquence le projet, en premier lieu, examinait spécialement le cas de l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion lui enlevant le droit d'invoquer l'article 8-4°. D'autre part, alors qu'antérieurement l'âge établi pour faire sa soumission de fixer son domicile en France pour l'individu né en France, était de vingt et un à vingt-deux ans, le nouvel article 9 lui donnait cette faculté à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis,

(1) Sénat. *Rapport* G. Lhopiteau. S. O. 24 janvier 1922. *Documents parlementaires. J. O.* 1922. Sénat, p. 25. Annexe n° 18.

c'est-à-dire qu'il la prolongeait et l'anticipait, permettant ainsi à notre pays de recruter *jure soli* un plus grand nombre d'enfants. Modification également en ce qui concernait la personne qui doit assister l'enfant mineur lorsqu'il faisait sa déclaration, innovation nécessaire désormais, puisque l'enfant âgé de seize ans seulement peut opter. Enfin la disposition envisagée spécialement par l'art. 8 nouveau était reproduite également dans l'art. 9, dans un alinéa final. Les articles 8 et 9 proposés, mis aux voix, furent votés après discussion par le Sénat le 21 mars 1922. Ce projet fondait en fait en un seul texte les deux projets antérieurs de 1913 et 1916. Il fut transmis à la Chambre des Députés et là de nouvelles idées se firent jour. Le gouvernement présenta à la délibération, le 13 mars 1924, un projet (1) nouveau dans plusieurs de ses parties et beaucoup plus étendu que celui qui avait été voté par le Sénat. Son article 1er portait, entre autres, modification des articles 8 et 9 CC. En premier lieu, modification du paragraphe 3 de l'article 8 par l'introduction d'une nouvelle combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*. Comme le disait le rapporteur à la Chambre des Députés, M. Félix Liouville, « il a paru légitime de prévoir que l'enfant né en France n'acquerrait pas seulement la nationalité française *jure soli*, sous faculté de répudiation si le parent qui ne détermine pas sa nationalité *jure sanguinis*, est né en France, mais également dans l'hypothèse où, né à l'étranger, cet ascendant serait Français ». La rédaction nouvelle était ainsi conçue : « ...3° Tout enfant

(1) Chambre des Députés. *Documents parlementaires* .1924. S. O. p. 565. Annexe 7.033. — 2e séance du 13 mars 1924.

légitime né en France d'une Française, tout enfant légitime ou naturel né en France de parents étrangers dont l'un est lui-même né en France, sauf la faculté pour l'enfant légitime, si c'est le père qui est Français ou né en France, de décliner dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, la qualité de Français,.... est Français; sous la même faculté de répudiation, l'enfant naturel, lorsque le parent dont il ne suit pas la nationalité aux termes du § 1 al. 2, est lui-même Français ou né en France... ». Puis, reprenant le vœu du Sénat, la nouvelle rédaction ajoutait « une disposition très sage » au § 4, art. 8 CC., qui conférait de plein droit la qualité de Français à tout individu né en France d'un étranger et qui y est domicilié à sa majorité, disposition qui excluait de son application l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion.

Quant aux changements apportés à l'art. 9 CC., la Commission, sur la suggestion du gouvernement, ne s'était pas bornée à rééditer les deux modifications de fond précédemment adoptées par le Sénat. Elle avait estimé qu'un remaniement complet était nécessaire. La faculté donnée à l'individu né d'un étranger en France et qui n'y est pas domicilié à sa majorité, de réclamer la qualité de Français sous la seule condition d'établir son domicile en France, devait être supprimée. En ce qui concerne cette question, la Chambre des Députés partait donc d'un point de vue tout à fait opposé a celui du Sénat. Alors que ce dernier étendait la rédaction du texte, la disposition nouvelle l'abrogeait et marquait ainsi un mouvement de recul très net du *jus soli*, puisque c'était la suppression d'un de ses cas d'application. Les autres retouches à l'art. 9, de pure réglementation ou de détail, ne peuvent servir

comme appoint dans l'appréciation de l'évolution des deux principes à la base de la nationalité. La comparaison avec la modification apportée à l'art. 8 CC. laisse le doute planer. La première accroît l'influence du droit du sol, la seconde la réduit à néant dans un cas. Il est difficile et dangereux de donner la prépondérance à l'une plutôt qu'à l'autre et le mieux, semble-t-il, est de conclure au *statu quo.*

Plus d'une année devait encore s'écouler avant que cette réforme fût poursuivie et menée à bonne fin. Ce fut encore un projet nouveau qui fut présenté, une nouvelle discussion qui s'institua. La Commission de législation du Sénat avait été chargée d'étudier cette réforme. Quoique s'étant inspirée du projet précédemment adopté sans débat à la Chambre des Députés, celui qu'elle présenta en session extraordinaire au Sénat à la séance du 5 novembre 1925 par la voix de son rapporteur, M. Lisbonne, différait nettement du texte antérieur (1). On peut même dire qu'il était presque entièrement nouveau, car les modifications qu'il proposait, portaient et sur la forme et sur le fond. Sur la forme, car les nouvelles dispositions légales devaient être présentées dans une loi distincte du Code Civil, afin de constituer un véritable code spécial de la nationalité; sur le fond, par sa réglementation, et ceci est encore plus digne d'intérêt, car c'est la traduction en pratique de l'évolution des principes, et son appréciation permettra de conclure soit à un recul, soit à un progrès de l'un des deux antagonistes, *jus sanguinis* ou *jus soli.*

(1) Sénat. Session Extraordinaire. Séance du 5 novembre 1925 *Documents Parlementaires*, 1925 (1 à 1310). Annexe n° 500.

Puisque le projet nouveau, par son côté formel, créait pour la matière de la nationalité un petit code spécial, cela impliquait d'abord, en dehors de toute question de savoir si de la sorte la nationalité passait du domaine du droit privé dans celui du droit public, que tout remaniement législatif ultérieur ne pouvait plus consister en modifications des articles du Code Civil, comme pour tous les projets déposés antérieurement. Les articles 8 et 9 CC. dont nous avons suivi les vicissitudes et transformations, disparaissaient de ce fait du texte du Code Civil et leur teneur se trouvait transposée en un cadre différent. De cette manière de concevoir la réforme il découle que ce sont désormais les articles 1 et 2 qui répondent à la question : dans quels cas notre législation tient-elle compte de la naissance en France pour accorder à un enfant d'étranger la nationalité française? Modification plus importante par ses conséquences qu'il ne semble au premier abord. Le dernier projet, en effet, par le fait qu'il créait un code distinct, un texte indépendant, acquérait ainsi la possibilité d'en présenter la rédaction d'une manière plus logique et plus rationnelle. Alors que toutes les révisions législatives qui jusqu'alors s'étaient succédé, avaient dû tenir compte dans une mesure plus ou moins large des textes qu'elles retouchaient ou abrogeaient, se bornant maintes fois à n'en modifier qu'un terme, la nouvelle mesure permettait, tout en conservant même, si on le désirait, l'esprit traditionnel, d'en rénover ou recréer l'expression, de les refondre selon un plan plus cohérent. Ce sont d'abord les cas dans lesquels l'enfant d'un étranger est français dès sa naissance et sans possibilité d'opter ultérieurement pour une autre nationalité, que le nouveau

projet précise. L'article 1[er] répond en citant cinq cas. (§ 2, 3, 5, 6, 7). En premier lieu, l'enfant légitime né en France d'un père étranger qui y est lui-même né, solution déjà admise par la loi de 1889, une des dispositions les plus importantes de cette dernière, et non, par conséquent, création d'un nouveau cas d'application du principe territorial. Deuxième cas, non prévu par les lois antérieures, suite nécessaire de cette autre innovation du projet qu'est la mesure permettant à la femme française de conserver, en épousant un étranger, sa propre nationalité : l'enfant légitime né en France d'une Française est Français, hypothèse doublement intéressante, car, loin de le faire au détriment de l'un ou de l'autre, elle accroît à la fois l'influence et donc le domaine des deux principes rivaux. Selon l'angle, en effet, sous lequel on regarde cette disposition, il apparaît que le projet fait une part plus grande et au *jus soli* et au *jus sanguinis*, car si d'un côté il accroît l'influence du lien territorial en ce sens qu'il vise une situation supplémentaire dans laquelle la naissance en France permet d'acquérir la qualité de Français et d'une manière irrévocable, de l'autre il reconnaît aussi une force nouvelle au lien du sang. La nationalité française est attribuée à l'enfant à la double condition de sa naissance sur notre sol et de la nationalité française de la mère, conditions équivalentes selon l'esprit du projet. L'intéressé est simplement, à cet égard, rattaché plus directement à la mère qu'au père. Or, la nationalité française de la mère est transmise à son enfant *jure sanguinis*. Du point de vue absolu des principes, dans l'état des conceptions actuelles, le droit du sang subit cependant ici un assez grave échec. Son application rigoureuse eût exigé de

donner à l'enfant la nationalité du père, c'est-à-dire la nationalité étrangère. En conclusion, faut-il voir dans cette dernière disposition la création d'un cas d'application du droit du sol ou bien l'extension du principe de la filiation, conséquence de l'évolution actuelle de la notion de famille? Il est difficile de trancher la question. Quoi qu'il en soit, le projet de loi du 5 novembre 1925 est le premier qui mêle, en les dosant, les influences réciproques des deux bases d'attribution de la nationalité, au lieu de les opposer, point de départ d'un mouvement qui semble continuer et vouloir se poursuivre. Les mesures similaires étaient prises par le projet en ce qui concerne l'enfant naturel visé par les §§ 5 et 6. « Est Français dès sa naissance, sans possibilité d'option ultérieure contraire, l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents dont il doit suivre la nationalité... est lui-même né en France, et l'enfant naturel né en France lorsque celui de ses père et mère dont il ne doit pas suivre la nationalité, est Français... ». L'article 1^er^, enfin, admettait un cinquième cas d'application du *jus soli*, solution reprise des lois antérieures. raisonnable car seule possible, de toute nécessité si l'on voulait éviter le vagabondage international et le heimatlosat : l'individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité et inconnue, est Français.

Dans toutes ces hypothèses l'enfant est Français dès sa naissance et définitivement, car le lien territorial produit son maximum d'action. Lorsque ce lien se relâche, l'enfant est, dans certains cas, toujours Français dès sa naissance, mais conserve le droit d'option dans l'année de sa majorité. L'article 2 se borne à reproduire la disposition de l'article 8, §§ 3 et 4 du CC.,

modifiée d'abord par la loi de 1889, mais dans le sens d'une assimilation de ces situations à celles de l'article précédent, puis, à nouveau, par la loi de 1893 qui avait dû revenir aux principes antérieurs, enfin reprise par le projet de la Chambre des Députés de 1924. « Sont Français dès leur naissance, tout en conservant le droit d'option dans l'année de leur majorité, l'enfant légitime né en France d'une étrangère qui y est elle-même née... et l'enfant naturel né en France de parents étrangers, lorsque le parent qui est lui-même né en France, n'est pas celui dont il devrait suivre la nationalité ».

La situation dans laquelle le *jus soli* pur, pourrait-on dire, apparaît, suppose un enfant né en France de parents qui sont l'un et l'autre étrangers et nés hors de France. C'est dans la réglementation de cette hypothèse que se mesure l'exacte conception d'une législation. En droit français, déclarer cet enfant Français irrévocablement aurait produit une véritable révolution des bases essentielles, puisque une telle mesure revenait à admettre comme fondement de notre système de la nationalité le lien territorial. Or, l'acquisition de la nationalité française s'opère toujours, comme sous l'empire du Code Civil, en principe *jure sanguinis*. Si le *jus soli* s'introduit dans nos textes, ce n'est que comme complément, ou mieux, comme un adjuvant, sous la poussée des nécessités, ce qui, au surplus, explique les limites de son admission. Non seulement le projet nouveau dans son ensemble, malgré des dispositions divergentes, reste fidèle à la tradition, mais encore il marque un certain arrêt de l'évolution. Ainsi, tandis que en vertu des lois de 1889-1893, c'est-à-dire en l'état de la législation lors de la

discussion de 1925, l'enfant, qui se trouve dans cette situation légale, est étranger, mais devient Français à sa majorité s'il est domicilé en France, alors que non domicilié il peut réclamer la qualité de Français s'il y transporte son domicile, et tandis que dans le précédent projet le Sénat, maintenant ces dispositions, décidait que dès l'âge de seize ans l'intéressé pourrait s'engager à établir son domicile en France et à réclamer notre nationalité, le dernier projet, s'inspirant de celui de la Chambre, n'ouvre à cet individu que la voie de la naturalisation. Supprimer un cas d'application du *jus soli* en matière de nationalité d'origine permettrait déjà de conclure à une légère régression, mais abroger une hypothèse-type, qu'est-ce sinon un véritable mouvement de recul, un retour aux idées qui régnaient à l'époque de la codification? D'ailleurs point n'est besoin de rechercher la mesure dans laquelle ce projet admettait l'influence de la filiation paternelle — ou maternelle — et celle du lien territorial. La place qui leur est respectivement faite, est précisée par M. Lisbonne lui-même dans son rapport au Sénat, à la séance du 20 novembre 1925 (1). « C'est ainsi que le projet fait la plus large part à ce que dans un style qui n'a rien d'archaïque on est convenu d'appeler le *jus sanguinis* et le *jus soli*, autrement dit, elle [la Commission] a tenu largement compte des liens du sang comme des liens qui vous attachent au sol ». Au point de vue du *jus soli*, la France en admet le principe dans une grande mesure; elle attribue la nationalité de Français à l'individu né en France lorsque son père, son auteur est né en France, et même,

(1) Sénat. *Débats*. 1925, *J. O.* 21 novembre 1925, p. 1622.

allant plus loin encore, confère cette même qualité lorsque la mère est Française. La Commission avait un moment hésité à faire faire un pas de plus au *jus soli* et à décider que tout individu qui est né en France et qui y est domicilié, doit être considéré comme Français, sans faculté d'option à sa majorité. Elle renonça cependant à faire prévaloir cette solution qui, pour séduisante qu'elle fût, était contraire à ce qui jusqu'alors avait été admis dans notre droit et dans toutes les législations européennes alors en vigueur, et imprudente de surcroît, à son sentiment : manifestation encore de la secrète répugnance du législateur à accorder droit de cité au principe territorial.

Le projet fut discuté au Sénat le 3 décembre 1925 (1). Des amendements furent proposés, puis retirés. Ce n'est que plus d'un an après, le 31 mars 1927, que la discussion s'institua à la Chambre des Députés. Par une curieuse simultanéité, ces débats se déroulèrent au Parlement conjointement avec ceux de la loi militaire. Or en 1889 la même coïncidence s'était produite. Discutant la loi de trois ans sur le service militaire, le Parlement avait été amené à s'occuper de la question de la nationalité. Le projet présenté à la Chambre ne différait guère, en réalité, de celui qui avait été discuté au Sénat deux ans plus tôt. Aussi, du point de vue de l'évolution du *jus soli* dans notre législation, l'appréciation ne peut en être différente. Le texte nouveau apportait deux innovations au Code Civil. Il décidait d'abord que l'enfant qui est né en France d'une mère française, même si le père est étranger, devient Français définitivement. Il permet-

(1) Sénat. *Débats*, 1925. *J. O.* 1925, 4 décembre, p. 1646.

tait ensuite à l'individu qui est né en France de parents étrangers et qui n'y est pas domicilié, d'acquérir la qualité de Français par le seul moyen de la naturalisation. Quant à l'esprit qui avait guidé les rédacteurs du projet de loi, qu'il suffise, pour le faire apparaître, de citer cette phrase du rapport Mallarmé à la Chambre des Députés, le 31 mars 1927 (1). « Comment doit-on attribuer la nationalité d'origine...? la loi nouvelle a maintenu le principe du Code Civil. Nous ne pouvions pas bouleverser ce système, nous ne pouvions pas, tant au point de vue social qu'au point de vue juridique, transformer entièrement la loi de 1889... ». Les rédacteurs du projet reconnaissaient, par conséquent, que transformer la loi de 1889, c'était opérer une véritable révolution. Prévoyant ses répercussions dans des domaines divers, ils préféraient s'abstenir. Ainsi donc, la conclusion qui se dégage à ce stade des travaux préparatoires, en mars 1927, est qu'en l'état des textes proposés, après discussion, notre législation continuait à s'inspirer du principe posé par le Code Civil, admettait toujours comme fondement à la matière de la nationalité le principe de la filiation et, partant, que la France devait encore être classée parmi le groupe des pays adeptes du *jus sanguinis*. Ce qui ne signifie point qu'elle excluait l'admission du *jus soli*. Le lien territorial se voyait reconnaître une influence certaine, une place assez large; mais son rôle n'était point le principal. Il apparaissait comme une sorte d'aide ou plutôt d'associé en deuxième ligne. La loi du 10 août 1927 ne devait plus apporter de modifi-

(1) Chambre des Députés. Discussion. Session ordinaire, 13 mars 1927. Chambre, *Débats. J. O.* 1er avril 1927 p. 1099.

cations à cette dernière manière de voir. Elle est la consécration actuelle définitive de la conception ainsi entendue.

Car en 1927 se clôt enfin la phase des travaux préparatoires de la loi qui régit désormais la matière de la nationalité, aboutissement d'une élaboration, d'une étude, de discussions de propositions qui avaient duré quatorze ans. L'ultime projet, adopté définitivement par le Sénat le 8 juillet 1927 (1) et par la Chambre des Députés le 13 juillet 1927 (2), est devenu la loi du 10 août 1927, actuellement en vigueur.

Dans le système de la loi du 10 août 1927, il faut distinguer quatre hypothèses dans lesquelles se manifeste l'action du *jus soli*, c'est-à-dire qu'au point de vue numérique le texte nouveau a ajouté un cas d'application à la solution donnée par les lois de 1889 et de 1893. Cette différenciation s'explique par la gradation ascendante des effets du *jus soli*, conséquence elle-même de l'intensité croissante de ce lien. Afin d'en mieux doser l'action, une distinction plus poussée a paru nécessaire. L'influence du *jus soli* est minima dans le premier cas, se manifeste avec plus d'énergie dans le second et donne son plein effet dans le troisième. C'est dans l'hypothèse de l'article 9 CC. originel que le lien territorial se voit accorder la moindre influence. L'intéressé ne peut invoquer, pour obtenir la qualité de Français, que le fait de la naissance en France de parents étrangers. Cette situation est désormais régie par l'article 3, article qui innove

(1) *J. O.* 9 juillet 1927, p. 848.

(2) Adoption sans discussion. 13 juillet 1927. *J. O.* 14 juillet 1927, p. 2686.

sur certains points. En première ligne, le système antérieur est renversé en ce sens qu'aujourd'hui l'intéressé peut opter pour la nationalité fançaise jusqu'à sa majorité, tandis que dans le système antérieur ce droit ne lui était accordé que dans l'année qui suivait sa majorité. Cependant cette réforme n'est point aussi réelle qu'il peut sembler à première vue. La loi de 1889, dans un second alinéa, prévoyait déjà une option des mineurs et en réglait la procédure. De telle sorte que, en fait, la disposition générale de celle-ci leur était applicable. C'est donc à un résultat presque identique que, dans une formule différente, aboutit la loi du 10 août 1927. La modification positive par elle apportée se borne à la limitation de l'âge à vingt et un ans. Il faut désormais être mineur pour bénéficier de l'article 3. L'explication de ce revirement réside dans l'idée qu'il a semblé inutile d'accorder le bénéfice de cette disposition à des individus majeurs, puisque la voie de la naturalisation leur était ouverte et que celle-ci leur était un procédé suffisant. Cette modification de détail marque-t-elle une avance ou un recul du *jus soli?* Elle ne constitue pas, à vrai dire, un élément d'appréciation utile. En tout cas, dorénavant, l'influence du principe territorial se fait sentir normalement plus vite dans la vie de l'intéressé qui remplit les conditions légales, puisqu'elle se trouve limitée par l'âge de la majorité. De plus, même s'il attendait l'ultime limite, sa situation est fixée définitivement à un âge où, plus qu'à tout autre, il est nécessaire que la nationalité de chacun soit déterminée et connue.

Plus significative est la deuxième réforme réalisée, dans cette hypothèse, par la loi de 1927. La loi nou-

velle suppose que le mineur est domicilié en France au moment où il fait sa déclaration. Dans le système antérieur l'intéressé pouvait acquérir la qualité de Français, même s'il n'était point domicilié en France. Lorsqu'il voulait exercer l'option qui lui était ouverte, il lui suffisait de faire sa soumission de fixer son domicile en France et de l'y établir effectivement dans l'année qui suivait. Désormais la loi ne se contente plus d'une promesse, elle veut une réalité de fait. Ce n'est certes pas une réforme très profonde qui est par là réalisée, car il est loisible à l'intéressé de venir fixer son domicile en France quelques jours seulement avant qu'il ne fasse sa déclaration d'option et, par conséquent, en réalité le changement introduit pour la date de la fixation du domicile peut n'être que d'un peu plus d'une année. Cette nouvelle condition présente d'ailleurs cet avantage que la nationalité est acquise aujourd'hui définitivement au jour de la déclaration d'option, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le terme de l'année accordée antérieurement à l'enfant d'un étranger né en France pour y fixer effectivement son domicile. Toutefois cette exigence supplémentaire est le corollaire d'une influence moindre accordée au seul fait de la naissance en France et, par conséquent, au *jus soli*. Selon la législation de 1889, l'enfant né d'étranger en France avait le droit d'acquérir la qualité de Français *s'il fixait* son domicile sur notre territoire, autrement dit, la naissance en France créait un droit, conditionnel peut-être, mais le créait seul. Avec la loi de 1927 ce même fait permet de devenir national *lorsque* l'intéressé a fixé son domicile en France, c'est-à-dire que à cette fin deux conditions sont requises qui se complètent.

La mesure de la place accordée au *jus soli* par le législateur se peut encore observer sur un autre point. Avec la conception du Code Civil de 1804, l'étranger avait le droit absolu de devenir Français dès lors que les conditions légales étaient remplies. Déjà au cours des travaux préparatoires de la loi de 1889, la nécessité était apparue de réformer ce système, mais devant la difficulté de trouver une solution adéquate, cette dernière loi s'en était tenue à l'idée antérieure. C'était la loi de 1893 qui avait apporté une innovation. La loi du 10 août 1927, article 3, § 3, a repris la solution qui avait alors prévalu. L'acquisition de la nationalité n'est plus un droit pour le requérant. L'enregistrement de la déclaration d'option peut être refusé pour indignité, après enquête faite par le ministre de la justice. Par ce moyen, le gouvernement se réserve le droit d'examiner une hypothèse d'attribution de la nationalité française *jure soli*, de limiter les effets de droit de cette situation et, peut-être, en les annihilant, de supprimer pratiquement ce cas d'application du prinicpe territorial. Pour les partisans du retour de notre législation au système du Code Civil basé sur la filiation, la disposition de l'article 3 § 3, conforme à leur désir, se trouve encore corroborée par celle du § 5 du même article, sorte de corollaire de la règle précédemment posée. L'art. 3 § 5 tranche par un texte précis une question longtemps controversée. L'individu expulsé, ne pouvant plus venir établir son domicile en France, n'aura plus la possibilité d'invoquer l'art. 3, puisqu'il ne peut exercer cette faculté qu'à cette condition d'établissement de domicile et, par suite, le bénéfice de cette mesure profitera à un moins grand nombre d'individus. L'art. 3 § 5 de

la loi du 10 août 1927, donnant avec raison gain de cause à la Chambre Ccriminelle, en restreignant la portée de l'ancienne disposition, paralysait quelque peu l'action du droit du sol. Cependant la valeur d'un principe ne se juge pas toujours au nombre de ses cas d'application et même, souvent, elle est d'autant plus forte qu'il comporte certaines exceptions.

La loi du 10 août 1927 admet un second mode d'obtention de la nationalité *jure soli* : un individu non seulement est né en France, mais est domicilié en France à sa majorité. Le lien avec le sol national devient ici plus étroit; aussi la qualité de Français est conférée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de la réclamer, mais pourtant ne s'impose pas à l'intéressé, car il a la faculté de la décliner. En admettant ce cas d'acquisition *jure soli,* la loi nouvelle ne fait faire à ce principe aucun progrès. L'article 4 ne crée pas un cas nouveau, mais reprend la disposition de la loi de 1889 (art. 8. 4° CC.), loi qui, la première, avait fait à cette catégorie d'individus une situation spéciale. Les points sur lesquels elle en diffère, ne sont que des points de détail ou de réglementation, tranchant des questions soulevées par le laconisme des textes antérieurs et que la pratique avait fait surgir. Toutefois ce n'en est pas moins une certaine manifestation de l'ampleur qu'acquiert le principe territorial. Le domicile, en effet, qu'est-ce sinon une espèce quelque peu différente de lien territorial? N'est-ce point une attache avec le sol, non pas lors de la naissance, mais au cours de la vie, c'est-à-dire une attache prolongée, durable. Afin d'accroître l'action du véritable *jus soli,* si l'on peut s'exprimer ainsi, il ne peut être plus justement fait appel qu'à son dérivé. Dans

cette hypothèse s'avère une action combinée de deux droits du sol.

Les deux présomptions convergentes de l'hypothèse précédente, naissance et domicile à la majorité sur le sol français, peuvent encore être renforcées et le lien territorial devenir plus étroit. Il se peut, en effet, que l'enfant soit né en France d'un étranger lui-même né en France. Ici encore la loi de 1927 ne fait aucune innovation. Depuis fort longtemps la situation de ces individus préoccupait l'opinion et des lois successives avaient tenté de donner une solution au problème. Les travaux préparatoires de la loi de 1889, admettant l'option pour la nationalité étrangère, échouaient. Aussi cette loi, faisant un grand pas, décidait que cet enfant serait français dès sa naissance, de façon définitive, sans aucune exception. La loi de 1927 reprend la solution posée par la loi de 1893, c'est-à-dire la distinction logique posée par celle-ci. Elle conserve la solution de 1889 dans l'hypothèse où le père de l'enfant est né en France, mais revient au principe ancien de la loi de 1851, lorsque la mère de l'enfant est née en France : l'enfant sera alors provisoirement français, mais pourra décliner cette qualité dans l'année qui suivra sa majorité (art. 2). Cet amoindrissement de l'influence accordée à la naissance de la mère sur le territoire français, quoique n'étant point une innovation, est d'autant plus digne de remarque que, dans la législation récente, le rôle *jure sanguinis* de la mère en matière de nationalité est allé grandissant. Pourtant les raisons qui avaient fait adopter cette solution, subsistent toujours et même cette distinction est conforme à cet esprit législatif que nous venons de souligner. La mère n'est pas Française. Le

lien du sang devrait donc aboutir à donner à l'enfant sa nationalité étrangère.

Si les trois précédents modes d'obtention de la nationalité française, admis par la législation actuellement en vigueur, ne sont au fond que des reprises plus ou moins modifiées des lois antérieures, il en va tout autrement pour le dernier. Le quatrième cas d'application du *jus soli* est une création très remarquable de la loi du 10 août 1927 et par lui se trouve augmenté le nombre des situations dans lesquelles se manifeste l'action du lien territorial. Cette hypothèse n'avait pas encore été envisagée par les textes antérieurs, et comment, en effet, eût-il pu en être autrement? Pour être applicable, cette disposition suppose que l'enfant légitime, né en France de mère française, a un père de nationalité étrangère. Avant la loi de 1927, quand une femme française épousait un étranger, elle perdait sa nationalité. L'article 8 de cette nouvelle loi a renversé une notion fondamentale de notre droit en déclarant qu'en principe le mariage ne modifie pas par lui-même la nationalité de la femme. Il sera, par suite, désormais possible que dans un ménage le mari et la femme soient de nationalité différente. *Jure sanguinis* l'enfant devrait donc pouvoir indistinctement se voir attribuer la nationalité de la mère aussi bien que celle du père. L'ancienne et traditionnelle conception du *pater familias* s'oppose à cette manière de voir égalitaire. L'art. 1er 3° pose une solution pour ainsi dire transactionnelle. La nationalité française est acquise définitivement, sans option contraire possible, si à la nationalité française de la mère s'ajoute le fait de la naissance en France de l'enfant. De cette façon, indirectement, la

portée de l'article 8 se trouve accrue. Le *jus soli* voit son influence renforcée, au regard du précédent, par l'adjonction d'un droit un peu spécial découlant de la filiation.

Toutes ces règles établies en faveur de l'enfant légitime se retrouvent, en principe, à peu près analogues en faveur de l'enfant naturel. A l'égard de celui-ci sont également prévus quatre cas d'application du *jus soli* en matière de nationalité d'origine, simple transposition ou, plus exactement, adaptation à sa situation de mesures énoncées pour l'enfant légitime. Les articles 3 et 4 de la loi ne distinguent pas entre les enfants légitimes et les enfants naturels. L'enfant naturel, né en France, qui y établit son domicile, peut devenir Français par déclaration d'option. S'il est domicilié à sa majorité, il est Français de plein droit, sauf à décliner cette nationalité. Si le parent de cet enfant est lui-même né en France, le principe ne s'applique que si ce parent est celui dont l'enfant devrait suivre la nationalité *jure sanguinis* d'après l'art. 1er 4°. Sinon, l'enfant devient provisoirement français dès sa naissance, mais la faculté d'une option contraire lui est accordée dans l'année qui suit la majorité. Enfin, à la situation régie par l'article 1er 3°, en ce qui concerne l'enfant légitime, correspond un cas analogue pour l'enfant naturel, également nouveau dans la loi du 10 août 1927. « Est Français tout enfant naturel, né en France, lorsque celui des deux parents dont il ne doit pas suivre la nationalité *jure sanguinis* est Français ». De même la loi nouvelle ne pouvait omettre de régir la situation des enfants nés de parents inconnus ou de nationalité inconnue et reproduit à juste titre la solution donnée par la loi

de 1889. Le *jus soli* devient décisif, le *jus sanguinis* ne pouvant jouer.

De l'examen de la loi du 10 août 1927 ressort que les cas d'application du droit du sol sont au nombre de quatre. Cette conclusion, numériquement juste, serait cependant incomplète du point de vue de l'évolution du principe territorial dans la législation actuelle si nous ne relevions pas, accessoirement, une disposition qui vaille d'être soulignée. C'est à savoir qu'il existe encore une autre situation dans laquelle se manifeste l'action du droit du sol, qui, pour être un peu extérieure à notre étude, doit être notée, car elle permettra un jugement plus approfondi de la réforme la plus récente. La définition que nous avons donnée de la naturalisation par opposition avec la nationalité d'origine, ne laisse point, pour la première, de place au *jus soli*. Et cependant, dans la loi de 1927, en matière de naturalisation, le législateur a été conduit à envisager le fait de la naissance sur le sol français. La naturalisation peut, en effet, se trouver facilitée par l'existence de certaines conditions dans la situation de l'intéressé. Dans la dernière loi le législateur a créé une troisième catégorie de circonstances qui permettent la naturalisation, sans qu'un stage soit imposé, à la seule condition que l'intéressé soit domicilié en France (art. 6.3°). L'une de ces circonstances est la naissance en France. Bénéficie des dispositions nouvelles l'individu né sur le sol français de parents dont l'un a perdu la qualité de Français. Certes, l'influence du *jus soli* est ici très faible. Les parents étaient Français lors de la naissance de l'enfant, l'un des deux peut encore le demeurer. Si bien que l'on pourrait presque soutenir que la nationalité

française est acquise à l'intéressé par la filiation. Il faut cependant observer que dans cette hypothèse nous sommes dans le domaine de la naturalisation, domaine qui a été s'étendant avec la loi de 1927 et précisément aux dépens du *jus soli* en matière de nationalité d'origine, non au point de vue numérique, mais eu égard à sa force, à son efficacité. Naturalisation et admission du *jus soli* dans les questions posées par la nationalité d'origine sont, en effet, les deux remèdes possibles, les deux procédés capables de résoudre les difficultés qui ont surgi et surgiront encore dans ce vaste problème. Remèdes rivaux d'ailleurs. Cette velléité d'ingérence du principe territorial dans le domaine de la naturalisation ne serait-elle pas le signe précurseur de leur collaboration de demain?

III

L'ÉVOLUTION DU *JUS SOLI*, POSTÉRIEURE AU CODE CIVIL, EXPLIQUÉE PAR LES FAITS HISTORIQUES ET ETHNOGRAPHIQUES

Devant la multiplicité des lois qui, depuis le Code Civil jusqu'en 1927, sont successivement intervenues dans la matière de la nationalité, et en présence de la diversité des solutions données au problème, la question se présente aussitôt à l'esprit des causes de l'une et de l'autre. Pourquoi tant de phases législatives, pourquoi tant de situations, variées et nouvelles chaque fois, étudiées par le législateur, pourquoi ces errements, des progrès, des retours en arrière? L'explication de la longue courbe ainsi tracée ne saurait être donnée simple, une, compréhensive, englobant l'évolution dans son ensemble, les données de celle-ci n'étant point rationnelles. La constatation de l'irrégularité du mouvement suffirait déjà par elle-même à montrer ce manque de développement logique dont la cause générale réside dans le caractère d'ordre pratique, non moins que d'actualité, des réformes qui se succédèrent. Incompréhensible, en effet, eût été cette sorte de tâtonnement du législateur pendant une période de plus d'un siècle si le pur et sain raisonnement juridique et l'application des principes de la science

du droit avaient dû suffire. Ou la solution posée par les rédacteurs du Code était bonne et elle devait par la suite subsister intacte; ou elle était mauvaise et elle devait simplement se voir remplacer par la bonne. Malheureusement les faits sont là qui agissent continûment et dictent fort souvent les règles à établir pour réglementer les situations. Les lois, à l'ordinaire, sont des compromis, leurs modifications sont une manière d'adaptation au milieu. Il en résulte que, pour expliquer le long parcours que nous avons décrit, il nous faudra à nouveau, le reprenant sous un autre angle, en suivre la chaîne. Pour chaque situation deux forces antagonistes joueront. Les faits d'un côté, de l'autre les principes. La solution qui, dans les lois successives, aura prévalu, montrera la supériorité alternative de l'une ou de l'autre de ces deux puissances, la victoire de la première ou de la seconde au détriment de l'adversaire ou bien l'adaptation réciproque de la raison et de la réalité.

CHAPITRE PREMIER

LA LOI DES 22-23 MARS 1849

Postérieurement à la promulgation du Code Civil, la première atteinte dans le domaine de la nationalité à la charte législative, la première étape de l'évolution est la loi des 22-23 mars 1889. Les nouveautés que son texte admet, laissent apercevoir un léger progrès du *jus soli*, en ce sens que désormais le fait de la naissance en France peut attribuer, même après l'année de la majorité, sous certaines conditions, la nationalité française. Faut-il chercher à expliquer rationnellement cette disposition nouvelle? Non point. La cause réside dans un état de fait. Dans la longue liste des réformes qui furent apportées à la rédaction originelle, celle de 1849 fut le plus directement inspirée par une nécessité de l'heure, découla de circonstances toutes particulières. Alors que l'Assemblée Constituante discutait la loi électorale du 15-18 mars 1849, au cours de la discussion un amendement (1) fut proposé par MM. Kœnig, Dorlan, Brückner, Lichtenberger et toute la députation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, afin « que l'obstacle élevé par l'article 9 CC. à l'exercice du droit électoral pour

(1) Texte de l'amendement : Les individus nés en France de parents étrangers, lorsqu'ils réuniront la double condition d'âge et de résidence prescrite au § 1 et qu'ils auront satisfait à la loi du recrutement, pourvu que leur demande d'inscription soit accompagnée de la déclaration ordonnée par l'art 9 CC...

un grand nombre de citoyens des départements qu'ils représentent, soit définitivements renversé... ». Cet amendement fut rejeté, mais réapparut, gardant toujours le même esprit, c'est-à-dire ce but purement électoral, sous forme de loi. Les propres termes de l'amendement ne laissent, par conséquent, aucun doute sur la raison toute spéciale de la proposition de loi. Une preuve complémentaire à cette explication, on la trouverait d'ailleurs dans ce fait de la procédure d'élaboration du texte : afin que ceux qui devaient bénéficier de ses dispositions nouvelles, aient le temps de se conformer à la loi électorale pour être admis à voter, il apparut de toute nécessité que l'urgence de l'amendement, devenu projet indépendant de loi, fût votée. Or l'urgence fut déclarée et le projet voté sans aucune discussion, — autre manifestation de l'actualité du problème, du désir et de l'obligation de lui donner une solution rapide. D'autres constatations encore peuvent servir à étayer cette opinion. De l'aveu de M. Lichtenberger lui-même, il n'y a même pas eu de réforme propre apportée à l'art. 9 CC., mais uniquement une interprétation des termes du texte, interprétation dictée par le désir de faire profiter le plus grand nombre d'individus possible des dispositions de la nouvelle loi électorale. Le texte du Code Civil, en effet, imposerait aux personnes par lui visées une déclaration afin d'acquérir la qualité de Français, mais n'aurait point réglé la forme que devait prendre cette déclaration. Selon l'esprit de cet article, par ailleurs, il serait permis de substituer à la déclaration, telle qu'elle se définit normalement, « un fait certain, non équivoque, solennel... Est-il une déclaration plus formelle, plus claire... que de dire :

La France où je suis né, me fait la faveur de m'adopter et, en retour, je lui offre ma vie... » (1).

Peu nous importe, cependant, du point de vue de la place respectivement faite au *jus soli* et au *jus sanguinis* dans notre législation, que dans l'esprit de ceux qui proposèrent l'amendement, il y ait eu réforme de l'art. 9 CC. ou interprétation plus ou moins libre de son texte. Toujours est-il qu'une constatation objective oblige à reconnaître que, quelle qu'en soit la raison, la réforme a eu pour résultat de porter une légère atteinte aux principes originaires. La nouvelle disposition élargit le domaine du droit du sol. La connaissance de la particularité et de la spécialité de la cause ne saurait toutefois être superflue. Elle peut servir, dans l'appréciation de ce mouvement, à n'en pas exagérer la portée, à en mieux saisir les limites. Autrement dit, si elle autorise à conclure à une évolution, elle ne permet point d'y voir le début d'une transformation réelle des principes.

(1) Amendement Lichtenberger. *Dalloz Périodique* 1849. IV. p. 72.

CHAPITRE II

LA LOI DES 7-12 FÉVRIER 1851

Quoique seconde en date, la réforme apportée par la loi des 7-12 février 1851 devait révéler des causes plus profondes et d'origine moins immédiate que celles qui avaient dicté la retouche de 1849. Certaines questions qui avaient depuis longtemps frappé les esprits sérieux et inspiré des tentatives antérieures de réformes, s'aggravant de jour en jour et créant de réels abus, apparurent à cette date comme devant être tranchées. Depuis la promulgation du Code Civil, en effet, le nombre des familles d'étrangers, vivant sur le territoire français, s'était multiplié de façon incroyable, au point que dans des villages de nos frontières celles-ci formaient un dixième de la population. La constatation d'une telle infiltration étrangère était d'autant plus troublante qu'il n'y avait point de raisons, bien au contraire, pour que cet envahissement s'arrêtât, car la situation, non réglée législativement, de ces étrangers leur était si favorable qu'il leur plaisait de vivre ainsi sur le sol français lorsqu'ils y étaient déjà établis, et il était à supposer que, le renom de l'hospitalité française s'étendant, il en résulterait un apport de recrues nouvelles. De tels individus, en effet, quel que fût le nombre des générations qui se succédaient sur notre territoire, pouvaient, volontairement, demeurer étrangers. Aussi, puisque bénéficiant de toute manière des avantages

que la loi française confère à ses nationaux, afin de se soustraire aux charges qui pèsent sur les Français et particulièrement au service militaire, omettaient-ils délibérément de faire la déclaration prescrite par l'article 9 CC. Ou bien, si par erreur ils avaient été portés sur les listes de recrutement et avaient tiré un mauvais numéro, ils réclamaient alors la qualité d'étranger. Notre législation leur accordait le bénéfice de prérogatives nombreuses : parts dans les affouages et pâtis communaux; ils jouissaient des droits civils et même politiques, vivaient sous la protection de nos lois. Et cette situation privilégiée était d'autant plus révoltante que, d'une part, leur extranéité était connue d'eux seuls, si bien qu'un national, croyant avoir traité avec un autre national, pouvait, peut-être, de ce fait se voir lésé; que, d'autre part, ces individus se déclaraient français ou étrangers au gré de leurs intérêts, ce qui, en dehors de ce que la possibilité d'une telle alternative a d'amoral ou d'immoral, soulève des difficultés nombreuses dans le domaine de la nationalité. A l'inverse, les jeunes Français devaient le service militaire, les impôts, étaient tenus de tous les devoirs et de toutes les obligations enfin qu'impose le rattachement à une patrie. D'ailleurs, selon le sentiment de M. Benoit Champy, rapporteur à la Commission en 1851, la gravité des circonstances était plus grande encore, car « leur situation a paru si avantageuse à la population française elle-même que dans nos campagnes des pères de famille, lorsqu'il s'agit de l'établissement de leurs filles, donnent à ces étrangers la préférence sur les Français, parce que les enfants qui naissent de ces unions, deviendront étrangers et, par suite, se trouveront affranchis

des obligations qui pèsent sur nos nationaux... » (1).

Si ces étrangers, dont la présence sur notre sol inquiétait l'opinion, qui séjournaient longtemps en France, avaient souvent oublié la langue de leur propre pays et perdu l'amour de leur patrie, pouvait-on cependant en conclure que le fait de vivre en France manifestait leur intention d'être Français, qu'ils avaient acquis les mœurs et les habitudes françaises et que, par suite, Français d'apparence, ils devaient aussi l'être de cœur? L'expérience avait montré la fausseté de telles suppositions. Toutefois, il fallait régulariser la situation de ces individus. On ne le pouvait par une solution brutale, car c'était, d'une part, par contre-coup porter atteinte à des intérêts connexes; d'autre part, il fallait tenir compte de certains principes essentiels en matière de nationalité. Ainsi s'explique que la proposition Raulin-Benoit Champy, quoique reconnue de toute utilité « pour rendre à la grande famille française son homogénéité... », ne fut pas votée dans sa forme primitive. La Commission, d'accord avec le Garde des Sceaux et le Ministre des Affaires Etrangères, faisant la part de chacun des points de vue à envisager, en avait modifié la rédaction, afin de tenir compte à la fois et des intérêts de la France et des droits légitimes des autres nations. Et, en effet, un Etat ne peut réglementer dans la plénitude de sa souveraineté la situation des étrangers établis sur son propre sol, parce qu'il se doit d'observer le principe de droit international de la réciprocité entre les divers pays. Si l'on

(1) *Dalloz Périodique.* 1851. IV 35. Rapport et discussion sur la loi du 7-12 février 1851.

avait admis que devenait Français, de plein droit, l'étranger né en France, même après la seconde génération seulement, il fallait s'attendre, conséquence immédiate de cette solution, mesure de rétorsion, que les gouvernements des pays étrangers prissent des dispositions analogues à l'égard de nos nationaux y résidant. Ainsi le nombre de Français que la loi nouvelle nous faisait acquérir, était non pas seulement contrebalancé, mais encore diminué par une perte, sinon au point de vue numérique, tout au moins au point de vue de la quantité et de la qualité. Car l'on pouvait supposer que nos nationaux établis à l'étranger n'avaient point perdu l'esprit de retour et l'on était en droit d'avoir une foi plus grande dans l'amour de ceux-ci pour leur patrie d'origine que dans l'attachement à la France de ces recrues nouvelles. Mais aussi, adopter la proposition dans sa forme primitive était porter atteinte à un principe non seulement de droit, en général, mais aussi, en particulier, de droit international privé, à savoir qu'à nul homme ne sauraient normalement être imposées des obligations que de sa propre volonté. Puisque dans l'acquisition de plein droit, ainsi réglementée, de la nationalité française, la volonté des intéressés n'avait point à se manifester, cette investiture les rendait peut-être Français malgré eux, les obligeait par suite à tous les devoirs qui incombent au national. Or, il est de règle et de première nécessité en droit international privé que tout individu puisse acquérir une nationalité ou en changer de par son propre gré et de cette manière seulement, selon ses intérêts, ses goûts ou ses convenances. Toutes ces considérations expliquent le texte et l'esprit de la loi de 1851. La situa-

tion existante, s'aggravant, a fait naître la proposition Raulin-Benoit Champy, tendant à incorporer à nos nationaux certaines catégories d'étrangers. Mais afin d'éviter les mesures de rétorsion de la part des gouvernements étrangers et de ne point encourir le reproche de faire des Français malgré la volonté des individus, la loi a adopté une solution compromissoire. Le respect de la libre volonté de l'individu se manifeste dans la faculté qui lui est accordée de déclarer qu'il décline la nationalité française et désire conserver celle de ses ancêtres. Cette disposition, non catégorique, permet d'espérer que les Français, résidant à l'étranger, seront garantis contre toute mesure de réciprocité de la part des gouvernements de ces pays.

La connaissance des causes qui, dans la loi des 7-12 février 1851, ont fait s'accroître l'influence du *jus soli* en matière de nationalité d'origine, autorise à synthétiser dans l'expression *jus soli remède* l'évolution du principe territorial. Loin que ce soit le désir de procéder à une révolution de principe qui ait guidé le législateur, celui-ci était hostile à cette réforme et n'a accru la puissance du droit du sol que dans la mesure où les circonstances de fait le requéraient. Une phrase dans le rapport de la Commission permet de lever tout doute à ce sujet et exprime à l'évidence l'esprit du remaniement législatif effectué. La Commission avait rejeté une proposition qui déclarait Français tout individu né en France, texte qui, en d'autres termes, revenait au principe de notre ancien droit en abolissant l'article 9 CC. La raison? « ... Il lui a paru que ce n'était pas sans de graves motifs que l'on devait abolir une disposition fondamentale de notre Code..., que la proposition... remédiait dans une juste mesure aux inconvénients de la législation

actuelle. D'ailleurs l'assemblée législative s'était déjà nettement prononcée sur cette question en rejetant, lors de la loi du 3 mars sur la naturalisation, un amendement dont le but était précisément le retour à l'ancienne législation... » (1).

Est-il nécessaire, par suite, de rechercher quelle autre explication il faut donner au nouveau relèvement du *jus soli* avec la loi du 16 décembre 1874, sinon celle tirée également des faits? Il n'avait point fallu vingt ans pour qu'on s'aperçût que la loi de 1851 n'avait pas satisfait aux espoirs fondés sur elle. Le législateur avait voulu incorporer à la nation française certains groupes d'étrangers. La réserve qu'il avait apportée à l'acquisition de plein droit de la nationalité française, devait annihiler totalement son effort. L'étranger, en effet, devenait Français de plein droit, mais une simple déclaration lui permettait de conserver la nationalité paternelle. Cette déclaration d'extranéité, comme nous l'avons dit, ne lui retirant point le bénéfice des avantages accordés par la législation française, il était naturel de sa part, puisque par elle il évitait les obligations qui en sont la contrepartie, que cet étranger fît cette déclaration. L'obstacle élevé par la loi de 1851 était proprement insignifiant et inopérant. D'autre part, il se pouvait que par leur séjour en France ces individus eussent, par application des lois de leur propre patrie, perdu leur nationalité *jure sanguinis;* si bien que, après avoir décliné la qualité de Français, ils se trouvaient n'avoir plus aucune nationalité. La pratique révéla bien vite

(1) Loi du 7-12 février 1851. — Rapport et discussion. *D. P.* 1851. IV. 35.

qu'il n'y avait là rien de chimérique et que par des déclarations d'extranéité des individus pouvaient rester sans patrie. La guerre de 1870 ne permit pas de voter la proposition Des Rotours et J. Brame, qui tentait de combler la lacune, ainsi apparue, de la loi de 1851. Ce fut cependant cette proposition, datant en réalité de 1867, qui devint la loi du 16 décembre 1874. L'étranger qui déclarait vouloir le demeurer, devait produire un certificat officiel attestant qu'il avait conservé sa qualité d'étranger.

Avec ce complément, la loi de 1851 supprimait les situations anormales qui avaient inquiété l'opinion. Il était à prévoir que si, à ce moment, pour quelques raisons, la question de la valeur du *jus soli* ou du *jus sanguinis* s'était posée, la réponse théorique, puisque non dictée par les faits, eût dû être en faveur de la nationalité par le sang. C'est, en effet, dans ce sens (1) que l'état d'opinion se manifesta. Tous les faits que par la suite l'on peut relever, montrent une préférence marquée pour le principe posé par le Code Civil, le désir même de lui restituer sa vigueur primitive et, par *a contrario*, la preuve rétrospective de la répugnance qu'avait eue le législateur à élargir le domaine du lien territorial. C'est, en premier lieu, la manière de voir du Conseil d'Etat, consulté en 1882 au sujet du projet Batbie. « La nationalité résulte du sang et de la filiation et l'enfant doit être français ou étranger, non parce qu'il naît sur la terre française ou étrangère, mais parce qu'il naît d'un père français ou étranger » (2), formule qui n'est rien moins

(1) Voir supra II[e] Partie, Titre II., Chap. 3.

(2) Sénat, 13 novembre 1886. *J. O.* Sénat. *Débats* 1886, p. 1182 Camille Sée, Commissaire du Gouvernement.

qu'une déclaration de principe. C'est ensuite la thèse de la Chancellerie (1), se traduisant par le rejet catégorique d'un projet de loi qui s'inspirait fortement du *jus soli* pour régler la situation des étrangers en Algérie.

Et, néanmoins, c'est encore un nouveau progrès du *jus soli* qui s'accuse dans la loi du 26 juin 1889.

(1) Chambre des Députés, 25 janvier 1887. *J. O.* Annexe n° 1490, p. 265.

CHAPITRE III

LA LOI DU 26 JUIN 1889

Nouveaux progrès du *jus soli* dans la loi du 26 juin 1889. Serait-ce donc que les événements furent ici encore plus forts que les principes, que des situations différentes et imprévues apparurent qui, pour être réglées, requirent l'application du principe territorial? Certes, la cause profonde de cette nouvelle réforme réside dans les faits, mais si des faits dictèrent l'objet et le sens de cette retouche législative, ce n'est pas eux qui en déterminèrent l'ampleur. Le *jus soli*, dans cette dernière loi, a dû son extension à une raison qui n'a rien de pratique, de juridique ou de législatif. L'explication de ses nouveaux gains se résout, en réalité, en une question de terminologie. Un seul mot peut profondément modifier l'esprit d'une loi. En effet, quoique le *jus soli* soit un remède reconnu, auquel le législateur a souvent eu recours pour trancher les questions que soulevaient les situations anormales d'étrangers établis en France, son application dans le domaine de la nationalité d'origine n'en est point une conséquence absolument nécessaire. L'on peut admettre que la naissance en France d'un étranger crée certains droits pour celui qui pourrait l'invoquer, lui facilite de la sorte l'acquisition de la nationalité française, mais par la naturalisation et non par bienfait de la loi. C'est ainsi qu'à l'origine le remaniement législatif de 1889 avait été conçu. La ré-

forme était nécessaire. Afin de pallier les inconvénients de l'état de fait existant, le législateur avait songé à ouvrir plus largement les portes de la naturalisation et ce, en y élargissant la place faite au lien territorial. L'adoption de l'amendement Bérenger-Marcère, remplaçant l'expression : *obtenir* la nationalité française par cette autre : *réclamer* la nationalité française, fit faire un pas décisif au *jus soli* en matière de nationalité d'origine. Il s'en suit que la connaissance des raisons pratiques qui avaient suggéré la rédaction primitive, bien qu'elle mette en lumière les mobiles qui en inspirèrent l'élaboration, n'explique qu'indirectement le texte adopté.

« Pour si respectables que puissent être des traditions et des doctrines, la nécessité d'assurer l'ordre social constitue un point de vue supérieur » (1). C'est en ces termes que M. Antonin Dubost s'exprimait dans le rapport qu'il faisait à la Chambre à la session extraordinaire du 7 novembre 1887. L'ordre social était menacé. Même cri d'alarme que celui entendu lors des travaux de la loi de 1851. Le problème, qui déjà s'était posé à cette époque, réapparaissait, mais sous une forme légèrement différente. Des difficultés nouvelles étaient nées et de l'aggravation de l'état de fait antérieur et de ce que la loi précédemment votée avait omis, volontairement ou non, de réglementer sur certains points des situations existantes. En premier lieu le nombre des étrangers établis et vivant en France, loin d'être allé diminuant du fait des dispositions nouvelles qui étaient désormais appliquées à ces indivi-

(1) Antonin Dubost. *Rapport à la Chambre*. 7 novembre 1887. *J. O.* Session extraordinaire. 1887. Annexe 2083, p. 231.

dus, s'était encore accru et ceux-ci formaient des groupements, des îlots de non-nationaux dans certaines provinces françaises, de petites nations dans la grande. A elles seules les considérations patriotiques n'autorisaient déjà point à laisser une telle situation subsister ou même empirer, d'autant que ces noyaux d'étrangers étaient cause de troubles. Ces individus sans patrie, sans lien avec le milieu où ils vivaient, pouvaient en temps de guerre créer un péril véritable, être un danger en période de crise politique et sociale, se présentaient même comme un élément latent de désordre, car la criminalité y était plus considérable que parmi nos nationaux. Par ailleurs cependant, ce flot d'étrangers représentait une force réelle, pouvait si on le canalisait, devenir source de richesse pour notre pays. Mais aussi, s'il ne pouvait être question de rejeter tous ces étrangers hors de nos frontières, il ne pouvait non plus s'agir d'assimiler ces éléments en les absorbant, en les noyant au milieu des Français, car à ce moment la population nationale marquait un état stationnaire, même une décroissance était à redouter. C'était l'apparition de la question, qui devait devenir de plus en plus angoissante, de la diminution de la natalité, péril menaçant que les économistes de l'époque et principalement Leroy-Beaulieu étaient unanimes à reconnaître, contre lequel ils se dressaient, faisant tous leurs efforts pour en avertir l'opinion et en saisir le Parlement.

Toutes ces raisons reconnues, latentes pendant la longue période des travaux préparatoires, ne s'affirmèrent et s'exprimèrent en un texte législatif qu'en 1889. La cause efficiente de la réforme fut la loi nouvelle sur le recrutement de l'armée, nécessitée, elle,

par la présence d'un état voisin belliqueux. Il fallait une armée forte et pour ce, des soldats. Or, d'une part, nos nationaux ne pouvaient former seuls un cadre assez solide, ne suffisaient point aux charges militaires; d'autre part, la population qui habitait notre territoire, était composée, dans une certaine mesure, d'étrangers qui, malgré les lois restrictives antérieures, vivaient en France, jouissant de tous les avantages de son hospitalité, sans se voir tenus d'aucune contre-partie et notamment sans devoir le service militaire. Tout en demeurant sur le sol français, les jeunes étrangers s'y soustrayaient en invoquant leur extranéité. Et comme, d'un autre côté, ces individus ne retournaient point dans leur pays, ils échappaient également à cette même charge que pouvait leur imposer leur propre patrie, et ainsi, à l'âge où nos nationaux sont obligatoirement à la caserne, eux pouvaient continuer l'exercice de leur métier, de leur commerce ou de leur industrie, c'est-à-dire faire une concurrence redoutable aux jeunes Français. Vouloir, par conséquent, donner la qualité de Français à un individu né en France, même si son père étranger n'y est pas né, lorsque lui-même y est domicilié à l'époque de sa majorité, était non seulement équitable, puisque c'était rétablir une égalité rompue au détriment de nos nationaux, mais aussi justifiable du point de vue de la logique et du sentiment. Tout au moins une telle disposition n'était point contraire à une présomption, certes non absolue, mais que l'on était en droit d'établir, d'une certaine assimilation des intéressés. La naissance et le domicile conjugués autorisent à supposer un certain attachement pour le pays d'élection. C'est d'ailleurs de cette manière, en la fai-

sant reposer sur ces bases, que M. Delsol (1), dans un rapport au Sénat du 3 juin 1889, expliquait la disposition nouvelle : « L'enfant qui réunit cette double condition d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, qui, par conséquent, doit être présumé l'avoir habitée pendant sa minorité, peut, à juste titre, être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants... ».

Ce furent ces considérations qui inspirèrent la rédaction proposée en 1886, rédaction qui abrogeait complètement l'art. 9 ancien du Code Civil comme présentant trop d'inconvénients. L'absence de réglementation de la déclaration requise, d'abord, entraînait souvent des difficultés. Qu'arrivait-il si les déclarants étaient des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales? S'étant conformés aux formalités, c'est-à-dire ayant fait une simple déclaration, ils se croyaient Français et étaient en droit de se croire Français. Un jugement postérieur, constatant l'absence des conditions légales requises, pouvait les dépouiller de cette qualité. Ainsi, non seulement l'Etat français avait compté un étranger au nombre de ses nationaux, mais il se pouvait que, en vertu de la loi du pays qu'il reniait, par la déclaration qu'il avait faite, cet individu eût perdu la nationalité paternelle. Déchu de la nationalité française, il devenait heimatlos. A ce premier inconvénient de l'art. 9 s'en ajoutait un autre, plus grave encore. La qualité de Français, dans le texte primitif, dépendait uniquement de la volonté de l'intéressé, puisqu'elle résultait d'une dé-

(1) *Rapport* au Sénat du 3 juin 1889. Delsol. *J. O.* Sénat. Session 1889. Annexe 160.

claration sur laquelle le gouvernement n'avait aucun contrôle. L'Etat se trouvait de cette sorte complètement désarmé, devait reconnaître comme nationaux des individus qui pouvaient s'en être montrés indignes, qui plus est, étaient peut-être des ennemis véritables de notre pays. A un autre point de vue encore, l'art. 9 CC. présentait des lacunes et le petit nombre de déclarations d'option pour la nationalité française, faites par les étrangers, que l'on avait relevé, trouvait son explication, dans une certaine mesure, dans ses propres dispositions. En vertu de ce texte, les étrangers qui remplissent les conditions par lui requises, peuvent, dans l'année qui suit leur majorité, déclarer qu'ils entendent opter pour la nationalité française. A partir de vingt et un ans donc, ils sont Français, mais pendant leur minorité, ils ont été étrangers et n'ont pu jouir, par suite, que des droits reconnus aux étrangers. Ils n'ont pas eu la possibilité de se présenter aux Ecoles du Gouvernement, Saint-Cyr, Ecoles Navale, Polytechnique, Forestière, n'ont pu se destiner aux carrières publiques soumises à la loi du concours, car l'âge d'admission y est inférieur à la majorité. La loi ne leur permet de devenir Français que lorsqu'il est trop tard et établit une inégalité, qui ne doit pas être, entre les Français de naissance et les Français par bienfait de la loi. Pourquoi dans l'année qui suit leur majorité, ces individus eussent-ils fait une déclaration d'option? A ce moment, elle ne leur est plus d'aucune utilité; bien au contraire, elle leur impose une charge certaine, celle du service militaire.

Ainsi, non seulement la situation des étrangers en France appelait une réforme, mais aussi le texte lui-même de l'art. 9 CC. exigeait une rectification. La

première difficulté à laquelle le Parlement s'arrêta, et cela dès 1886, fut celle, révélée par la pratique, de la déclaration d'option. Pour y parer, la disposition proposée abrogeait l'ancienne règle du Code Civil. Tout en donnant à la France autant de Français que celui qu'il remplaçait, le nouveau texte en différait totalement, puisque avec lui l'acquisition de la qualité de Français ne pouvait plus avoir lieu que par voie de naturalisation. Le fait de la naissance en France gardait une influence certaine, mais son champ d'action se trouvait transféré dans un domaine autre. Il permettait une naturalisation, facilitée évidemment, mais n'agissait plus en matière d'acquisition de la nationalité d'origine *jure soli* ou *jure sanguinis*. De cette manière, le Parlement pensait avoir tenu compte de tous les intérêts en présence et équilibré leur respective influence. Intérêt de l'étranger qui peut désormais devenir Français pendant sa minorité, c'est-à-dire à une époque où il est à même de bénéficier des avantages nombreux de la législation française, et notamment entrer aux Ecoles du gouvernement, solution qui permettait aussi d'espérer une augmentation du nombre des déclarations d'option. Intérêt de l'Etat, car le projet exige que la naturalisation ne puisse avoir lieu que par décret, mais sans limite d'âge ou condition de stage, c'est-à-dire reconnaît un certain droit de contrôle au gouvernement. Intérêt conjoint du pays et de l'individu, c'est-à-dire intérêt de droit général, la nouvelle législation ne laissant plus de place à la création de cas d'apatridie.

Si ce texte avait été voté et qu'il fût devenu la loi de 1889, nous devrions conclure que l'étape législative marquée par cette loi traduit un mouvement de ré-

gression du principe territorial en matière de nationalité d'origine. En matière de nationalité d'origine seulement, car dans ce projet le législateur ne s'inspirait pas uniquement du *jus sanguinis*. Il faisait une part large et incontestable au doit du sol, mais en le cantonnant dans le domaine de la naturalisation. Or ce projet ne fut pas voté. Le Parlement voulut-il par là montrer que celui-ci ne répondait point à ses conceptions sur les bases de la nationalité? La simple comparaison avec le texte qui devint loi, ne permet pas de répondre par l'affirmative, car la loi ne diffère de ce projet que par un mot : différence de termes qui entraîne un véritable renversement de principe. Adoptée sans discussion, et alors qu'une seule voix s'était élevée contre elle, la proposition dernière fût-elle donc votée par surprise et le Parlement ne s'aperçut-il point de toute la gravité de la modification? Peut-on, par suite, apprécier par un même jugement et le projet de loi et la loi? Ce serait une erreur. Il est certain que les deux Chambres votèrent en toute connaissance de cause. Le garde des Sceaux, nous l'avons vu, ayant souligné l'atteinte de principe que ce changement de mot entraînait, souhaita cependant le maintien de la rédaction du Code Civil, mais avec la modification proposée. « En effet, dit-il (1), le Code Civil donnait à l'étranger né en France le droit absolu de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français et ce droit lui est enlevé avec la rédaction de la Commission. Il pourra bien encore obtenir la qualité de Français, mais on pourra cenpendant ne pas accueillir

(1) *Dalloz Périodique*. 1889. IV. p. 66 note 1 et s. Rapports et discussions.

sa demande. La naturalisation qui, dans les conditions de l'art. 9 CC. était pour lui un droit, devient une faveur... ». Il n'est, par conséquent, plus possible d'expliquer complètement la rédaction définitive ni par des raisons de principe, ni par les nécessités pratiques qui, à l'origine, avaient suggéré la réforme. En effet, si désormais dans cette hypothèse les intérêts de l'étranger sont favorisés en ce sens qu'il peut devenir Français pendant sa minorité, ceux de l'Etat sont lésés. Ce n'est plus un droit du gouvernement d'accorder la nationalité française, mais un droit de l'étranger de la réclamer. En d'autres termes, le gouvernement est impuissant, perd tout contrôle. Mais point n'est besoin de rechercher si loin les mobiles du sens de la réforme. Au fond, l'explication en est fort simple et assez terre à terre. Le Parlement, alarmé par le danger de la situation, poussé par l'opinion inquiète, influencé par les critiques de la presse, s'est vu devant la nécessité de voter une loi. Presse et opinion, en effet, étaient fort émues par l'état stationnaire et même la décroissance de la population française et, de ce fait, par notre infériorité militaire et industrielle, ansi que par les progrès constants du flot de l'émigration et voyaient dans la mesure proposée une aggravation de ce double état de choses (1). Comme les discussions traînaient, il arriva une heure où il fallut cependant en finir. Alors, ces facteurs agissant et le temps pressant, tenue d'aboutir, l'Assemblée vota le dernier texte qu'on lui présentait. Seulement, comme ce texte, simple amendement, n'avait pu, tardif, être étudié et révisé, on n'aperçut pas toutes les difficultés qu'il sou-

(1) Journal *Le Temps*, 28 novembre 1886.

lèverait, ni les lacunes qu'il présentait, ni les inconvénients auxquels il n'obviait pas et en vue desquels la réforme de 1889 avait été principalement réclamée. La longueur des travaux préparatoires de la loi de 1889 aboutissait à ce résultat paradoxal qu'au lieu d'avoir servi, par leur étude plus approfondie, à mieux adapter ce remaniement législatif aux circonstances de fait, la loi elle-même avortait. Elle n'atteignait en aucune façon le but qu'elle s'était fixé. Aussi était-il à prévoir qu'immédiatement après sa promulgation l'erreur commise apparaîtrait et qu'à nouveau serait soulevée la question des modifications déjà envisagées dans la période de débats antérieurs, modifications auxquelles se joindraient sans doute de nouvelles. Pour cela il fallut quatre ans.

CHAPITRE IV

LA LOI DES 22-23 JUILLET 1893

Les modifications apportées à la loi de 1889 par celle des 22-23 juillet 1893, pour peu importantes qu'elles puissent paraître en elles-mêmes, n'en présentent pas moins un double intérêt. Par cette réforme peu marquée, d'abord, le *jus sanguinis* a reconquis une partie du terrain qu'il avait perdu quatre années auparavant, légère évolution dont le sens était prévisible et qui ne doit point étonner, étant donnée la manière indirecte dont le *jus soli* avait progressé antérieurement. Si, d'autre part, la conséquence logique avait été poussée à fond, ce recul du droit du sol aurait dû se produire de telle sorte que la solution que posait la loi de 1893, eût été la pure et simple réédition du projet de loi de 1889, dans l'état où il se trouvait avant l'amendement Bérenger-Marcère, c'est-à-dire qu'il eût fallu que le problème repassât du domaine de l'acquisition de la nationalité d'origine *jure soli* ou *jure sanguinis* dans le domaine de la naturalisation. Au point de vue des principes qui guidèrent le législateur, les déductions que l'on eût pu en tirer, eussent été beaucoup plus frappantes, non seulement en ce qui concerne la loi que nous étudions, mais encore eu égard à la loi de 1889. C'était démontrer d'une autre façon encore et rétrospectivement que la solution que posait cette dernière, n'était point la traduction des idées alors en cours. Et aussi, pour expliquer

et apprécier cette loi, complément de son antécédente, il eût été superflu de rechercher à la modification qu'elle apportait, des causes nouvelles et de porter un jugement différent de celui qui s'appliquait aux travaux préparatoires de la loi de 1889. Rétablir la solution adoptée lors des travaux préparatoires, avant l'amendement, c'était faire table rase de la phase législative marquée par la loi de 1889, annihiler les progrès du *jus soli* réalisés grâce à elle, montrer l'affermissement des idées posées par le Code Civil. Or la loi de 1893 ne rétablit pas intacte la solution contenue dans le projet de loi de 1889. Quoique s'en étant beaucoup inspirée, chose fort explicable et rationnelle, étant donnés les avantages et l'utilité que l'élaboration de la proposition avait démontrés, elle en différait cependant sur certains points. Les quatre années d'expérience, écoulées entre la promulgation de ces deux textes législatifs successifs, avaient permis d'apercevoir les propres lacunes des dispositions que l'amendement avait laissées intactes. En premier lieu, la question (1), non tranchée législativement, était débattue de savoir si les mêmes règles qui régissaient la situation de l'enfant né en France d'un étranger lui-même né en France, s'appliquaient, que ce fût le père qui fût né sur notre sol ou bien la mère. La Cour de Cassation avait, dès 1892, au sujet de l'affaire Hess, rendu un arrêt conforme à l'opinion de la doctrine, dans lequel elle ne distinguait pas les deux cas. La loi de 1893, à l'inverse, reconnaissant la justesse des réclamations qu'une telle interprétation avait soulevées de la part des gouvernements étran-

(1) Voir supra. IIe partie, Titre II, Chap. 5.

gers, admit la distinction. C'était, par conséquent, une raison de droit international qui était à l'orgine de cette nouvelle mesure. La loi de 1889, également, dans le texte adopté, n'apportait aucune solution au problème qui s'était posé du contrôle gouvernemental en matière d'acquisition de la nationalité française par des étrangers nés sur notre sol dans certaines conditions. L'étanger avait le droit de réclamer la qualité de Français et l'Etat ne pouvait en aucune façon s'y opposer. La loi de 1893 est venue armer le gouvernement contre l'abus des options faites par des individus indésirables et indignes du nom de Français. Elle prévoit des formalités supplémentaires pour la déclaration d'option des étrangers, mais surtout elle envisage la possibilité d'un refus d'enregistrement de la part du gouvernement français. Avec ce pouvoir, c'est pour l'Etat français un moyen de restreindre dans une certaine mesure l'acquisition de la qualité de Français en vertu du *jus soli*. La différence que cette solution présente avec celle du projet de la loi de 1889, apparaît précisément dans la conception de ce contrôle. Alors que le projet ne l'avait cru possible que dans le domaine de la naturalisation, le nouveau texte législatif l'introduit dans celui de la nationalité d'origine, d'où un certain rapprochement des deux conceptions. Il ne peut exister aucun doute à cet égard : cette loi consacre bien l'acquisition de la nationalité française par bienfait de la loi et non par une naturalisation, mais y apporte une réglementation plus rigoureuse (1).

Mais alors pourquoi cette solution transactionnelle

(1) Voir *Rapport Delsol*, cité IIe Partie. Titre II. Chap. 5.

et quel jugement permet-elle de porter au point de vue de l'évolution des principes? Puisque la loi des 22-23 juillet 1893, tout en restant dans le domaine de l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi, y a restreint la place nouvellement faite au *jus soli*, elle marque, dans la longue suite des lois qui depuis le Code Civil se sont succédé en cette matière, un certain retour au principe originel. Ainsi la théorie du *jus soli remède* se trouverait renforcée et expliquerait seule les vicissitudes et le phases différentes de notre législation. Le fait, cependant, que les rédacteurs de la dernière loi se sont volontairement cantonnés dans le domaine de la nationalité d'origine, autorise à supposer que, sous l'influence de faits extérieurs peut-être, la conception de l'ancien droit français de nouveau s'introduisait peu à peu, que la notion de *jus soli* devenait de moins en moins étrangère aux esprits, parce qu'elle trouvait une raison d'être appliquée. L'ancien droit avait posé la règle absolue du principe territorial, le Code Civil celui de la filiation. Le législateur se rendait progressivement compte qu'une solution rigoureuse et exclusive n'était pas viable, que droit du sang et droit du sol présentaient chacun des avantages différents et qu'il fallait à l'un et à l'autre faire sa part respective. D'un autre côté, ces deux fondements de la nationalité présentent également des inconvénients. Le *jus soli* aussitôt admis, même dans une faible mesure, le démontrait. Il apparut sans tarder qu'un Etat, malgré son grand désir d'assimiler et d'incorporer les étrangers établis sur son territoire, ne devait le faire qu'avec prudence et limitation et se réserver un certain droit de contrôle. La naissance sur le sol ne crée, au fond, qu'une présomption

relative d'assimilation qu'on doit être en état de pouvoir renverser. Par ailleurs, cet Etat doit, lorsqu'il légifère, respecter, dans la mesure où par là il ne porte pas atteinte à sa propre souveraineté, les droits légitimes des pays étrangers sur leurs nationaux établis sur notre sol. Et ainsi la véritable cause de la réforme complémentaire apportée par la loi des 22-23 juillet 1893, pour l'innovation créée, est la nécessité de parer à des dangers propres au *jus soli*. Elle est un remède aux faiblesses, aux insuffisances d'un remède.

CHAPITRE V

LA LOI DU 10 AOUT 1927

La dernière étape législative dans le domaine de la nationalité est franchie par la loi du 10 août 1927. L'élaboration en fut longue, les discussions nombreuses et le texte proposé fut soumis au cours des travaux préparatoires à de grandes vicissitudes. Plusieurs projets même se succédèrent, différant et par le texte et par l'esprit, multiplicité de propositions fort explicable si on situe celles-ci dans le temps. Chaque projet, en effet, trouve sa place dans des périodes marquées de l'histoire de notre pays et l'originalité des situations à ces dates respectives et par conséquent la diversité des causes qui créaient le problème ou rendaient la question plus aiguë, explique la différence des solutions données. Cependant, si le texte adopté en dernier lieu a subi des influences à lui propres, il a également tenu compte, dans une certaine mesure, des projets antérieurs. Aussi, pour donner une explication complète de la réglementation définitive, est-il nécessaire de remonter à 1913 et d'analyser les raisons particulières, en reprenant la suite des propositions. Il y a ici une analogie frappante avec la loi de 1889 et un certain parallélisme qui se dégagera de lui-même de la loi qui, actuellement, régit la matière. Même longueur des travaux préparatoires, vicissitudes semblables des divers projets, causes identiques à la réforme, le dernier remaniement dérivant

également des faits et des réalités immédiates, simultanéité enfin du vote de la loi sur la nationalité et de celle sur le service militaire, le fait qu'à ces deux époques les travaux des deux lois furent menés de front.

Le projet que le gouvernement présenta le 11 novembre 1913, origine de la loi de 1927, restait dans la ligne tracée par les textes législatifs antérieurs. Les modifications qu'il contenait, n'étaient point de principe, mais, comme il est dit dans l'exposé des motifs, « ...les lois de 1889-1893-1909 ont produit d'heureux résultats, ...mais il [le gouvernement] estime qu'il y a lieu de procéder à la mise au point de certains textes... » (1). Les conceptions qui avaient inspiré la législation antérieure, semblaient acceptées par tous. Le but visé par le gouvernement était de les consolider, d'introduire plus de cohésion et d'harmonie entre les diverses lois successivement votées dans les années précédentes. A cette fin, trois modifications avaient été envisagées. Les deux dernières réformes avaient été suggérées par des raisons tout à fait particulières. L'une mettait fin à une controverse que nous avons décrite, qui s'était élevée entre la Chambre Criminelle et la Chambre Civile (Affaires Casana et Lorent) sur le point de savoir si un individu expulsé pouvait, sans commettre un délit, venir fixer son domicile en France dans le but de pouvoir invoquer le bénéfice de la loi française. L'autre supprimait les difficultés qu'avait fait naître la non-conformité de

(1) Exposé des motifs du gouvernement. Sénat *Rapport* Lhopiteau. S. O. 24 janvier 1922. *Documents Parlementaires*, 1922. Annexe n° 18, p. 25.

nos lois militaires et de nos lois sur la nationalité. Au point de vue des principes, donc, seule était intéressante la première modification retirant à l'individu né en France de parents étrangers dont l'un est lui-même né en France, lorsque l'un de ses parents a été réintégré ou naturalisé, le droit de décliner la qualité de Français. Elle accroissait légèrement l'influence du *jus soli*, c'est-à-dire ouvrait plus grand l'accès de la nationalité française. Tel était, en effet, le désir du législateur : attirer en France le plus grand nombre d'étrangers, tenter d'en faire de nouveaux Français en leur facilitant les conditions d'acquisition de notre nationalité et ne pas laisser s'échapper ceux que l'on pensait dignes de devenir des nationaux. C'est que, à ce moment, la lente dépopulation et donc l'affaiblissement de notre pays commençaient à se manifester et à inquiéter l'opinion. L'admission des étrangers ne présentait, semblait-il, aucun danger. Notre pays était en période de paix et se refusait à entendre les bruits de guerre qui couraient.

Avec le projet de 1916, revirement. Sa date seule explique celui-ci.A cette époque, la France est en pleine guerre, ses provinces sont envahies et l'expérience l'a forcée à reconnaître à ses dépens combien la trop facile admission et adoption des étrangers peut présenter de dangers et être source de déboires. « Force nous est de nous souvenir une fois de plus... que le Germain de Tacite est resté le même à travers les siècles... » (1). Ces hommes qui nous combattent, nous les avions reçus chez nous, ils y avaient vécu largement et aisément, avaient travaillé dans nos usines,

(1) Sénat *Rapport* G. Lhopiteau cité ci-dessus.

dans nos administrations même, et maintenant ils se servaient des connaissances et renseignements ainsi acquis pour lutter contre nous plus efficacement. L'invasion guerrière avait été précédée par l'invasion pacifique. C'est contre celle-ci que dans ce nouveau texte le gouvernement veut prendre des mesures. Il veut se prémunir contre toute infiltration ultérieure de ce genre. Divergence de vues complète, par suite, opposition fort explicable de cette proposition avec le projet antérieur, mais cependant identité de but. Malgré les inconvénients reconnus de l'ancienne réglementation, on veut faire acquérir à la France le plus grand nombre de citoyens, mais en rejetant les indésirables. En conséquence, et afin de concilier ces deux tendances contradictoires, par ce nouveau projet le gouvernement supprimait le § 4 de l'article 8 (1). Une telle abrogation était la suppression d'un cas typique d'application du *jus soli*, dans lequel, sans nul doute, les effets du principe territorial s'étaient avérés fort dangereux du point de vue national. La naissance corroborée par le domicile crée une situation dont les conditions permettent de supposer une assimilation assez poussée, surtout que s'y joint la possibilité d'une répudiation de la part de ceux qui désirent demeurer étrangers. Le fait de ne point répudier la qualité de Français démontre, en effet, que la présomption établie en faveur de celui qui pourrait le faire, repose sur de justes raisons. Aussi, en proposant avec l'article 8 § 4 cette faculté de répudiation, le législateur avait pensé ne conserver à la France que les individus qui

(1) Voir ci-dessus nos développements. IIe Partie. Titre II, Chap. VI.

désiraient devenir ses nationaux. Comment aurait-il pu imaginer que le fait de ne pas faire cette répudiation pût être le résultat d'une manœuvre, pût avoir un but antifrançais? Dans une telle hypothèse le gouvernement n'avait aucune prise sur ces individus devenus Français conformément aux textes législatifs, mais restés en fait étrangers et, qui pis est, étaient peut-être ennemis de cœur et de sentiments. Le but essentiel du projet de 1916 avait d'ailleurs été nettement mis en lumière dans l'exposé des motifs. Il visait à parer aux dangers qui s'attachent à la consécration du *jus soli* comme règle de base de la nationalité, danger que la réforme de 1893 n'avait pas manqué de faire apparaître, mais qui alors n'était pas si pressant. « La question se pose à l'heure actuelle comme elle se posait il y a trente ans, mais la gravité des circonstances a rendu évidente la nécessité de solutionner dans un esprit différent de celui qui a inspiré le législateur de 1889, sans toutefois renoncer à nos traditions de libéralisme. Tel est le but essentiel du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre... » (1).

Le projet de 1913, déposé devant le Sénat, n'avait point été voté à cause de la guerre. Celui de 1916 modifiait assez profondément les conceptions premières sur la matière. Tous deux, fondus en un seul texte, devinrent le projet voté par le Sénat dans sa séance du 21 mars 1922, soumis à la Chambre des Députés le 13 mars 1924. Le gouvernement, par de nouvelles modifications à l'art. 9, introduisait « dans un texte de

(1) Rapport de M. Félix Liouville. Chambre des Députés. Session ordinaire, 2e séance, 13 mars 1924. — *J. O.* Chambre. *Documents* 1924. S. O. p. 565. Annexe 7303.

notre législation sur la nationalité une heureuse combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*... » et suggérait un remaniement complet de l'article 9. C'était, selon les propres termes de M. Félix Liouville, rapporteur, « une refonte importante de notre législation en matière de nationalité et de naturalisation... » (1). Deux ordres de raisons, en effet, concouraient à faire opérer cette refonte. La période d'après guerre, d'abord, avait fait apparaître des situations et des intérêts particuliers, propres à notre nation, rendait nécessaires de profondes modifications à divers articles du Code Civil, ou, plus exactement, avait accentué le sentiment d'une telle nécessité. Plus que jamais il avait semblé inadmissible de laisser largement ouvertes les portes de la nationalité française à des indésirables et d'accorder la faveur de réclamer la qualité de Français à des individus que rien n'attachait à notre pays, sinon le hasard de la naissance. Mais aussi il fallait rétablir cette sorte de parallélisme qui existait antérieurement entre les lois sur la nationalité et celles sur le recrutement de l'armée, parallélisme nécessité par le renvoi réciproque de leurs mutuelles dispositions et dont la réglementation maintenant ne s'harmonisait plus. Aussi le mode d'acquisition de la nationalité française par participation aux opérations de recrutement ne devait-il être admis que lorsqu'il était conforme à la loi sur la nationalité.

A la suite de ces considérations générales, ce fut un projet encore différent qui fut présenté à la délibération du Sénat. Il en fallait une explication rationnelle. On la chercherait vainement dans les travaux de la

(1) *Rapport* Félix Liouville précité.

Chambre en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 8 § 3. « L'heureuse innovation » qui consiste à assimiler au parent né en France l'ascendant né à l'étranger, mais qui serait Français, y est justifiée par sa légitimité. Or l'on pourrait avec succès discuter de cette légitimité, car il n'y a là qu'une pure pétition de principe. Ce n'est point une justification. En réalité, l'on a voulu ouvrir largement l'accès de notre nationalité aux étrangers, parce qu'il fallait et combattre la crise angoissante de notre natalité et combler les vides profonds que la guerre avait creusés parmi nos nationaux. Par contre, plus explicite dans la seconde hypothèse, le gouvernement s'est attaché à montrer les raisons qui l'ont poussé à suggérer à la Commission de législation le remaniement complet de l'art. 9 CC. L'Etat français n'accepte comme nationaux que les individus qui lui offrent toute garantie au point de vue de l'intérêt français. « Pourquoi, en effet, donner cette faveur à un individu que rien n'attache à notre pays, sinon le hasard de sa naissance, qui a pu n'y jamais résider, qui n'y a puisé aucune des sources de sa culture, qui pour une raison d'intérêt matériel quelconque viendrait tout d'un coup prétendre à la qualité de Français, sans se soumettre à aucun contrôle préalable...? (1). C'était, au vrai, reprendre, à peine modifiées, les idées qui avaient suggéré la proposition de 1916. Autrement dit, le *jus soli* est un remède, mais un remède qui n'est admissible que si la situation qu'il crée, est conforme à la présomption qui lui sert de base. L'Etat établit la présomption légale. A l'intéressé à la confirmer par une

(1) *Rapport* F. Liouville précité.

manifestation de volonté. Et ainsi se comprend aisément que l'on veuille accorder aux individus nés en France d'un étranger et qui y sont domiciliés, la faculté de réclamer la qualité de Français pendant leur minorité, car pour eux la présomption d'assimilation prend toute sa valeur et le fait de la réclamation par eux de la qualité de Français est la preuve supplémentaire et corroborante.

Quoique ce projet, comme nous l'avons vu, eût été adopté sans débat par la Chambre des Députés, il fut à nouveau profondément remanié avant d'être proposé au Sénat un peu plus d'un an après. Pendant toute la période intermédiaire les causes qui avaient peu à peu suggéré la réforme et ses modifications successives, continuèrent non seulement à agir, mais à prendre une ampleur de plus en plus grande, rendant plus difficile la solution à donner au problème. D'un côté, le nombre de nos nationaux continuait à aller en diminuant, la natalité de notre population faiblissait chaque jour, si bien que, loin d'être effacées, les pertes d'hommes dues à la guerre se trouvaient encore accrues par cette déficience. D'un autre côté, des éléments étrangers entraient en grand nombre en France, éléments composés des classes sociales les plus diverses : ouvriers attirés par les travaux multiples que nécessitait la restauration d'après guerre et pour lesquels la main-d'œuvre nationale ne suffisait point; touristes que la vie facile en France, grâce au cours du change, fascinait; mouvement démographique général, suite normale des périodes de troubles et de privations. Force était de tenter l'assimilation de ces *extranei*, tout en s'entourant des plus sérieuses garanties. Toutes ces raisons qui avaient fait naître l'idée d'une

réforme, qui y poussaient chaque jour davantage, faisaient aussi que l'on s'habituait peu à peu à l'idée d'une refonte. Les esprits ne s'effrayaient plus à la pensée d'un nouveau et supplémentaire remaniement de la matière de la nationalité. Aussi, au lieu de ne souhaiter que de légères rectifications au texte ancien resté texte de base, arrive-t-on enfin à envisager une réforme tout à fait générale. L'idée apparaît pour la première fois dans le projet proposé au Sénat, le 5 novembre 1925. La Commission de législation « s'est efforcée de donner plus de simplicité, de clarté, de méthode à ces dispositions légales et a été conduite à vous présenter un projet de loi qui, distinct du Code Civil, pourra constituer, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, un code spécial de la nationalité... » (1). Une telle transformation en la forme ne pouvait pas ne pas entraîner des modifications de fond beaucoup plus importantes que toutes celles introduites par les lois antérieures, ou considérées dans les projets précédents. On pouvait même redouter que, à extraire du Code Civil la matière de la nationalité, du même coup celle-ci ne se détachât de son esprit. Etant donnée l'évolution suivie depuis 1804, le *nouveau code* allait-il partir de principes opposés? Il n'en est rien dans ce projet de 1925. C'est toujours le principe du *jus sanguinis* qui règne, mais son application est extrêmement tempérée. La nationalité s'acquiert par le sang et la preuve la plus frappante de ce maintien des conceptions anciennes apparaît dans le fait que, contrairement à ce que l'apparence même du

(1) *Rapport* Lisbonne. Séance du 5 novembre 1925. Annexe n° 500. S. E. — *J. O.* Sénat. *Documents* 1925 (1 à 1310).

projet pourrait laisser croire, la seule naissance sur notre sol ne crée point un titre à acquérir la nationalité française par le bienfait de la loi. Elle ne permet qu'une naturalisation, système « qui paraît exactement mesurer la faveur du législateur à l'attachement présumé de l'étranger à notre pays... ». Certes le fait de la naissance en France est largement, et dans des cas nombreux, pris en considération et du point de vue numérique l'extension du lien territorial s'accuse, mais ce n'est point par sa propre force. Si devient Français l'enfant légitime né en France d'une Française, sans possibilité de répudiation ultérieure, c'est que les liens du sang viennent en cette hypothèse renforcer dans une mesure suffisante ceux qui rattachent l'enfant au sol natal. Si l'enfant légitime né en France d'une étrangère qui y est elle-même née et si l'enfant naturel né en France de parents étrangers, lorsque le parent qui est lui-même né en France, n'est pas celui dont il devrait suivre la nationalité, conservent un droit d'option, c'est que, bien que l'un comme l'autre soit rattaché à la France par deux naissances successives, le fait de leur propre naissance peut être le résultat du hasard.

Cette double politique en présence de laquelle se trouvait le législateur, politique de natalité d'une part, politique d'immigration de l'autre, inspirée par les principes directeurs, — franciser le plus grand nombre d'étrangers attachés à notre pays, éviter d'imposer notre nationalité à des individus qui ne nous donnaient aucune preuve d'attachement et ne la désiraient point, garantir l'Etat contre le péril étranger et les abus qu'il entraîne — cette politique ne permettait évidemment qu'une solution transactionnelle,

une combinaison du *jus soli* et du *jus sanguinis*. Le dosage de ces deux éléments était une question délicate. La Commission du Sénat s'en était rendu compte et c'est en toute connaissance de cause qu'elle n'avait pas étendu plus loin le domaine du lien territorial.

Sur le danger immédiat de l'immigration, sur le péril menaçant de notre faible natalité, tous les rapports des multiples projets successifs sont d'accord, y insistent même. Malgré l'urgence reconnue, les discussions ne furent pourtant reprises que presque deux ans plus tard. Et comme loin de s'être de soi-même améliorée, la situation existante avait, au contraire, empiré, ce fut un véritable cri d'alarme. Les graves et importantes préoccupations qui inquiètent alors tous les Français et qui inspirent le législateur, restent inchangées. C'est toujours le grand nombre d'étrangers vivant et fixés en France qui jouissent du bénéfice de notre civilisation et de nos lois et désirent devenir Français; c'est également la crise angoissante et croissante de la natalité française, dualité de préoccupations qui s'accuse plus intensément chaque fois que la question du service militaire est évoquée. Or, à cette époque, ressemblance remarquable avec la loi de 1889, que nous avons signalée, le Parlement fut conduit à s'occuper des questions de nationalité alors qu'il discutait la loi militaire. C'est à l'appel de ses enfants sous les drapeaux que se manifeste le plus clairement l'affaiblissement des forces vives, le déficit de la population d'un pays. Par ailleurs, c'est aussi au moment où une charge est imposée à un national que certains, qui ont été heureux de jouir des avantages accordés par la loi de ce pays, essayent d'échap-

per aux obligations qui en sont la contre-partie. De plus, l'intérêt national non seulement était en jeu, mais une solution s'avérait également nécessaire du point de vue international. Généralement, les étrangers qui avaient vécu depuis de longues années sur notre sol avaient, du fait même de cette résidence, et en application de la loi de leur pays, perdu leur nationalité originaire propre. A supposer que la loi française ne les déclarât point Français ou leur permît de répudier la nationalité française acquise de plein droit en vertu d'une autre de ses dispositions, ces individus demeuraient sans aucune nationalité, ne ressortissaient à aucun pays. Cette situation, sans nul doute, pouvait à leur point de vue présenter des avantages nombreux. Sans lien et partant sans devoirs, ces individus se déplaçaient ou se fixaient au seul gré de leur convenance ou de leur désir. Un tel état de fait ne pouvait demeurer et être toléré. Quel était le statut juridique de ces individus? En cas de discussion contentieuse nationale ou internationale quelle législation devait régir et trancher le conflit? Ce problème n'était pas nouveau; il s'était déjà posé lors du vote de la loi de 1874. Si l'on ne pouvait agir directement ou indirectement sur la législation des pays étrangers afin de diminuer le nombre des sans-patrie, il était tout au moins permis à la France d'essayer, sur son territoire, de supprimer, dans la plus grande mesure possible, les cas d'heimatlosat. Cette manière d'agir était rationnelle et d'autant plus aisée que dans cette hypothèse la plupart des objections faites au *jus soli* tombaient. A l'ordinaire, en effet, les reproches qu'on lui adresse, sont tirés de son opposition avec son rival, le lien du sang, et, par suite,

des conflits qui peuvent en résulter, danger qui n'était plus à redouter dans un tel état de choses, car loin d'empiéter sur le domaine du *jus sanguinis*, le principe territorial était seul à même de s'appliquer. La loi de 1927 s'est laissé influencer par ces considérations et s'est inspirée de cette idée.

Pour augmenter la population nationale, deux moyens s'offraient : le premier, purement escomptable et sur lequel le législateur de la matière de la nationalité n'avait pas de prise; le second, seul intéressant du point de vue législatif et peut-être aussi le seul efficace, tout au moins promptement. L'on pouvait, d'abord, espérer un regain de vitalité de la population française, mais ce n'était là qu'un espoir, et bien aléatoire, si l'on considérait le mouvement démographique à cette date. Or il fallait un remède plus certain : accorder la nationalité française à des individus vivant ou nés en France présentait le double avantage et d'écarter le péril présent et de régler heureusement des situations que nous ne pouvions tolérer, ce qui ne signifiait point supprimer, mais légaliser celles-ci. De grandes précautions étaient nécessaires. La naissance sur le sol était jusqu'à ce jour le critère reconnu le meilleur, peut-être le plus sûr en cette matière. C'est encore à elle qu'il fut fait appel. Le projet dernier en date modifie le Code Civil en ce qui concerne l'attribution de la nationalité d'origine, mais il en maintient le principe : la nationalité, en droit français, s'acquiert en théorie toujours *jure sanguinis;* mais il est un grand nombre d'individus qui, par la naissance, sont réputés Français. « Nous avons décidé que quand un individu, par les circonstances de sa naissance, justifie la faveur d'être Fran-

çais, il doit l'être immédiatement et définitivement et qu'en sens inverse les individus qui n'ont pas encore la qualité de Français, ceux que l'on a appelés les Français sous condition suspensive ou des étrangers sous condition résolutoire, ceux que Merlin appelait les Français commencés, ne doivent pas toujours recevoir la nationalité française aussi facilement et sur une simple déclaration... » (1). Ce n'est donc point un bouleversement du système ancien qu'apporte la dernière réforme dans ce domaine, bouleversement impossible « tant au point de vue social qu'au point de vue juridique... ». C'est encore un compromis qu'elle crée, une solution transactionnelle qu'elle pose. Le *jus soli* vient se greffer sur le *jus sanguinis* ou, pour employer une image plus juste, il est un affluent qui, se jetant dans le cours de son concurrent, le droit du sang, se mêle à lui et vient grossir le flot des nationaux français.

De ces considérations sont sorties les deux innovations fondamentales de la loi nouvelle (2). Mais d'elles également il résulte que le législateur n'a pas tenu compte du simple fait de la naissance en France. Tout en reconnaissant qu'il faut faire une place importante au *jus soli*, il a accordé une influence plus réduite qu'avant 1927 au principe territorial proprement dit; il s'est montré plus rigoureux dans l'appréciation des indices d'assimilation, mais pour en contrebalancer l'effet restrictif, il a rendu la naturalisation beaucoup plus facile.

(1) Discussion à la Chambre des Députés. Discussion S. O. 31 mars 1927. *Débats, J. O.* 1er avril 1927, p. 1099. *Rapport Mallarmé.*

(2) Voir supra IIe *Partie*, Titre II, Chap. VII

La loi du 10 août 1927 s'est, par conséquent, conformée au système dont s'étaient inspirés les rédacteurs du Code Civil et que les lois postérieures avaient élargi. Elle est caractérisée, selon l'expression de M. P. Louis-Lucas, « par sa double inspiration : c'est d'une ample conciliation du *jus sanguinis* et du *jus soli* que résulte la nationalité française originaire... » (1). La conclusion qui se dégage, c'est que, malgré une certaine régression du principe territorial due à ce que ses cas d'application passent du domaine de la nationalité d'origine dans celui de la naturalisation, il y a cependant perfectionnement en ce sens que l'organisme *jus soli*, si l'on peut dire, se différencie, le nombre des situations où il est appelé à jouer, passant de trois à quatre. Et cette différenciation n'est-elle pas le signe d'un progrès dans l'évolution?

(1) Pierre Louis-Lucas, *La Nationalité Française.* Droit positif et Conflits de lois. Paris 1929.

TROISIEME PARTIE

APPRECIATION - PREVISIONS D'AVENIR

I

APPRECIATION

CHAPITRE PREMIER

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU JUS SOLI ET DU JUS SANGUINIS DU POINT DE VUE NATIONAL ET INTERNATIONAL

L'étude du mouvement législatif qui, pendant plus d'un siècle, s'est manifesté non seulement en France, mais dans presque tous les pays civilisés, la seule constatation même des tâtonnements du législateur, de la diversité et aussi des contradictions des solutions posées soit dans le temps, soit dans l'espace, soulève immédiatement une question que l'on pourrait presque appeler préjudicielle. Il s'agit de régler une situation de fait, réglementation à instituer au moyen de certains principes. Ces principes possèdent indubitablement, par eux-mêmes et abstraction faite de toute application pratique ou de situations particulières, une valeur intrinsèque qui devrait faire donner la préférence à l'un ou à l'autre. Autrement dit, est-il possible de porter une appréciation générale et théorique du *jus soli* et du *jus sanguinis* aux deux points de vue à l'ordinaire opposés : le point de vue national et le point de vue international? Dans l'affirmative, cette appréciation logiquement devrait conduire à appliquer aux faits qui se présentent, sans hésitation,

obligatoirement même, la conception dont la supériorité, s'il en est une, se manifeste et partant s'impose.

Et tout d'abord supposons un système législatif fondé exclusivement sur le *jus sanguinis*. Cela signifie que est national, Français par exemple, tout individu né de parents français en quelque lieu que ce soit, et que cet individu seulement est Français. A n'envisager que le premier membre de cette énonciation, il semble que la solution qu'elle établit, soit juste et logique. Il est naturel qu'un enfant suive la condition et, par suite, la nationalité de ses père et mère. Les défenseurs du *jus sanguinis*, d'autre part, invoquent à l'appui de cette manière de voir le fait que, si l'enfant n'acquiert pas la nationalité de ses parents, il n'est pas d'Etat possible. S'appuyant sur un syllogisme, ils considèrent la race comme la base essentielle de l'Etat. Or, c'est par le lien du sang que la continuation de la race est le mieux assurée. Pour la perpétuer, il faut conserver tous les enfants de nationaux. Comme la nationalité est déterminée principalement par la race, les enfants doivent donc être investis de la nationalité de ceux qui leur ont donné le jour. D'ailleurs, même nés sur le sol d'un pays étranger où vivent leurs parents, les enfants ne sont pas moins français de cœur, de tendances, d'esprit, qualités et sentiments qui se transmettent par le sang aussi bien que par l'éducation. Mais où les inconvénients qu'entraîne l'admission du système exclusif du *jus sanguinis*, apparaissent, c'est dans la limitation posée dans le second membre du postulat : seront seuls Français les individus nés de parents français. Il s'ensuit que l'Etat ne considérera pas comme nationaux des individus qui, nés ou domiciliés sur son territoire, présentant des garanties sérieuses,

seraient des recrues intéressantes dont il se prive ainsi volontairement. D'un autre côté, ces individus vivent sur son sol, bénéficient, eux et leurs enfants, largement de son hospitalité, jouissent de tous les nombreux avantages conférés à nos nationaux, sans supporter les mêmes charges, principalement sans devoir le service militaire. En outre, le système exclusif du *jus sanguinis* présente plus de difficultés encore en ce qui concerne la preuve même de la nationalité ainsi conférée par la filiation. Puisque la nationalité de l'enfant dépend de la nationalité des parents, il faut connaître cette nationalité des parents. Or la nationalité des parents dépend, elle aussi, de la nationalité de leurs propres parents. Il se pourrait donc que, dans certains cas, pour connaître et établir la nationalité d'un individu, il fallût remonter à plusieurs générations antérieures. Recherches vraisemblablement infructueuses, à tout le moins bien compliquées.

Si, à l'inverse, l'on cherche à fonder un système de la nationalité sur le *jus soli* exclusivement, ce sont d'autres inconvénients qui apparaissent, plus graves encore que dans l'hypothèse précédente. La formule pourrait alors s'énoncer ainsi : tous les individus nés sur le territoire français sont Français et seuls ces individus seront Français. Il est rare, dit-on, que le fait de la naissance à l'étranger soit un fait isolé. Ordinairement l'enfant continue à vivre dans le pays qui l'a vu naître et ainsi le milieu dans lequel il est élevé, lui imprime la qualité de national, l'éducation qu'il y recevra, sera de nature à influer sur son caractère, à contrebalancer l'action du lien du sang. Rien n'est moins prouvé et il est dans l'ordre normal et prévisible des choses que la naissance sur un territoire

puisse être un fait purement accidentel, dû au hasard d'un voyage, par exemple, et qu'aucune condition complémentaire ne vienne renforcer. Bien plus, alors que dans l'hypothèse de l'acquisition de la nationalité en vertu du pur droit du sang la formule n'apparaissait dangereuse que dans sa limitation, dans ce dernier cas les deux membres de la phrase suscitent des difficultés. Exclure de la nationalité française les enfants nés de parents français à l'étranger, c'est pour un Etat se priver d'éléments fort intéressants et qui, au point de vue national, présentent des garanties fort sûres; c'est renoncer gratuitement à considérer comme ses nationaux des individus qui en présentent tous les caractères et qui, quoi que l'apparence puisse souvent laisser supposer, ont conservé un attachement profond pour la patrie de leurs ancêtres. Le domicile des parents hors de France n'est pas une preuve suffisante pour déclarer un individu et ses descendants déchus de la nationalité. L'on ne peut du fait matériel de la vie sur le sol étranger déduire un changement dans les sentiments pour la mère-patrie, question toute psychologique. Il existe de fortes probabilités pour que de telles personnes aient conservé les mœurs, les habitudes, l'esprit français, l'amour même du pays de leurs aïeux. Pourquoi, si les parents sont restés Français de cœur, ne point permettre à leurs enfants d'acquérir leur qualité de Français? Mais aussi inversement, seconde difficulté, n'y a-t-il pas un certain danger à vouloir incorporer dans la nationalité française tous les enfants nés en France d'étrangers, quelles qué soient les circonstances qui aient accompagné cette naissance? Le lieu où un enfant a vu le jour, peut dépendre du pur hasard, être le résultat

d'un accident, un fait isolé dans la vie de l'intéressé. Il se peut que jamais par la suite un tel individu ne pose à nouveau le pied sur le sol français. Comment alors pourrait-on faire dépendre de la naissance une nationalité? Et ce qui est plus grave encore, c'est que la personne qui serait ainsi investie de la qualité de Français, si telle est sa situation et même si depuis elle a eu l'occasion de retraverser nos frontières, ne le désire peut-être aucunement, bien plus, se refuse à cet investissement. L'application rigide du droit du sol conduit à lui imposer cette nationalité, quelle que soit sa volonlé, dût celle-ci être contraire.

Les deux systèmes exclusifs, du principe territorial ou du droit de la filiation, prêtent donc tous deux à des critiques par les difficultés que leur admission respective ferait naître dans chaque pays qui les reconnaîtrait, sur le territoire propre de ces pays. Envisagé du point de vue international, le rigorisme de leur conception apparaît encore moins justifiable et défendable, car l'adoption de l'un ou l'autre des systèmes entraîne des répercussions au-delà des frontières et même des réactions. C'est que, en effet, bien que en théorie chaque Etat ait le droit et même le devoir de régler toute question de nationalité dans le plein exercice de sa souveraineté, en fait il ne peut être dans l'ignorance, plus même, il doit tenir compte des solutions législatives établies par les gouvernements voisins, sinon ouvertement, du moins implicitement. Qu'arriverait-il, en effet, à supposer que le législateur déclare Français tout individu né de Français en quelque lieu que ce soit, et que, à l'opposé, le pays où est né cet individu, considère comme national tout individu né sur son propre sol, quelle que soit la

nationalité des parents? Pour la France, cet individu est Français; pour l'autre pays il est national de ce pays. Voilà une même personne investie cumulativement de deux nationalités; en d'autres termes, en cas de différend, deux législations pourront prétendre s'appliquer, c'est-à-dire qu'il y a conflit positif de nationalité. Ce même pays déclare-t-il Français tout individu né sur le sol français et celui-là seulement, un enfant né de Français sur un territoire qui pose le principe du *jus sanguinis*, se verra démuni de toute nationalité et dans l'hypothèse où une situation à régler se présenterait, ne saurait invoquer aucune des lois de l'un ou de l'autre de ces deux pays. Conflit négatif de nationalité. Or s'il est de toute nécessité qu'une personne ait une nationalité, il n'est pas, d'autre part, admissible de l'autoriser à en posséder deux. En dehors de ce que l'absence ou la dualité de nationalité peut présenter de presque amoral par une certaine liberté d'action qu'elle laisse à l'intéressé et le manque ou le cumul d'obligations qui en résulte pour ce dernier, considéré sous l'aspect de l'ordre et de la réglementation légale d'un pays, un tel état de fait ne saurait être toléré. Comment dans de pareilles conditions régler la situation de ces individus sous les formes multiples où elle peut se présenter, quel droit leur appliquer?

Partisans du *jus soli* ou du *jus sanguinis*, en conséquence, peuvent avec des droits égaux revendiquer la supériorité de leur théorie respective, puisque l'un et l'autre des deux systèmes, s'ils ont des avantages, présentent aussi des inconvénients. Cependant, en toute impartialité et s'il fallait opter pour une thèse exclusive, la préférence semblerait devoir être donnée à la

conception de la nationalité ayant pour bas le *jus sanguinis*. En effet, les complications, tant nationales qu'internationales, que soulèverait le système d'une nationalité uniquement basée sur la filiation, n'apparaissent pas plus graves que celles qui naîtraient de l'adoption du principe territorial comme fondement. Si, dans le premier cas, le fait de ne pas considérer comme nationaux les étrangers nés sur le territoire constitue pour un Etat un manque à gagner de recrues intéressantes et sérieuses, dans l'autre il faut marquer une perte positive de Français par le nombre de ceux qui s'expatrient. Si l'injustice est indéniable de laisser bénéficier de nombreux avantages, et cela au détriment des régnicoles, les étrangers qui vivent sur notre territoire, il est un danger certain pour l'esprit et la cohésion même d'un pays de leur en ouvrir trop largement l'accès. Quant au point de vue international, l'équilibre s'y manifeste également. L'une comme l'autre des conceptions, lorsqu'elles se trouvent en opposition ou en conjonction dans l'espace, suscitant des conflits, créent la dualité de nationalité ou bien aboutissent à l'absence complète de celle-ci. Puisque la comparaison des inconvénients propres à chaque système autorise à établir une sorte de compensation, il est permis de faire abstraction de cet aspect négatif des deux théories en présence. Mais alors la seule mise en parallèle de leurs mérites particuliers fait ressortir sans conteste l'indiscutable supériorité théorique du *jus sanguinis*. Tous les avantages, en effet, que présente l'une ou l'autre des situations créées par l'adoption de l'un ou l'autre des principes, ne sont, au fond, que des déductions, des corollaires d'une notion unique : le fondement sur le-

quel repose chacun des deux systèmes. Or la base sur laquelle s'appuie le principe territorial n'est point défendable, est fragile. Comment du simple fait matériel de la naissance, imputable généralement, quoi qu'on puisse soutenir, au pur hasard, déduire une nationalité? Un fait unique, involontaire, entraînerait du même coup des conséquences qui dureraient plus qu'une vie et créerait des charges obligatoires. L'incroyable d'une telle affirmation est si patent que les défenseurs du *jus soli* eux-mêmes sont obligés d'en atténuer la rigueur et à cette fin d'apporter des compléments au fait de naître sur le sol, d'y joindre des conditions supplémentaires pour lui reconnaître une influence réelle. Ce peut être ou bien la nécessité de la continuation de la vie en ce lieu de la naissance, ou bien la prise en considération de l'éducation qui y est reçue et poursuivie, ou bien encore la reconnaissance de l'influence du milieu. Avec ces rectifications, bien évidemment, les mêmes objections ne valent plus. Bien au contraire, un système législatif ainsi conçu appellerait plutôt les éloges. Mais est-il alors permis de parler de nationalité basée sur le *jus soli?* Il s'agit à tout le moins d'une formule très mitigée. Or, dans notre appréciation, nous n'avons voulu envisager jusqu'à présent que la conception à son état pur. Combien, à l'inverse, il est naturel et plus rationnel d'admettre que la nationalité se transmet comme d'autres qualités et avec elles, dont elle dépend souvent, de père en fils! La nationalité n'est pas un attribut dont on se revêt à sa guise, en tout cas ne doit pas être telle. Elle a des racines plus profondes, non seulement psychologiques et sentimentales, mais presque physiologiques, car elle est une question de race et, partant,

une question d'hérédité. Indubitablement la nationalité est la consécration, la reconnaissance d'un lien, mais non point seulement et uniquement d'un lien juridique et matériel, mais aussi d'un lien physique et de sentiment. La notion de nationalité ne doit pas être détachée de la notion de patrie. C'est le cœur qui parle pour celle-ci. Par suite, la source de la nationalité gît dans la filiation, son développement réside dans la famille.

De cette appréciation théorique des avantages et des inconvénients respectifs du *jus sanguinis* et du *jus soli* une remarque se dégage et s'impose, tardive peut-être, mais qui ressort de l'exposé même, et, nous faisant revenir à notre point de départ, semble nous faire tourner dans une sorte de cercle vicieux : l'appréciation théorique pure est une impossibilité. Pour demeurer dans le domaine de la conception pure, en effet, il eût fallu admettre comme fixés deux éléments essentiels. Si, d'abord, la suprématie de l'un de ces deux principes était évidente, elle eût dû être reconnue par tous les pays et, par conséquent, les différents Etats eussent été tenus d'admettre soit le droit du sol, soit le droit du sang. Mais alors tous les inconvénients de l'une ou l'autre des deux formules, inhérents au fait de la diversité des conceptions parmi les diverses nations, tombaient du même coup, le point de vue international disparaissait. Il s'ensuit que le jugement péjoratif que nous avons pu porter sur l'un ou l'autre des deux systèmes, découle de ce que les deux conceptions se montraient en conflit. Les désavantages relevés ne sont point, par suite, le propre des théories respectives, ils résultent de leur mutuelle opposition. Dans toutes les hypothèses envisagées, d'autre

part, nous n'avons point admis que l'Etat, sur le territoire duquel devaient s'appliquer les principes, fût un Etat parfait. Par Etat parfait, en cette matière, il eût fallu entendre un Etat idéal sur le territoire duquel les nationaux naissent, vivent et meurent. Or dans ce cas, le problème ne pouvait point se poser. Droit du sol et droit du sang, devenus principes concordants, conduisaient à une solution identique. Leur différenciation et, partant, leur opposition supposent un fait : le mouvement des peuples d'un pays à un autre, l'échange de nationaux d'un Etat dans un autre Etat. La nécessité où l'on se trouve de poser cette double supposition avant d'aborder la question des mérites du principe du sol et du principe du sang, fait que de toute façon l'on se trouve immédiatement placé sur le terrain pratique et non plus dans l'abstraction. Les raisons qui expliquent comment de cet échange de peuples naît la diversité des conceptions nationales, sont encore plus proches des faits et obligent à réintégrer complètement le domaine de la vie journalière. Un Etat subit-il une forte immigration étrangère pour quelque raison que ce soit, richesse de son sol, renommée de son hospitalité, s'il admet le *jus sanguinis* comme base de son système de la nationalité, il risquera d'être submergé par le flot. Comme il ne peut ou ne veut s'y opposer, il doit chercher à absorber et à assimiler le plus rapidement possible ces éléments extranationaux. Le moyen le plus efficace est l'admission large du *jus soli*. Un pays, à l'inverse, fournit-il une forte émigration, parce que la densité de sa population y est trop forte ou son sol trop pauvre, il a un intérêt manifeste, pour maintenir le lien avec ses émigrants et accroître ses richesses, à

adopter le principe du *jus sanguinis*. C'est pour ces deux pays à situations diamétralement opposées une question toute d'ordre politique et pratique. Et logiquement des situations intermédiaires appelleront des solutions intermédiaires.

Si cette constatation ne donne point la clé du problème, elle explique tout au moins les aspects différents qu'il a revêtus et leur multiplicité. A chaque état de fait une conception, à chaque situation nouvelle une évolution. La preuve la plus corroborante et la plus concluante de cette manière de voir nous est fournie par deux lois étrangères, la loi belge et la loi italienne, les plus semblables à notre propre législation. Leur étude nous montrera que cette analogie. comme l'on devait s'y attendre, résulte d'une similitude de causes.

CHAPITRE II

DROIT COMPARÉ

Jus sanguinis et *jus soli,* tels sont en l'état actuel des conceptions les deux principes qui, dans le domaine de la nationalité peuvent inspirer une législation. La comparaison entre les lois des divers pays sur cette matière est de ce fait facilitée. Quel que soit le système par eux admis, théorie exclusive du droit du sang et du droit du sol ou formule mitigée, la mise en parallèle est aisée; seule la méthode variera. Dans un cas le raisonnement par analogie s'impose, dans l'autre, le raisonnement par *a contrario.* Pourquoi, alors, limiter l'étude du droit comparé, élément d'appréciation, appoint au jugement que nous voulons porter sur la loi nationale? Pourquoi, de la multitude des lois étrangères, extraire trois lois, la loi belge, la loi italienne, la loi argentine? Arbitraire en apparence, un tel choix se justifie aisément. Parmi les législations européennes la loi belge et la loi italienne sont celles qui se rapprochent le plus de la législation française, présentent les points communs les plus nombreux, la première principalement, non seulement quant aux solutions positives par elles admises, mais aussi quant aux causes qui les déterminèrent. L'une et l'autre fondent leur système de la nationalité sur le *jus sanguinis,* mais reconnaissent une certaine place au *jus soli.* La situation géographique peu différente de ces nations et de la France,

leurs conceptions générales nationales assez semblables, le fait que des phases à peu près analogues se marquent pour chacun de ces pays dans l'histoire des peuples d'Europe, sont des raisons qui, expliquant l'esprit commun des textes législatifs et la similitude de leur évolution, ont déterminé notre choix. Et si par antithèse nous leur comparons la législation argentine, c'est dans le dessein de prouver d'une autre manière encore la justesse de l'explication que nous donnons des progrès et des reculs que marque le droit du sol dans la législation française. La République Argentine est le pays-type d'application du principe territorial. Ses conditions de vie, ses conceptions politiques, l'époque et la manière dont elle se créa, en opposition assez nette avec les formules européennes, sont autant de raisons qui justifient pour cette république du Nouveau Monde l'institution de son système rigoureux, mais aussi qui laissent prévoir qu'une évolution dans le même sens sur notre sol, même ébauchée, ne pourrait, ni ne devrait se prolonger. Les difficultés, par ailleurs, auxquelles la thèse exclusive du *jus soli* met en butte cette nation, autorisent à ne point souhaiter une réforme nationale plus totale et à approuver l'esprit général qui inspira nos lois sur la nationalité.

1

La loi belge du 15 mai 1922

La loi qui en Belgique réglemente et régit actuellement la matière de la nationalité, est encore, malgré les quelques modifications apportées par la loi du 14 août 1926, la loi du 15 mai 1922(1). La dernière réforme, en effet, ne portant que sur des points de détail, laissa subsister les solutions générales antérieurement admises et ne manifesta aucune évolution des principes. Ceux de la loi antérieure, n'ayant à cette date subi aucune atteinte, demeurent, intacts.

1922-1927. Cinq ans se sont donc passés avant que l'exemple de la réforme législative que la loi belge apportait, ne fût suivi en France. Cette remarque, que la comparaison des deux dates autorise à faire, n'est cependant point tout à fait juste. Car l'élaboration longue et quelque peu hésitante de la dernière loi française dans ce domaine n'a point été sans influencer par avance d'autres législations. Avant que d'avoir été consacré par un vote définitif, le mouvement d'opinion et des conceptions du droit français s'était déjà fait sentir au-delà des frontières. L'antériorité de la loi belge, par ailleurs, ne fut point sans exercer une certaine action sur l'évolution qui se préparait en France. L'expérience des autres, qui est parfois d'une

(1) E. Bourbousson. *Traité général de la Nationalité dans les cinq parties du monde. Paris* 1931, p. 260.

aide précieuse, devait être particulièrement profitable en la circonstance. L'aîné des deux textes législatifs, en effet, marque un désir et un effort identiques à ceux qui transparaîtront quelques années plus tard dans notre propre législation. La cause en est simple. Peu de pays présentent autant de points de contact et de similitude que Belgique et France, et principalement en notre matière. Pays limitrophes, elles se ressemblent et dans leur formation et dans leurs mœurs, leurs habitudes, leurs intérêts, leurs besoins et par les problèmes qui se posent et par l'esprit qui inspire la solution à donner. A cette raison tant physique et géographique qu'actuelle s'ajoute une autre, d'ordre juridique ou plutôt d'ordre législatif. L'explication véritable de ce parallélisme des lois des deux pays remonte beaucoup plus haut, à la communauté de source des deux législations l'une et l'autre issues du Code Napoléon. Partant des mêmes prémisses, les conditions sociales et politiques différant peu, comment l'évolution des principes eût-elle pu se faire en des sens divergents? Les grandes lignes de l'histoire de la nationalité apparaissent similaires en Belgique et en France; les particularités qui se révèlent, s'expliquent par des causes spécifiquement nationales.

C'est à des préoccupations identiques à celles qui se sont manifestées en France que la loi belge du 15 mai 1922 vise à répondre. Semblable à la loi française de 1889 qui tendait à faciliter l'acquisition de la nationalité française aux étrangers vivant sur notre territoire, la loi belge antérieure, celle de 1909, avait pour objectif d'incorporer à ses nationaux les éléments étrangers qui l'envahissaient. Suivant le mouvement qui s'était dessiné en France dans les lois postérieures

au Code Civil et s'en inspirant, la loi du 5 juin 1909 avait fait faire un progrès au *jus soli*, progrès assez restreint, mais qui cependant marquait une évolution. En application des dispositions qu'elle édictait, l'enfant né en Belgique de parents étrangers devenait de plein droit belge à l'âge de vingt-deux ans, à la condition d'avoir été domicilié en Belgique pendant l'année précédente et si l'un de ses parents y était né ou y était domicilié depuis dix ans ou si lui-même y était domicilié depuis six ans sans interruption. Cette nationalité n'était d'ailleurs point acquise contre la volonté des individus. L'intéressé pouvait la décliner par une déclaration expresse. Une autre hypothèse d'action du *jus soli* s'ajoutait à ce premier cas d'application du droit du sol. L'enfant né en Belgique et qui ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier des règles précédentes pouvait réclamer la nationalité belge en venant fixer son domicile dans le royaume. La mesure dans laquelle l'influence du principe territorial était ainsi reconnue, était d'un degré nettement inférieur à celui qu'admettait le droit français à cette même époque. Qui plus est, indirectement cette inégalité était encore accentuée du fait que la loi de 1909 accroissait le nombre des cas où la nationalité belge était acquise *jure sanguinis*, conférant la qualité de belge à l'enfant d'une mère belge lorsque le père n'avait pas de nationalité ou lorsque la naissance était postérieure à la dissolution du mariage. C'était un état de choses propre à la Belgique qui expliquait la prise en considération de ces situations spéciales. La solution à donner au problème de l'incorporation et de l'assimilation des éléments extra-nationaux dépend pour partie de l'état même de la

population nationale. Elle sera d'autant plus facile que le flot étranger viendra se noyer dans un plus grand nombre de nationaux. Or la densité des habitants de ce petit royaume était suffisante pour que ne fût pas à redouter le danger de la perte de l'homogénéité de la race et de la cohésion de la nation.

Alliées pendant la guerre, la Belgique et la France virent le problème se poser presque identique au lendemain des hostilités. Dans la population de l'une comme de l'autre, l'âpre lutte de cinq années avait creusé des vides profonds. L'expérience, d'autre part, avait révélé à la Belgique. plus qu'à nous peut-être, le danger qu'il y a de conférer la qualité de national à des individus qui, pour le moins, sont des indésirables. Si la similitude des deux nations avait été réalisée jusqu'à l'extrême, un dilemne, le même qui s'est posé en France, se fût posé à la Belgique. Ou notre pays se condamnait à avoir une population déficitaire, ou il lui fallait favoriser l'immigration. Pour nous il n'était possible de donner un regain aux forces vives de la nation qu'en ouvrant largement nos frontières aux étrangers. Pour remédier à cette première difficulté d'après-guerre, il fallait utiliser un adjuvant dont les dangers n'étaient pas moindres. Entre deux maux il était nécessaire de choisir. Seulement une telle alternative n'était justifiable que du fait que notre population nationale était déficiente. Parce que la crise de la natalité qui se manifestait chez nous, ne sévissait point chez nos voisins, le besoin de faire appel à des éléments venus du dehors et, par conséquent, de faire agir le *jus soli* ne se faisait point chez eux sentir, tout au moins avec une pareille acuité. La Belgique était en droit d'espérer un accroissement des naissances

dans la période postérieure à la guerre et par suite une autoguérison, si l'on peut dire, de sa plaie d'hommes.

Ceci explique pourquoi la loi du 15 mai 1922 est revenue au système du Code Napoléon, à une application rigoureuse du *jus sanguinis*. Adopter le principe territorial ne présentait pour ce royaume que des dangers. « Elle [la loi] révèle la préoccupation qu'a eue le législateur de ne pas grossir le nombre des Belges au détriment de leur qualité... » (1). Sont belges, désormais, les enfants légitimes ou légitimés, nés même en pays étranger d'un père ayant la qualité de Belge au jour de leur naissance. Quant aux enfants naturels, celui de leurs parents qui, seul ou le premier, les a reconnus, doit avoir la nationalité belge (art. 1, 2, 3, loi du 15 mai 1922 (2). La seule exception

(1) Rapport présenté au nom du Conseil de législation. *Pasicrisie*, 1912. p. 115, cité par Lapradelle et Niboyet. *Répertoire de droit international privé.*

(2) *Loi du 15 mai 1922.*

Art. 1. — Sont belges :

1) l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Belge au jour de sa naissance.

2) l'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus. L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le territoire belge.

Art. 2. — L'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation. Si ce jugement n'est rendu qu'après la mort de la mère, l'enfant suit la condition que celle-ci avait au jour du décès.

Il suit la condition de son père si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de la filiation paternelle est antérieure ou concomittante de celle de sa filiation maternelle.

Art. 3. — L'enfant naturel, légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de son père, si celui-ci est Belge ou sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité de leur père.

à ce principe et qui a pour fin d'éviter le heimatlosat, concerne l'enfant né en Belgique de parents inconnus, ou trouvé sur le territoire belge (art. 1, al. 2). A côté de cette hypothèse, le *jus soli* se manifeste également, mais très légèrement, et d'une manière plus atténuée encore que sous l'empire du Code Civil, puisque les conditions posées dans ce cas à l'admission de son influence sont plus rigoureuses qu'auparavant. Il s'agit de l'option pour la nationalité belge (ancien art. 9 CC.). Avec la loi de 1922, les enfants nés en Belgique peuvent acquérir la qualité de Belge par option et sans effet rétroactif, à la double condition d'avoir et leur résidence habituelle en Belgique durant l'année antérieure à la déclaration d'option et une résidence dans le royaume, soit de l'âge de quatorze ans à dix-huit ans, soit pendant au moins neuf années. De plus, cette déclaration devra être faite avant que l'intéressé n'ait accompli sa vingt-deuxième année. C'est assez demander pour que l'on puisse considérer un tel individu comme établi définitivement en Belgique et ayant subi l'empreinte du milieu d'une manière suffisamment profonde pour avoir acquis les mœurs, les habitudes, les idées et même les sentiments belges. A ces mêmes conditions de résidence, d'âge et de délai, l'enfant né en la Colonie de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge (loi de 1922, art. 6 modifié par la loi de 1926, art. 13) (1), peut également acquérir la

(1) Art. 6, loi du 15 mai 1922, modifié par la loi du 4 août 1926. « Peuvent acquérir la qualité de Belge par option, sous les conditions et suivant les formes établies ci-après :

1) l'enfant né en Belgique,

2) l'enfant né dans la Colonie ou à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge. »

qualité de Belge par option. La loi estime que l'enfant, « quoique élevé à l'étranger, sera resté imbu des souvenirs et des traditions de la famille ». Ces trois cas d'application du droit du sol sont les plus anodins qui puissent être reconnus et se justifient du point de vue tant rationnel que pratique dans la mesure des nécessités.

En résumé, partie du même point origine, la législation belge dans le domaine de la nationalité a suivi une évolution analogue à celle de la France, dans la proportion où les circonstances qui ont motivé le mouvement législatif de notre pays, ont joué également dans ce royaume. C'est dire que ces deux nations sont restées fidèles aux idées originaires communes. Le principe à la base de cette matière demeure, pour l'une comme pour l'autre, celui de la filiation, et le *jus soli* n'est apparu et n'a progressé que comme un remède et dans la mesure où ce remède était nécessaire. Or, comme pour la Belgique l'angoissant problème d'une natalité allant s'amoindrissant, véritable cause de la dernière des phases actuelles de l'évolution du *jus soli* en France, ne se posait pas, le parallélisme du mouvement des deux législations s'arrête à ce stade et, alors que la France s'est vue dans l'obligation inéluctable, pour des préoccupation vitales, de faire appel au principe territorial, la Belgique qui en a observé les dangers et en aurait surtout ressenti les inconvénients, s'en détache pour revenir, avec la loi du 15 mai 1922, à une application rigoureuse du principe de la filiation. Serait-on fondé à en déduire que, le péril disparaissant dans notre pays, l'ère d'une nouvelle phase législative se lèverait chez nous, que nous adopterions la même solution et nous rallierions à notre tour à cette manière de voir?

2

La loi italienne du 13 juin 1912.

Ce n'est point un intérêt moindre qu'offrent l'étude et la comparaison de la loi italienne sur la nationalité du 13 juin 1912, ni un moindre appoint à notre appréciation sur la législation française dans ce domaine que fournit sa mise en parallèle, car l'esprit de son texte est en harmonie avec celui qui a prévalu dans notre pays. Des trois législations que nous examinons, celle de l'Italie est la première en date, sinon quant à l'origine des travaux préparatoires, du moins quant à sa date de promulgation. Cette antériorité vaut d'autant plus d'être soulignée que dans le laps de temps qui s'est écoulé entre 1912 et le vote des lois belge et française, se place le cataclysme de la Grande Guerre, période de trouble et de situations anormales qui devait fatalement entraîner une certaine déviation du sens de l'évolution des principes et l'élaboration de solutions spéciales dans les textes qui lui seraient postérieurs. La législation italienne sur la nationalité est antérieure à la guerre. Dès 1897, le Congrès juridique national, puis le Sénat dans sa séance du 29 janvier 1901, enfin le Premier et le Deuxième Congrès des Italiens à l'étranger, de 1908 et de 1909, sous la poussée de l'opinion publique, souhaitaient une réforme. Le projet de loi du 22 février 1910 (1), déposé au Sénat

(1) Projet de loi de juillet 1912. *Revue de droit international*

par le Garde des Sceaux, M. Scialoja, reçut après une discussion approfondie qui le modifia légèrement, l'approbation du Sénat le 4 juillet 1911 (1). Présenté à la Chambre des Députés, il ne fut voté que presque un an plus tard, le 13 juin 1912 (2).

La réforme qu'apporte la loi italienne, trouve son explication dans le fait, commun à tous les peuples, que les dispositions d'un code un peu ancien ne répondent plus aux exigences sociales de la vie moderne, laquelle comporte un commerce incessant des peuples entre eux, des courants d'hommes de pays à pays, partant, des situations neuves, non prévues et qu'il faut réglementer. Elle est la manifestation de l'adaptation du droit à la réalité changeante des faits. A côté de cette raison générale, il en est une autre, plus spéciale, particulière à l'Italie. A l'opposé du nôtre, ce pays présente une natalité très forte, une grande densité de population, trop grande même, ce qui entraîne, puisque le sol national ne suffit point à la nourrir, une émigration considérable. Les Italiens s'expatrient très facilement, leur race se trouve représentée sur tous les territoires du globe. Cette constatation suffirait déjà par elle-même à expliquer pourquoi l'Italie est une adepte du *jus sanguinis*. Considérer comme national tout enfant d'un national, quel que soit le lieu de sa naissance, est pour elle le seul moyen de con-

privé. 1912, p. 931. — Projet de loi et rapport du gouvernement, déposé sur le bureau du Sénat, le 22 février 1910. (*Atti parlementari*. Senato. de 1909-1910. Doc. n° 164.)

(1) Discussion et adoption par le Sénat. 19 juin-4 juillet (Ibid. *Discussioni*, p. 5749 et s.).

(2) Discussion et adoption à la Chambre des Députés. 4-7-11 et 13 juin 1912. (*Ibid.* « *Discussioni* », p. 20, 321 et s.)

server une attache avec ses émigrants, lien qu'il est d'autant plus utile qu'elle maintienne, que très souvent, après fortune faite, ces individus retournent dans leur mère-patrie.

Le Code Civil, subissant l'influence des maîtres autorisés tels que Pisanelli et Mancini, avait posé le principe du droit du sang. La loi nouvelle lui est restée fidèle. De l'article 1^er^ du Code Civil résultait, en effet, que est Italien l'enfant d'un père italien. L'unique exception, apportée à cette formule exclusive du principe de la filiation, concernait les enfants d'étrangers qui naissaient sur le territoire. L'article 3 qui réglait leur situation, créait, en effet, une présomption en vertu de laquelle un enfant né dans le royaume d'un étranger qui y avait fixé son domicile depuis plus de dix ans et non pour raison de commerce, était réputé citoyen, sauf faculté pour cet individu d'opter à sa majorité pour la nationalité qui découlait de la filiation. Les conditions d'admission du principe territorial étaient donc assez rigoureuses : domicile, non par nécessité, pendant dix ans, ce qui limitait déjà passablement le nombre des bénéficiaires et, en outre, faculté de répudiation de la nationalité ainsi acquise. Par ailleurs, le *jus soli* ne trouvait même point place dans l'hypothèse-type de son application. Le Code Civil italien avait omis de régir et même de prévoir le statut des enfants nés en Italie de parents inconnus ou de nationalité inconnue. L'alinéa 1^er^, art. 1 de la loi du 13 juin 1912 reprend une formule identique à celle inscrite dans le texte originel : est citoyen par la naissance l'enfant d'un père citoyen. Si cependant elle respecte ainsi la tradition juridique italienne, elle s'est vue tenue d'admettre plus largement que le Code le principe de la

naissance, mais sous la poussée des réalités et non de son plein vouloir. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi, les exceptions qu'elle apporte au principe de la filiation, n'ont été accueillies que parce que « inévitables ». Il n'en demeure pas moins que l'évolution législative qui se manifeste en ce royaume, quelles qu'en soient les raisons, marque aussi un progrès de la conception territoriale. D'abord la loi nouvelle comble la lacune du Code Civil et même étend la portée normale de la disposition en déclarant italien l'enfant né dans le royaume si ses père et mère sont tous deux inconnus ou de nationalité inconnue, ou s'il ne suit pas la nationalité de ses père et mère étrangers selon la loi de l'Etat auquel ils appartiennent. (Art. 1, al. 3) (1). Quant à l'hypothèse de l'enfant

(1) Loi n° 555 du 13 juin 1912 sur la nationalité. *Gazette officielle du Royaume*, 30 juin 1912, n° 153. Clunet. *Journal de Droit international privé* 1912, p. 931.

Art. 1. — Est citoyen par la naissance :

...3) Celui qui est né dans le royaume si ses père et mère sont tous les deux inconnus ou s'ils n'ont pas la nationalité italienne, ni celle d'un autre Etat, ou bien si l'enfant ne suit pas la nationalité de ses père et mère étrangers selon la loi de l'Etat auquel ils appartiennent.

L'enfant né de parents inconnus, trouvé sur le territoire italien, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né dans le Royaume.

Art. 3. — Devient citoyen l'étranger né dans le Royaume ou fils de parents qui y résident depuis dix ans au moins à l'époque de sa naissance,

1) S'il a accompli un service militaire dans le Royaume ou accepté un emploi de l'Etat.

2) Si à vingt-et-un ans révolus il réside dans le Royaume et déclare dans sa vingt-deuxième année opter pour la nationalité italienne.

3) S'il réside dans le Royaume depuis dix ans au moins et ne déclare pas, dans les délais prévus au n° 2 du présent article, vouloir conserver la nationalité étrangère.

né d'étrangers en Italie, le nouvel article 3 non seulement écarte certaines restrictions du Code Civil, mais multiplie les cas d'influence du *jus soli*. Il se contente pour les parents d'une résidence de dix ans, à quelque titre que ce soit, et non plus pour des raisons de commerce, estimant que « le séjour permanent dans le royaume pendant la période susdite suffit à créer des tendances nouvelles et des liens nouveaux avec le sol sur lequel réside l'intéressé... » (1) et que la résidence, « élément personnel le plus intense », est un critérium préférable au domicile. L'individu devient citoyen, soit s'il accomplit un service militaire dans le royaume ou s'il accepte un emploi d'Etat, soit si à l'âge de vingt et un ans révolus il réside dans le royaume et déclare dans sa vingt-deuxième année opter pour la nationalité italienne, soit enfin s'il réside dans le royaume depuis dix ans au moins et ne déclare pas, dans certains délais, vouloir conserver la nationalité étrangère. (art 3). Cette disposition, véritable mesure de faveur, est étendue à l'enfant dont le père ou la mère ou l'aïeul paternel ont été citoyens de naissance, extension de l'efficacité attribuée à l'origine lorsque celle-ci trouve un appui dans le lien de filiation.

L'admission du *jus soli* dans une plus large mesure ne fut réalisée qu'à regret par la nouvelle loi. Bien que, par son texte, elle semble élargir la portée du principe territorial, son esprit est très certainement restrictif. C'était une véritable présomption que l'ancien article du Code Civil avait posée. L'enfant né

(1) Exposé des motifs, 7 juillet 1911. Lapradelle et Niboyet. *Répertoire* p. 670. T. IX.

dans le royaume d'un étranger était réputé étranger ou citoyen, selon que son auteur y avait fixé son domicile depuis plus ou moins de dix ans et non pour raison de commerce, sauf faculté d'option contraire. Les auteurs de la loi de 1912 ont eux-mêmes reconnu que cette manière de voir n'était point justifiée; aussi proclament-ils en principe que l'enfant d'un étranger est étranger, qu'ils repoussent cette fiction, mais que devant les circonstances et nécessités diverses il leur a été impossible de ne point tenir compte du fait de la naissance sur le territoire. Les autres dispositions de la loi, d'ailleurs, concourent également dans le même sens. L'une des pensées dominantes de ce texte législatif a été de régir, autant que possible, les rapports de famille par une règle unique; elle ne pouvait y aboutir qu'en adoptant le *jus sanguinis*. A cette fin ce texte déclare italiens les enfants nés à l'étranger d'Italiens, même lorsque en vertu de la loi locale leur naissance sur le territoire de l'Etat étranger leur en a conféré la nationalité. Comment eût-il été possible de concilier cette réglementation en faveur des enfants de nationaux avec une mesure totalement contradictoire à l'égard des fils d'étrangers? C'est, par conséquent, sous la seule poussée de nécessités nationales que le lien de la filiation subit une entorse dans cette hypothèse.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de souligner, bien qu'il puisse paraître quelque peu extérieur à notre étude limitée à l'évolution du principe territorial, un autre aspect de la réforme introduite par la loi italienne. L'une des caractéristiques de la loi du 13 juin 1912 a trait à sa forme. Considérant que la nationalité n'appartient point seulement au droit privé, mais

aussi au droit public, « parce qu'elle contribue à déterminer l'un des éléments fondamentaux de l'Etat, c'est-à-dire la population » (1), le législateur volontairement l'a extraite du Code Civil. La loi française de 1927 devait suivre cet exemple. C'est là un autre point de comparaison entre la loi de ce royaume sur la nationalité et la loi française.

En somme, la conclusion similaire qui se dégage de la loi italienne et le jugement analogue qu'elle permet de porter, rejoignent nos appréciations antérieures. Le principe traditionnel, théoriquement le plus juste, demeure également dans la législation de ce pays la base fondamentale du système de la nationalité, mais les nécessités de la vie pratique ont obligé à lui infliger de nombreuses atteintes. La mesure de l'admission du lien territorial est sous la dépendance des faits. Il est regrettable qu'aucun texte législatif ne soit intervenu depuis la Grande Guerre. Les changements tant politiques qu'économiques qui l'ont suivie, laissant prévoir une évolution, autorisent à poser la question du sens du mouvement futur. Quels que soient les faits nouveaux qui apparurent, il est à présumer en tout cas que la ligne directrice primitive du mouvement ne déviera pas, puisque les causes qui déterminèrent l'orientation des réformes antérieures, demeurent inchangées : l'Italie possède toujours une population aussi forte, aussi prolifique et aussi dense, et, par suite, envoie de par le monde entier un nombre toujours aussi considérable d'émigrants, mais aussi et surtout le principe territorial ne fut admis et reconnu jusqu'alors qu'à titre de remède.

(1) Exposé des motifs du projet du Gouvernement et rapport Bacelli à la Chambre des Députés, 30 mars 1912. *Atti parlementari.* Camera dei Deputati. *Doc.* n° 966 A.

3

La législation de la République Argentine sur la nationalité.

Si, pour juger et apprécier en toute impartialité la législation de notre pays, sa comparaison avec celle de peuples s'inspirant de principes identiques est un élément sérieux, il est utile aussi de voir la contre-partie, c'est-à-dire de suivre dans ses grandes lignes une loi qui, se tenant à l'opposé de notre formule, nous montrera ainsi beaucoup mieux par les raisons tant théoriques que pratiques qui lui ont fait admettre comme base fondamentale le *jus soli* et rejeter le *jus sanguinis*, les éloges que mérite et les reproches qu'appelle notre système législatif. L'exemple le plus typique en est offert par la législation de la République Argentine.

C'est le droit du sol qui, dès l'origine, a été adopté par ce pays pour son système de la nationalité. Le Estatuto provisional du 5 mai 1815 déclare déjà dans son Chap. III, art. 2 « que tout homme libre qui est né et réside sur le territoire de l'Etat est citoyen ». Les règles par lui posées furent modifiées par la Constitution du 24 décembre 1826 (art. 40, Sect. II), puis par la loi du 7 octobre 1857, en application de l'art. 67, § 2 de la Constitution du 1er mai 1853, mais les principes demeurent inchangés et ce sont eux encore que consacre la Constitution du 25 septembre 1860, charte législative actuelle en la matière, les amendements ultérieurs ne

visant point les textes relatifs à la nationalité. Par ailleurs, la loi du 8 octobre 1869 de naturalisation Argentine (1) traduit la même conception (art. 1).

Le système législatif de cet Etat constitue un cas exclusif du *jus soli*. La formule en est nette et concise : les individus nés sur le territoire de la République Argentine sont Argentins, quel que soit la nationalité ou le domicile de leurs parents. Ce pays ne se préoccupe nullement des contre-coups, que la règle qu'il pose, provoque tant dans le domaine familial que sur le terrain du droit international. Dans le domaine familial, puisque ce système ne s'embarrasse point du principe de l'unité de famille, même au point de vue de la nationalité; bien au contraire, il crée une situation telle que presque obligatoirement parents et enfants ressortiront à des nations différentes. Sur le terrain du droit international, puisqu'il ne respecte en rien la souveraineté des autres Etats, se refusant à reconnaître en cette matière une portée et une influence quelconques à leurs respectives dispositions législatives. Des conflits devaient nécessairement naître d'une aussi rigoriste conception. Ils naquirent et se développèrent. Cependant, non seulement la Constitution elle-même proclame le bien-fondé de cette théorie, mais des auteurs argentins en

(1) Loi de naturalisation argentine n° 346, du 8 octobre 1869. E. Bourbousson, *Traité général de la Nationalité dans les cinq parties du monde*. Paris, 1931, p. 251.

Art. 1. — Sont Argentins :

1) Tous les individus nés ou naissant sur le territoire de la République Argentine, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception, toutefois, des enfants des ministres étrangers ou des membres des légations résidant en Argentine.

vantent les avantages. C'est la formule pure et idéale du *jus soli* qui se trouve inscrite dans le préambule de la Constitution Argentine : « Nous, les représentants de la République Argentine, réunis en Congrès général constituant par la volonté et l'élection des provinces qui la composent, en accomplissement des pactes préexistants, dans le but de constituer l'union nationale, assurer la justice, consolider la paix intérieure, pourvoir à la défense commune, favoriser le bien-être général pour nous et notre postérité *et pour tous les hommes du monde qui veulent habiter le sol argentin...* ». Autrement dit, l'adoption du principe territorial, au sens de cette charte, ne présente aucun inconvénient et ses avantages généraux et particuliers sont immenses. Il est la formule la seule juste et nécessaire. Par ailleurs, cette manière de voir obtient une entière approbation de la part de l'éminent juriste Zéballos, approbation qu'il étaye non seulement sur la reconnaissance des mérites purement matériels du droit du sol, mais aussi sur la considération de sa haute valeur morale. Il y voit « la formule la plus complète et la plus parfaite qui ait jamais été écrite par les hommes pour garantir le droit des humains... » (1). Pour cet auteur, l'influence principale doit être reconnue au pays où l'on a vu le jour et non point accordée au lien du sang en matière d'attribution de la nationalité d'origine. Ce sont là, dans la Constitution aussi bien que dans les conférences de M. Zeballos, simples affirmations sans preuves à l'appui. L'explication de la thèse législative

(1) *La Nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain. Conférences* E. Zeballos. Paris 1914. IVe Conférence.

de cette république de l'Amérique du Sud se tire uniquement des faits, ce que M. Zeballos d'ailleurs reconnaît lui-même, tout en cherchant à côté une justification théorique. Quand un Etat se trouve devoir réglementer pour la première fois la matière de la nationalité, la notion de celle-ci se présente à lui non point simple, mais double, et il lui est loisible ou d'en admettre la dualité ou de n'en reconnaître qu'une des deux formes. En tant qu'Etat, entité à caractère particulier, il doit poser ce qu'il entend par national, politiquement parlant, et par là fixera sa propre définition. Mais à côté, il lui faut envisager le point de vue matériel du peuplement de son territoire. Normalement, dans une législation, ces deux conceptions se mêlent et la solution admise fait la part de l'une et de l'autre. En ce qui concerne la République Argentine, la nationalité politique, en tant que principe, ne l'intéressait nullement. Lorsqu'elle élabora son système législatif, le seul but auquel elle tendait, était d'apporter une solution à la question de la vie nationale elle-même, envisagée à un point de vue presque physique, si l'on peut dire. Ses terres étaient désertes, il fallait les peupler. Le seul moyen était l'appel à l'immigration massive. Celle-ci ne se produirait que si le pays qui la sollicitait, offrait à la population européenne en excédent des conditions suffisamment attrayantes ou lui procurait des avantages appréciables. Et même, ce résultat obtenu, il fallait conserver cette population. Si volontairement elle se refusait à y demeurer, il était nécessaire de l'y fixer par force. Un code ainsi conçu, visant à la colonisation et civilisation d'un territoire, ne pouvait admettre comme base de la nationalité d'ori-

gine que le principe territorial. Il faut seulement remarquer qu'une législation qui prend un tel point de départ, marque avec les systèmes européens une différence profonde quant au concept de la nationalité. La nationalité dans la République Argentine, au fond et au vrai, est une nationalité économique. « Politiquement, économiquement et socialement, nous sommes en opposition ouverte avec le système de la nationalité, en tant qu'elle se projette sur le droit privé... » (1).

Si telles sont les causes qui présidèrent au choix du principe territorial comme base de la nationalité d'origine dans cette république du Nouveau Monde, l'étude de sa loi sur la nationalité et de sa Constitution ne procure aucun élément positif et rationnel de justification pour une défense du *jus soli*. Ce que, pays jeune et à créer, elle a fait lors de l'élaboration de son système de lois, les vieux pays le firent au cours de leur vie législative, lorsque les faits à peu près analogues se présentèrent à eux. Sous une forme ou sous une autre, que l'on procède par comparaison de pays à législations similaires ou totalement différentes, l'on aboutit à la même conclusion : identité de solutions lorsqu'il y a identité de causes. La seule justification du principe territorial réside dans les faits.

(1) Zeballos, 6e Conférence. Op. cit.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION DE L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

L'évolution, la progression du *jus soli* dans la législation de l'époque moderne sur la nationalité, tant en France que dans les pays s'inspirant des mêmes concepts législatifs que le nôtre, trouve dans chaque cas une explication tirée des faits. C'est en cette matière la manifestation du réalisme progressif du temps et une preuve nouvelle de la relation étroite de la loi avec le milieu social, de sa dépendance même. Loin d'être un principe directeur supérieur de l'activité des hommes, il semble qu'elle en soit bien plutôt la servante ou que, tout au moins, elle soit la forme matérielle de la transaction entre les principes et la vie.

Le *jus soli*, tel qu'il apparaît pendant toute cette évolution, se présente comme un remède, son admission comme une mesure d'opportunité. Remède, il n'est cependant point à rejeter, car il est actif dans ses effets et juste dans sa cause. La présomption sur laquelle il repose, en effet, présomption d'assimilation des individus qui le peuvent invoquer, est fort exacte et digne d'être prise en considération. Tant qu'un remède meilleur n'apparaîtra pas au législateur, il semble qu'il sera fait appel au principe territorial, puisque les causes du mal qu'il a pour fin de guérir, existent toujours. Sous cette forme, l'adoption du *jus soli* dans le droit actuel est beaucoup plus acceptable que ne l'était

la théorie de l'ancien droit français. Faire dépendre la nationalité d'un individu du sol sur lequel il est né, parce que cet individu ne fait qu'un tout avec le territoire et, partant, appartient au propriétaire de celui-ci, est une conception périmée, aujourd'hui insoutenable. Et pourtant, quoi que cette divergence de fondement puisse laisser croire, il n'y a point tant de différences entre la notion de droit ancien et celle de droit nouveau, et, même s'il en fut une, elle va s'amoindrissant. Ce droit de propriété du seigneur sur ses terres et par suite sur ceux qui y vivent, que nous flétrissons aujourd'hui, qu'est-ce sinon la manifestation de la souveraineté de ce maître? C'est, au fond, une nécessité politique qui avait suscité le *jus soli*. Le principe territorial était un expédient féodal. Or, actuellement la question de la nationalité semblerait souvent se présenter sur le terrain du droit privé. C'est pour protéger les nationaux, c'est afin de sauvegarder leurs droits civils, c'est dans le dessein de conserver à la France ses forces vives que les dispositions législatives se succèdent et se modifient en s'adaptant. Toutes ces raisons qui apparaissent dans les travaux préparatoires des textes, sont évidemment réelles et exactes, mais ce ne sont point les vraies. La matière de la nationalité n'est pas pure matière de droit civil. Davantage, observées de près, toutes les dispositions qui la régissent, laissent transparaître le point de vue politique. Le droit féodal l'avait pressenti, le droit intermédiaire méconnu. Il a fallu plus d'un siècle pour que notre législation et notre jurisprudence se rendent à cette évidence. La consécration qui en a eu lieu et dans les arrêts et dans la dernière loi, permet de mieux juger et mieux apprécier. Bien plus, la jurisprudence est

allée plus loin encore, puisqu'elle y voit une véritable question de droit public.

Ce sont les problèmes que la guerre a posés dans le domaine du droit des personnes qui conduisirent la jurisprudence française à se libérer de la théorie civiliste et à voir dans la question de la nationalité une question de droit public, même de droit politique. La Cour de Cassation (1) ayant eu à statuer sur le point le savoir si le décret du 10 août 1914, rendu en vertu de la loi du 5 août 1914, prorogeant tout délai en matière civile, commerciale et administrative, permettait aux individus nés en France de parents étrangers, résidant en France au jour de leur majorité et, donc, Français de par l'article 8, § 4 CC., de conserver jusqu'au rétablissement de la paix le droit de décliner la qualité de Français, avait tranché par la négative (arrêt du 2 février 1921), « l'intérêt général commandant qu'il fût écarté, d'une part, et surtout l'affaire étant matière de droit public, quoique les dispositions en jeu appartinssent à un article (8 §4) du Code Civil... ». Cependant un peu avant cette même époque des auteurs soutenaient encore la thèse civiliste (2) et la défendaient même à la Société de législation comparée. Aussi bien la dernière loi, de 1889, insérée dans le Code Civil traduisait-elle une conception analogue. La théorie de la nationalité serait simplement une partie de la théorie du droit des personnes en droit civil, conception d'ailleurs qui trouvait un appui apparent dans la rédaction du Code

(1) Chambre Civile. *Rapport* de M. le Conseiller Colin. *Revue de droit international privé et de droit pénal international.* 1919, *p.* 265. — Cour de renvoi Bourges : 18 mai 1920, id. 1921, p. 84; Chambres Réunies, 2 février 19221, id. 1921, p. 255 et s.

(2) MM. Valéry et Lévy-Ullmann.

Civil. Les textes sur la nationalité étaient encore à cette date au Code Civil. Sans vouloir cependant avec la jurisprudence et certains auteurs (1) considérer la question de la nationalité comme de droit public, il faut, semble-t-il, admettre qu'elle n'est point du domaine du pur droit interne. Ce sont les principes internationaux qui doivent guider les Etats dans l'élaboration de leur système de loi sur la nationalité, également les nécessités politiques. Les textes français nouveaux dans ce domaine, au surplus, ont été extraits du Code Civil et constituent désormais un véritable petit code particulier. Ce n'est point là seulement un changement de pure forme. C'est la traduction de ces tendances à voir dans la nationalité une matière de droit public. En tout cas, les partisans de la thèse civiliste perdent de ce fait un appui intéressant.

Si l'on admet ce changement de domaine juridique de la nationalité, il s'ensuit que les méthodes qu'il faudra désormais lui appliquer, devront être modifiées, ainsi que l'esprit selon lequel la loi devra régir. La réglementation de la nationalité consiste, en effet, dans nombre de cas difficiles, en une transaction. Deux intérêts sont en présence. D'une part, celui d'un individu, de l'autre, celui d'un Etat. Si la nationalité demeure dans le domaine du droit civil, l'intérêt de l'Etat devra, dans la mesure du possible, céder devant l'intérêt du particulier. Si, à l'inverse, la nationalité devient matière de droit public, la souveraineté de la nation devra, en premier, être respectée et à cette fin

(1) G. de Lapradelle. Conférence. *Compte-rendu de la semaine juridique* du 6 au 12 octobre 1924, à la Faculté de droit de Paris. 1925. p. 21 et s.

la loi pourra, même devra s'imposer avec une force indiscutée et indiscutable. Sous un autre angle, cela revient à dire que les principes à la base de la réglementation, injustes ou même faux dans la première hypothèse, se trouveraient à tout le moins justifiés dans la seconde. Ainsi les avantages essentiels qui recommandent le *jus sanguinis* comme principe de base de la nationalité, concernent l'individu, de même que les inconvénients attribués au *jus soli*. Ceci du point de vue droit civil. Le contraire se présenterait du point de vue droit public. Le principe territorial, normalement, ne peut nuire à un Etat. D'où, naturellement cette conclusion : lorsqu'un pays substitue au caractère de droit civil celui de droit public en la matière de la nationalité, il doit faire ou devra faire une part plus ou moins large au *jus soli* et l'appréciation que l'on devra porter sur cette dernière évolution, trouvera un point d'appui dans le premier mouvement. Or c'est une telle expérience que nous montre la législation française. Progrès du *jus soli*, d'une part, passage de la question de la loi sur la nationalité du pur droit interne dans le droit politique, d'autre part. C'est dire que le sujet est dominé par les nécessités de l'heure, que la matière est question d'opportunité. La France, après la guerre, avait besoin d'hommes. Elle a fait appel aux étrangers et ceux-ci, connaissant son hospitalité et les avantages que procurait la vie sur son sol, sont accourus. Cet élément extérieur, il n'a point été possible, pour des raisons d'homogénéité de la population nationale et d'unité de son esprit, et aussi pour des raisons de police de l'Etat, de le laisser constituer des îlots hétérogènes au milieu de nos nationaux. Il a fallu l'assimiler, puisqu'on ne voulait, ni ne pouvait le rejeter.

Il a fallu établir une balance entre « les services rendus de la part de l'Etat et les services à rendre (service militaire) de la part du protégé, cette continuité des services étant à la base du *jus soli*... » (1). Le remède qu'est le principe territorial, est apparu comme le meilleur, — ou le moins mauvais. D'ailleurs, la mesure dans laquelle il a été admis, les nuances et les degrés qu'il comporte dans le droit français actuel, atténuent fortement les reproches que l'on pourrait lui adresser. La combinaison avec la naturalisation désormais plus facile paraît avoir donné de bons résultats. Etant connues toutes les données du problème, il semble qu'il faille porter une appréciation favorable. Seulement l'actualité brûlante et de la question et de la solution permet de supposer que cette dernière réforme n'est pas définitive et que sous la poussée de faits nouveaux, elle sera forcément sujette à retouches et à réadaptation.

(1) G. de Lapradelle. Conférence, op. cit.

II

PRÉVISIONS D'AVENIR

L'approbation que l'on peut donner à la dernière loi française sur la nationalité, n'autorise point, malgré tout, à voir en elle le terme du mouvement législatif en cette matière, l'aboutissement de cette longue évolution qui s'est déroulée pendant plus d'un siècle. Ses caractéristiques, nous l'avons dit, impliquent et laissent prévoir une réadaptation. Et la question se pose de conjecturer le sens et l'esprit des textes qui, dans les années futures, sous l'influence d'une aggravation de causes anciennes ou sous la poussée de faits nouveaux, devraient être élaborés et pourraient être promulgués. Le problème de l'avenir, d'ailleurs, se complique du fait que, depuis la Grande Guerre, les Etats ont été amenés, par nécessité presque, à lier de plus en plus leurs intérêts. De grands organismes ont été créés aux fins de pouvoir trancher d'un point de vue plus uniforme et supérieur, au-dessus des contingences matérielles propres à chaque nation, les questions communes à tous les peuples. Aussi les solutions d'avenir prévisibles qui pourront être suggérées et produites, ne se limiteront point à la France. Elles s'étendront, théoriquement sans aucun doute, pratiquement, il faut du moins l'espérer, aux principaux Etats du globe.

Si l'on veut avoir foi dans le progrès de la civilisation, c'est la victoire du *jus sanguinis* comme fonde-

ment de la nationalité d'origine qu'il faut souhaiter, car c'est à ce principe que rationnellement nos préférences doivent aller. Aussi bien voilà, au fond, à quoi se réduit la question des vues d'avenir. Il faudrait que les législations qui se targuent de vouloir se conformer à la logique et à la raison et d'établir la justice, fissent une part de plus en plus grande au principe de la filiation. Si certaines sont actuellement obligées, par les réalités immédiates, de restreindre le domaine du droit du sol, alors que leurs tendances et leur esprit leur commanderaient l'autre solution, d'autres lui sont réellement hostiles. Toute l'évolution postérieure dépendra donc d'un double facteur : le premier, purement national; le second, nettement international. Il est presque certain que les Etats appartenant au premier groupe s'inspireraient, dans l'avenir, le plus possible à nouveau du principe de la filiation si les circonstances qui les forcent aujourd'hui à l'admettre dans une moindre mesure, venaient à disparaître ou tout au moins diminuaient d'importance. Par conséquent, pour pronostiquer le triomphe ou du moins la suprématie future du droit du sol ou du droit du sang, il importe dès l'abord de trancher une première question. Ces causes diverses qui provoquèrent et justifièrent l'évolution jusqu'à nos jours, sont-elles en voie de disparition? Internationalement, d'autre part, il faudrait un certain changement de l'esprit de quelques nations en la matière, une entente ou des pourparlers à ce sujet entre Etats. Existe-t-il dans la politique mondiale de l'époque des faits, des actes qui autorisent cet espoir?

Les raisons qui dictent aux législateurs l'admission du droit du sol comme base de la nationalité d'ori-

gine, apparaissant clairement dans les lois des divers pays du globe, peuvent être réparties en deux catégories. Les unes se réclament des besoins du moment et résultent d'un état de fait et d'une politique purement actuels, dont la durée variable ne peut être précisée et dont l'extension dans l'espace est plus ou moins généralisée. Telles, par exemple, la crise de la natalité dans un pays ou bien encore le peuplement d'un Etat neuf et qui se crée, toutes causes qui supposent un phénomène antérieur sinon anormal, du moins peu fréquent et peu répété. D'autres raisons, à l'inverse, tirent leur origine de nécessités latentes, également variables, il est vrai, mais dans une moindre mesure et d'une manière plus suivie. Le heimatlosat est un problème dont les gouvernements sont loin d'avoir trouvé la solution et pour lequel le *jus soli* est un des remèdes les plus efficaces. Quoique visant au double but de combattre un péril d'actualité ou de parer à un danger plus général, les lois sur la nationalité, dernières en date, se sont laissées principalement inspirer par le premier. Or, si l'on observe les pays où elles furent promulguées, c'est une régression des causes qui le suscitèrent, que l'on constate depuis leur vote. Ainsi pour la France, les dernières statistiques de recensement de la population montrent une forte recrudescence de natalité et par conséquent un regain des forces vitales de la nation. Les vides creusés par la Grande Guerre se comblent peu à peu et, la balance établie, il ne semble point que notre population soit déficitaire. L'immigration, certes, a été importante dans notre pays et des étrangers en grand nombre vivent sur notre territoire, heureux de son hospitalité, jouissant des avantages que la législation

leur confère. Mais la loi du 10 août 1927 a compris que si un tel état de choses ne devait point être toléré, ce n'était pas par l'intermédiaire du jeu du principe territorial seul que l'assimilation pourrait se faire. De là sa tendance et son effort à incorporer ces éléments extranationaux par le moyen d'une naturalisation facilitée. Enfin, il ne semble point qu'il existe de par le monde des terres encore inoccupées et qui, voulant se constituer en Etat, aient besoin de faire appel à une immigration très forte. Le temps des découvertes est révolu. L'émigration ne peut plus se produire que d'Etat à Etat déjà formés. Or, il est impossible à de vieilles nations déjà politiquement constituées de soutenir la thèse exclusivement territoriale. Mais ceci est le point de vue international.

Si telles sont les données du problème, faudrait-il prévoir un retour en arrière presque complet, faudrait-il s'attendre à la revanche du principe de la filiation? Des raisons surgissent immédiatement qui s'opposent à de tels pronostics. Tout d'abord il est impossible de connaître à l'avance quels faits nouveaux se produiront dans les divers Etats, quelles nécessités futures guideront les règles que ceux-ci poseront. Peut-être entreront en jeu de nouveaux facteurs qui, pour ne point ressembler aux précédents qui inspirèrent la législation antérieure, n'en seront pas moins à leur tour les promoteurs d'un mouvement en faveur du *jus soli* et qui, bien plus, s'ils ne tardent point, accentueront l'évolution actuelle, car la régression n'aura pas eu le temps de se marquer et leur effet renforcera l'effet résultant des situations existantes.

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : en l'état actuel, du point de vue national, il est de toute nécessité pour un pays d'admettre

dans une certaine mesure le principe territorial. La souveraineté d'un Etat repose sur la base matérielle qu'est le territoire. Le problème de la nationalité, comme tout autre problème qui touche à la création et à l'existence même de celui-ci, doit être régi par cet Etat dans l'entière indépendance de sa pleine souveraineté. Qui plus est, un pays qui pour lui-même établit le *jus sanguinis* comme base de son système de la nationalité, à moins de volontairement s'aveugler dans l'injustice et de se murer dans l'illogisme, ne peut pas se refuser à reconnaître la valeur équivalente de ce principe pour les autres Etats qui en sont les adeptes. Autrement dit, il se voit tenu de par sa propre théorie de reconnaître la justesse de sa thèse invoquée par d'autres nations que lui. Vu sous un angle différent encore, cela signifie qu'il devra admettre la réciprocité d'application du *jus sanguinis*, ce qui entraîne fatalement pour lui une renonciation à sa propre souveraineté, car c'est pour cet Etat pemettre à un autre Etat d'appliquer les lois étrangères sur son sol. L'action du *jus soli*, par suite, non seulement sera nécessaire, mais obligatoire dans la mesure où elle fait respecter la souveraineté d'un Etat. A l'opposé, cette action du droit du sol manifestera également son utilité dans l'hypothèse où les données sont totalement inversées : un individu ne se trouve soumis à la domination d'aucun pays, par conséquent, de nulle souveraineté. Il n'est point question de déchéance ou de renonciation d'un Etat à l'une de ses prérogatives essentielles. Le lien de filiation de cet individu demeure inconnu, celui-ci est heimatlos. Quelle meilleure nationalité pouvoir lui conférer sinon celle qui résulte du lieu de sa naissance? Individus nés de parents inconnus

ou de nationalité inconnue, apatrides, sont des situations qu'un législateur en matière de nationalité se doit d'envisager et de réglementer. Or il est bien difficile de prévoir la disparition de l'une comme de l'autre de ces circonstances. La première est un état de fait, la seconde dépend des règles propres à chaque pays en ce qui concerne non seulement l'acquisition, mais encore la perte de la nationalité. Tant que des législations admettront des déchéances de nationalité sans acquisition correspondante de celle d'un autre pays, des sans-patrie erreront de par le monde. Peut-être sera-t-il possible de trouver une solution dans l'internationalisation de la réglementation de la matière de la nationalité. Cette supposition n'est pas vaine. L'ébauche d'une semblable conception n'est pas sans avoir déjà été esquissée dans maintes tentatives renouvelées.

Le problème de la nationalité, des plus actuels pour la France, comme le prouve la date de sa dernière loi en la matière, se pose également, d'une manière semblable, sous une forme ou sous une autre, pour tous les autres pays. Cette commune nécessité est une nouvelle manifestation de la révolution mondiale, conséquence de la guerre. Or, en l'état actuel des mœurs et des conceptions politiques, il fallait, comme suite à d'autres problèmes soulevés par l'après-guerre, plus encore que par le passé, que les différents Etats reconnussent l'erreur de décisions purement unilatérales dans ce domaine et acceptassent de tenter un accord aux fins de mieux mettre en harmonie les législations des divers peuples intéressés et, de ce fait, de supprimer certaines difficultés qui pouvaient naître de la multiplicité et de la diversité de celles-ci, et afin aussi

d'élaborer la réglementation d'un point de vue supérieur.

Sur ce plan l'Institut de Droit International avait depuis longtemps déjà envisagé et étudié la question. Les articles 2 et 5 du projet de la session d'Oxford en 1880, avaient trait à la nationalité, recommandant l'adoption, d'une manière uniforme, par les nations, de certains principes et s'inspirant nettement du *jus sanguinis* (1) Par contre, à la session de Venise (24-30 septembre 1896), l'art. 3 des résolutions adoptées (2), relatif aux conflits des lois en matière de nationalité, faisait une certaine place au *jus soli*, reconnaissait au fait de la double naissance du père et du fils sur un territoire, à la condition d'être corroboré par le principal établissement, sauf option contraire possible à la majorité de l'intéressé, le pouvoir de conférer la nationalité de ce territoire à l'individu qui se trouvait dans une telle situation. C'est à cette même opinion que les rapporteurs des travaux préparatoires à la première Commission de la session de Stockholm (3), en août 1928, demeurent attachés, admettant la prépondérance du *jus sanguinis*, opinion d'ailleurs basée sur la constatation « que le développement actuel dans les autres Etats du monde (autres que l'Angleterre et l'Amérique) réalise une application progressive des règles de Venise ou des principes de Cambridge. » (4). Une certaine originalité se marque à la dernière con-

(1) *Annuaire*. 1882. t. V, p. 43 et s. — p. 56 et s.

(2) Session de Venise. 24-30 sept. 1896. Clunet, *Journal de droit international privé* 1897, p. 436. art. 3.

(3) *Annuaire de l'Institut de droit international* 1928. 1re partie, p. 7 et s.

(4) *Rapport supplémentaire* présenté par M. de Reuterskjöld.

férence de La Haye (1) pour la codification du droit international et devant la Société des Nations (2) au cours de l'année 1930. Alors que précédemment la question débattue était de savoir à quel principe donner la préférence, au lien de filiation ou au lien territorial en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les règles que pose la première comme la seconde assemblée, s'abstiennent ouvertement de trancher le problème. Partant du principe général « qu'il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux », avec cette seule limitation que l'Etat doit respecter les conventions internationales auxquelles il a participé, il leur fallait logiquement laisser à tous pays le libre choix de leur théorie respective. Telle est bien la conception qui manifestement apparaît à la Conférence de La Haye de mars et avril 1930. Alors qu'au Comité de préparation la discussion avait porté sur le point de savoir s'il y avait lieu d'adopter des principes généralement reconnus par les Etats de l'ancien monde, c'est-à-dire le principe du droit du sang, la Conférence a jugé bon et préférable de supprimer l'énumération de ces principes proposés.

Une solution aussi tranchée, une réponse aussi nettement négative n'autorise point à déduire si la prédilection de la Haute Assemblée va au *jus soli* ou au *jus sanguinis*. Il ressort cependant, soit des travaux préparatoires, soit des consultations à Genève ou à

(1) La nationalité à la Conférence de La Haye pour la codification du Droit international : 13 mars-12 avril 1930. J. Kosters. *Revue de droit international privé*, XXV, n° 3 *de* 1930, *p.* 412.

(2) Société des Nations. Conférence pour la codification du droit international. — Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité; Chap. IV. *Revue de Droit international* privé 1930. N° 2, p. 337.

La Haye, que la préférence incline vers le lien de la filiation. Belgique, Italie, France, nous l'avons vu, traditionnellement, historiquement, volontairement, sont les adeptes de cette théorie. La réponse du Luxembourg aux questions posées par la Société des Nations (1) (lettre du 19 février 1930) exprime une manière de voir dans le même sens. La nationalité luxembourgeoise s'acquiert par la filiation. Le seul fait de la naissance sur le territoire du Grand-Duché ne suffit pas à accorder la nationalité luxembourgeoise à un étranger. La naissance d'un enfant, né pendant le passage de ses parents sur le territoire luxembourgeois, ne crée aucun droit à la qualité de Luxembourgeois. La seule influence reconnue au *jus soli* concerne l'enfant né sur le sol luxembourgeois de parents inconnus, cas d'application nécessaire et justifié. Le lien territorial. — et la faible mesure de son admission laisse transparaître le faible désir du législateur du Grand-Duché à lui reconnaître quelque influence, — permet encore à l'enfant né au Luxembourg de parents étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, en faisant de sa dix-huitième à sa vingtième année devant l'autorité compétente une déclaration à ces fins. Et, chose plus remarquable, cette faveur pour le droit du sang paraît aujourd'hui vouloir s'étendre à un pays qui jusqu'alors lui semblait hostile. Sir Cecil Hurst, représentant de l'Angleterre lors de la session de Stockholm, en août 1928 (2), demandant à la Commission

(1) Société des Nations. Conférence pour la codification du droit internaional. Genève, 21 fév. 1930. Réponse du Luxembourg aux questions posées; lettre du 19 fév. 1930. N° Officiel C. 73 (c) M. 38 (c) 1929 V.

(2) *Annuaire de l'Institut de droit International.* 1298. 1re partie, p. 7 et s.

à deux reprises, à la première séance d'abord, puis, dans une lettre au Président, de s'abstenir de proposer des règles générales aux législateurs d'Etat, appuyait cette requête sur la constatation que ce sont les raisons politiques qui, irréductiblement, attachent les pays soit au *jus sanguinis,* soit au *jus soli,* et président au choix qu'ils font de l'un ou de l'autre principe. Il semble reconnaître ainsi implicitement que les causes qui, actuellement, retiennent l'Angleterre dans la voie du *jus soli,* soient des raisons politiques et non rationnelles et que, par conséquent, ces causes disparaissant, la Grande-Bretagne adopterait le principe de la filiation. Si tel devait être le mouvement législatif futur de cette grande puissance, les défenseurs du droit du sang se trouveraient gagner un appréciable renfort.

Pour tenter d'imaginer, avec une chance d'exactitude plus grande encore, ce que pourraient être les solutions que poseront les législations de demain, il ne saurait être de meilleures données que celles que nous fournissent aujourd'hui les systèmes adoptés par des pays entièrement neufs à un certain point de vue, sinon géographiquement, du moins politiquement. Point n'est besoin, en effet, pour de tels Etats, de s'embarrasser des préjugés qu'entraîne le respect de la tradition, ni de s'inquiéter des situations déjà existantes. Pour ces pays, les nécessités nationales immédiates s'alliant à leurs seuls tendances et goûts qui dictent le système qu'ils instituent, les règles par eux inscrites dans les lois devraient montrer par anticipation quelles seront pour les vieilles nations les théories futures. C'est ainsi que sans vouloir admettre cette déduction un peu poussée et téméraire, il faut cependant reconnaître l'intérêt que présentent pour des prévisions d'a-

venir les deux législations nouvelles de la Russie Soviétique et de l'Etat du Vatican.

Dans l'ordre chronologique, quels sont d'abord les principes de l'U. R. S. S. dans le domaine de la nationalité d'origine? La réponse à cette question est assez difficile à donner, car l'ordonnance du 29 octobre 1924, texte fondamental en la matière, ne définit pas la nationalité soviétique. La notion de nationalité se définit négativement par celle d'étranger. L'étranger est celui qui n'a pas la nationalité soviétique, mais qui aussi se trouve soumis à la nationalité d'un autre Etat. Enfin, ce texte établit en outre une présomption de nationalité en faveur de l'U. R. S. S. D'après son art. 3, toute personne se trouvant sur le territoire de l'U. R. S. S. en est réputée citoyen, tant qu'elle ne prouve point qu'elle est de nationalité étrangère. Les principes à la base de la législation soviétique n'apparaissent que dans les règles posées à l'égard des enfants. Pour les enfants de parents citoyens de l'U. R. S. S., c'est le *jus sanguinis* qu'elle consacre (1). Toutefois, elle fait également appel au *jus soli* ou le rejette, selon que l'application du principe territorial est ou non favorable à l'acquisition de la nationalité de l'U. R. S. S. Mesure toute d'opportunité, par conséquent, et qui montre d'une façon plus crue que celle admise dans les lois des autres pays que la reconnaissance pratique du droit du sol ne l'est qu'à titre de nécessité, en tant que remède.

Mais ne serait-il point possible de supprimer purement et simplement les deux principes sur lesquels

(1) La Nationalité dans l'U. R. S. S. Raoul Dufour. *Revue Générale de droit international public.* 1930, p. 511 et s.

jusqu'à présent furent fondés les systèmes nationaux de la nationalité? Une législation en cette matière, basée sur des idées totalement neuves, faisant table rase des anciennes théories, n'est-elle point concevable? Les questions que pose la nouvelle réglementation établie par l'Etat du Vatican, confirment ce qu'une telle supposition présente d'irréalisable.

La nationalité vaticane, en effet, dont les caractères et l'existence même sont fort discutés et discutables (1), offre cette particularité de ne pouvoir s'acquérir qu'en vertu d'une sorte de naturalisation, comme conséquence de fonctions exercées auprès du Saint-Siège, abstraction faite, par suite, de toute question de droit du sol ou de droit du sang. Si des difficultés peuvent déjà naître d'une semblable conception à l'égard de l'individu qui devient « citoyen vatican », bien plus nombreuses et surtout plus bizarres sont celles qui se manifestent à l'égard des enfants d'un tel national du Saint-Siège. Il résulte de ce que la nationalité vaticane n'est basée ni sur le *jus soli*, ni sur le *jus sanguinis*, que l'enfant d'un père ci-devant français devenu citoyen vatican, né au Vatican ou sur tout autre territoire, ne possède aucune nationalité; né en France, il est Français si l'un des parents est également né en France ou si la mère est Française. Quelle serait, d'autre part, la nationalité d'un enfant né en France d'un père citoyen vatican, et qui est demeuré sur le territoire français? Les problèmes que pose la législation du Vatican trouvent encore dans quelques hypothèses une solution, parce que les autres pays admettent soit le principe du sang, soit

(1) La Nationalité Vaticane. Jules Valéry. *Revue de droit international privé* XXVI n° 1, 1931, p. 1 et s.

le principe du sol, soit un système s'inspirant de l'un et de l'autre. Ils seraient insolubles si tous les Etats suivaient une telle voie. De même que l'uniformisation et l'identité des principes à la base de la matière de la nationalité, l'absence et le rejet complet de ceux-ci posent de graves questions et là n'est point encore la conception qu'il faut adopter.

Quoi qu'il en soit, pour l'instant s'affirme et ne peut être nié le dualisme des conceptions en matière d'attribution de la nationalité, dualisme qui entraîne, par les combinaisons variées qu'il permet, non seulement la dualité, mais la multiplicité des systèmes législatifs des diverses nations. D'autre part, les organismes internationaux de qui l'on espérait, par la préférence qu'ils marqueraient pour l'un ou l'autre des principes rivaux, un appui pour l'un ou l'autre des systèmes concevables, ne tranchant la question ni dans l'un, ni dans l'autre sens, ne procurent aucun élément de solution au problème. Faut-il donc, puisque l'unique possibilité de réglementation générale et d'un point de vue supérieur se montre inefficiente, renoncer à aboutir? Dans chaque Etat seront-ce encore et toujours les nécessités de l'heure qui guideront dans ce domaine les règles législatives qu'il posera et, partant, engendreront la diversité des législations mondiales et leur conflit?

En ce stade de la vie des peuples, un tel pessimisme n'est point de mise. Si à Genève et à La Haye on est parvenu à cette conception qu'il ne faut point vouloir poser théoriquement de principe, mais laisser pratiquement chaque Etat libre de légiférer, ce n'est point par désespérance. A ces diverses réunions et

assemblées, le but visé avait toujours été et est encore de supprimer, dans la plus grande mesure possible, les conflits de nationalité qui pourraient naître des systèmes législatifs futurs des pays, ainsi que d'établir les règles de solution aux conflits déjà existants, conséquence des lois actuellement en vigueur. A l'origine des travaux, seule la méthode préventive avait paru convenir à cette fin et c'était elle que l'on avait voulu appliquer. On cherchait à prévenir ces conflits de nationalité et l'on avait cru trouver le remède. Puisque ces conflits de nationalité étaient le résultat de la diversité des conceptions des législations et de la multiplicité des systèmes par elles adoptées, pour les empêcher de naître il devait suffire d'effacer cette différenciation ou opposition des lois nationales. *Sublatâ causâ, tollitur effectus,* pensait-on. En conséquence, les essais de solution des conflits avaient tendu à faire accepter par les Etats une règle unique et commune, à les faire opter entre le *jus sanguinis* et le *jus soli.* Un tel choix ne pouvait être imposé qu'une fois reconnue la supériorité tant théorique que pratique de l'un ou l'autre des deux principes rivaux. D'où les discussions qui avaient eu lieu sur les mérites et défauts respectifs du premier comme du second.

Dès l'abord, il apparaît qu'un mode semblable de réglementation ne devait point atteindre le but visé. Les conflits dans la matière de la nationalité les plus fréquents résultent de l'opposition des conceptions des divers systèmes législatifs nationaux; mais il en est aussi qui ont leur cause dans la trop grande similitude, même l'identité des règles posées dans plusieurs Etats. Imposer une règle unique aux nations suppri-

mait la première catégorie de conflits et non seulement laissait subsister la seconde, mais les aggravait en les généralisant. Une telle solution nécessitait un complément indispensable. Il fallait alors poser une réglementation qui supprimât ou empêchât de naître les difficultés dues à l'identité des textes législatifs dans ce domaine. Autrement dit, le problème, résolu sous une forme, réapparaissait sous une autre. La pratique, d'ailleurs, devait mieux encore montrer l'erreur et le danger de la méthode préventive. L'expérience démontra, en effet, la vanité de ces essais. Les causes qui président au choix de chaque Etat, lui sont propres, puisque ce choix est basé normalement et sur des raisons de convenance et sur des raisons de nécessité et de son point de vue un pays est justement en droit de revendiquer, tout au moins sur son territoire, l'application stricte du système par lui élaboré, et de se refuser à reconnaître, par adoption de leurs manières de voir, l'utilité d'autres thèses pour d'autres Etats. Agir autrement serait pour lui non seulement se placer dans une certaine situation d'infériorité, mais encore accroître la puissance d'un autre peuple en favorisant ce dernier. En admettant, d'autre part, qu'un organisme international, agréé par la majorité des Etats intéressés, puisse avoir une influence par les conseils et directives qu'il peut donner, son action se trouve théoriquement déjà, pratiquement à coup sûr, annihilée par de tels motifs invoqués et opposés par un gouvernement.

Si, cependant, dans cette direction, tenu de s'incliner devant les nécessités de fait, un organisme ne pouvait aboutir, cela ne signifierait pas que

d'autres voies ne lui resteraient point ouvertes. Puisqu'il lui est impossible d'empêcher les conflits de naître, ce n'est pas à leurs origines et à leurs débuts qu'il devrait s'attaquer, mais à leur développement et à leur persistance ultérieure. Le moyen auquel il lui faudra recourir, devra, par suite, être la méthode curative. En conséquence, chaque Etat doit demeurer libre de choisir comme règle de base de son système de la nationalité soit le principe territorial, soit le principe de la filiation ou toute combinaison de l'un et de l'autre qu'il estimera le mieux lui convenir. Les obligations internationales qui lui incombent, requerront que dans la plus grande mesure possible, en établissant ses lois sur la nationalité, il fasse une certaine part aux conceptions et exigences des autres nations, afin de lui-même éviter, en ne les créant point, certains conflits. Pour le surplus, l'organisme international aura pour mission d'essayer de pallier, sous l'angle international, les inconvénients et difficultés nés d'un régime de la nationalité basée soit sur le droit du sang, soit sur le droit du sol.

Ce point de vue de la méthode curative semble être agréé par les assemblées internationales actuelles. Les directives et conseils donnés par elles sont dans ce sens. Ainsi, il est inévitable qu'en l'état des législations, l'existence d'apatrides ou d'individus possédant deux ou même plusieurs nationalités se perpétuera. D'où la nécessité de règles générales et communes, telles que celles contenues dans les articles 2 et 3 des délibérations en séances plénières à la session de Stockholm (1), en vertu desquelles nul

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1928, p. 7 et s., 1re partie. Délibération en séance plénière.

individu ne pourrait perdre sa nationalité sans acquérir une nationalité étrangère, ne pourrait acquérir par naturalisation une nationalité étrangère que s'il en fait la demande ou tant qu'il réside dans le pays dont il possède la nationalité. Ce mode de solution des conflits, d'ailleurs, loin d'être un expédient ou un moyen de fortune, est un remède qui donnerait les meilleurs résultats, car l'emploi de la méthode curative aboutit à la suppression presque complète des principaux inconvénients internationaux attachés à l'admission du système territorial ou de celui de la filiation. Et comme l'adoption du principe du sang ou du principe du sol pour chaque pays se recommande d'intérêts particuliers, c'est-à-dire d'avantages nationaux, aucune raison ne s'oppose à ce que chaque Etat ne soit pas totalement libre dans le choix de sa thèse en la matière. Qu'importent les théories propres à chaque peuple si elles ne font point naître de problèmes internationaux ou si, même les faisant surgir, il existe une solution possible à ces questions! Bien au contraire, d'un point de vue extrêmement général, mondial même, le résultat serait des plus heureux et le système mériterait entière approbation. Il permettrait à chaque Etat de jouir au maximum de ses facultés et possibilités et de remédier le plus largement possible à ses infériorités et insuffisances. Reste à

Art. 2. — Nul individu ne peut perdre sa nationalité sans acquérir une nationalité étrangère.

Art. 3. — Nul individu ne peut acquérir par naturalisation une nationalité étrangère tant qu'il réside dans le pays dont il possède la nationalité.

Un individu ne peut acquérir par naturalisation une nationalité étrangère que s'il en fait la demande...

savoir si l'on peut valablement et utilement poser des règles de conflits en matière de nationalité. La réponse actuelle ne peut être qu'une supposition ou l'expression d'un souhait. L'avenir répondra. L'essai antérieur d'unité et d'uniformisation des principes a échoué. Les derniers textes de Genève et de La Haye manifestent le désir général des peuples de trouver des règles de solution aux conflits inévitables de nationalité. Il n'est point permis de dénigrer, de prime abord, de telles tentatives et de ne point avoir foi en de tels efforts.

Une dernière remarque paraît encore nécessaire qui pourrait ouvrir des horizons nouveaux. Chose curieuse : nous avons été conduit, au début de ce travail, afin d'en mieux préciser les données, à poser quelques définitions, dont celles du *jus sanguinis* et de son rival, le *jus soli*. Ces définitions établies, nous les avons supposées immuables dans le temps. Dans l'étude d'une évolution, il ne pouvait en être autrement. On ne peut suivre les changements positifs ou négatifs d'une institution sans partir d'un point fixe. Ce point fixe en est la définition. C'est, dans le domaine des faits, une application des principes mathématiques. Seulement, en la matière qu'est la vie des peuples les définitions n'ont point la rigueur qu'elles présentent dans une science exacte. Elles se modifient et se diversifient non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Bien plus, cette transformation très souvent est insensible, sauf avec le recul des années. Ainsi nul ne pourrait soutenir que le *jus soli* ne soit plus, comme il le fut, en matière de nationalité d'origine le droit qui, par la naissance sur le territoire, fait acquérir la nationalité de ce territoire, de

même que le *jus sanguinis* est le droit qui fait attribuer aux enfants la nationalité des parents. Si superficiellement il en est toujours ainsi, un examen plus approfondi ouvre des vues bien nouvelles. Et il en est ainsi, parce que la définition de certaines notions offre souvent un double aspect. Il en est un, purement externe, terminologique presque, qui par d'autres mots explique l'expression, peut-être même en décrit les effets, en quelque sorte se borne à la transcrire en d'autres termes. Mais une telle définition ne donne en aucune manière l'explication des effets, la signification de la formule. Cependant un tel complément est sous-entendu et nécessaire pour la pleine compréhension et appréciation. S'il est rare que la première définition se modifie, l'explication en est parfois sujette à variation, et cela d'une manière peu apparente. Ainsi souvent l'on se sert d'un mot en croyant le sens immuable, et sa valeur intrinsèque n'est plus du tout la même. Les définitions terminologiques du *jus soli* et du *jus sanguinis* sont demeurées celles de notre ancien droit et même du droit romain; en revanche, leur véritable signification a changé. Parler de l'évolution du *jus soli* ou du *jus sanguinis* et ne voir dans l'examen de celle-ci que la place plus ou moins grande et variable qu'accordent respectivement à ces principes les législations des divers Etats du globe, ne suffit point pour observer le mouvement d'une vue juste et porter une appréciation exacte.

A côté de l'évolution, matérielle si l'on peut dire, manifeste, des deux principes une autre se marque, moins visible, plus intéressante encore peut-être, très réconfortante en tout cas. Alors que dans toutes les lois qui

se succédèrent dans les divers pays, la constatation s'impose de la rivalité du droit du sol et du droit du sang, et que, par suite, la tendance qui se dégage de l'évolution dans les faits est une opposition du lien de filiation et du lien territorial, puisque au progrès de l'un correspond le recul de l'autre, l'évolution interne, à l'inverse, pousse à un rapprochement. A l'heure actuelle, le fondement véritable et rationnel du *jus soli* n'est plus l'idée féodale de propriété territoriale s'étendant aux personnes. Si certaines législations permettent à un individu d'invoquer le fait de sa naissance sur le sol pour en acquérir la nationalité, c'est qu'elles supposent que par la réunion d'autres circonstances à cette circonstance initiale, avec le complément que peut être sa résidence sur ce territoire ou son éducation poursuivie dans le pays, il présente des garanties sérieuses d'attachement, d'amour même pour cette patrie en faveur de laquelle il opte. Mais aussi une analyse plus approfondie du *jus sanguinis* manifeste un changement dans les motifs qui à l'heure actuelle le font choisir par les législateurs d'Etat. Tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est moins sur l'idée de race que sur celle d'éducation qu'il se fonde. Du point de vue du droit public international d'ailleurs, malgré tous les efforts tentés, races et nations ne semblent pas pouvoir être deux notions superposables. Les Etats sont formés d'un amalgame de races diverses et souvent dissemblables et dont l'unité ne se traduit que dans une manière de vivre et des aspirations communes, toutes choses qui s'acquièrent par une même éducation. La preuve de cette base nouvelle reconnue au droit du sang s'exprime

dans ce simple fait que le *jus sanguinis* peut, dans la loi récente, conduire à donner aux enfants la nationalité de la mère aussi bien que celle du père.

Mais, par suite, ne faudrait-il point parler d'un *jus educationis*, si l'on peut dire? Et quelle différence peut-on relever entre un tel fondement et cette même circonsqui, s'adjoignant au fait de la naissance sur un territoire, confère à cette dernière le pouvoir d'attribuer la qualité de national? L'éducation, tel serait donc le fondement commun, aujourd'hui latent, demain peut-être reconnu, du *jus soli* et du *jus sanguinis*. L'on aboutirait à cette chose étrange : deux principes rivaux réconciliés et conciliés parce que se recommandant à présent des mêmes raisons. Mais alors comment désormais les départager? Faudra-t-il d'ailleurs les départager? N'est-il point permis d'entrevoir le jour où ils se fondront ensemble, où ils se marieront pour donner naissance à un principe nouveau d'attribution de la nationalité, — le principe de l'avenir, le *jus educationis?*

Vu, Strasbourg, le 7 juillet 1931,
Le Président de la thèse,
E. GAUDEMET.

Vu, Strasbourg, le 10 juillet 1931,
Le Doyen de la Faculté,
J. DUQUESNE.

Vu et permis d'imprimer,
Strasbourg, le 11 juillet 1931.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
Chr. PFISTER.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

E. AUDINET. — *La nationalité française.* (*Revue algérienne* 1889. I. p. 152.)

La nationalité belge d'après la loi du 15 mai 1922. (*Revue de droit international privé,* 1924.)

BACQUET. — *Traité du droit d'aubeine.*

E. BOURBOUSSON. — *Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde.* Paris 1931.

COGORDAN. — *La nationalité au point de vue des rapports internationaux.* 1890.

R. DUFOUR. — *La nationalité dans l'U. R. S. S.* (*Revue générale de droit international public.* 1930, p. 511.)

A FENET. — Travaux préparatoires du Code Civil.

HAURIOU. — *Précis élémentaire de droit constitutionnel,* 2e éd., Paris,1930.

Léon JULLIOT DE LA MORANDIÈRE. — *La IVe Conférence de La Haye de droit international privé.* (*Journal de droit international privé,* 1928, p. 283.).

A. GEOUFFRE DE LAPRADELLE. — *De la nationalité d'origine,* Paris 1893.

Nouvelles tendances de la législation et de la jurisprudence française. (*Compte rendu de la Semaine Juridique du 6 au 12 octobre 1924 à la Faculté de droit de* Paris, 1925, p. 21 et suiv.).

LAPRADELLE et NIBOYET. — *Répertoire de droit international privé IX,* mot : nationalité, p. 247.

E. LEHR. — *La nationalité dans les principaux Etats du Globe.* Paris 1909.

P. LOUIS-LUCAS. — *La nationalité française, droit positif et conflits de lois.* Paris 1929.

A. PILLET. — *Principes de droit international privé,* 1903.

A. PILLET et NIBOYET. — *Manuel de droit international privé.*

POTHIER. — *Traité des personnes.*

F. Surville. — *Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine.* (*Revue critique de législation* 1888.)

La nationalité française d'après la loi du 10 août 1927. (*Supplément au cours élémentaire de droit international privé*), Paris 1929.

J. Valéry. — *Commentaire de la loi du 10 août 1927*, Paris 1927.

La nationalité vaticane. Revue de droit international privé. XXVI n° 1, 1931.

A. Weiss. — *Traité de droit international privé.* Tome I, 1907.

La proposition de loi sur la nationalité au Sénat [loi de 1889]. (*Revue critique de législation* 1887, p. 493 et 572).)

Zeballos. — *La nationalité. Conférences.* 1914.

RECUEILS - JOURNAUX - PERIODIQUES

Annuaire de l'Institut de droit international, 1882-1928,

Dalloz périodique 1849 - 1851 - 1889 - 1893.

Dalloz Jurisprudence générale. — *Répertoire XVIII.*

Journal de droit international privé, 1897-1912.

Journal Officiel — 1/ *loi du 26 juin* 1889. — Proposition de M. Batbie. *Sénat. Doc.* 1882, n^{os} 156 et 401.

Sénat. — *Doc.* 1884, n^{os} 65 et 65 *annexe.* Rapport Batbie.

Doc, 1886, n° 19. Rapport supplémentaire.

14-16 nov. 1885. — 4 - 5 - 8 - 9 - 12 février 1887 : 1re et 2^{e} délibération.

Chambre. — *Doc.* 1887 n° 2083, Rapport A. Dubost et *Doc.* 1889 n° 3501. Rapport supplémentaire 8 février et 17 mars 1889 : 1re et 2^{e} délibération.

Sénat. — *Annexes* n^{os} 73 et 160. Rapport Delsol et *J. O.* 7 juin 1889, discussion et adoption.

Chambre. — *Annexe* n° 3802 et *J. O.* 20 juin 1889.

2/ *loi du 22 juillet* 1893.

Sénat. — *J. O.* du 5 avril 1892. Projet Ricard. — Exposé des motifs, *Doc.* oct. 1892, p. 309.

J. O. 9 juil. 1892. Rapport Delsol et texte *Doc.* janv. 1893, p. 537.

J. O. 14 janv. - 11 mars - 17 mars 1893 : 1re et 2e délibération et adoption.

Chambre. — *J. O.* 13 nov. 1892. Projet Ricard et *Doc.* mars 1893, p. 2272. Exposé des motifs.

J. O. 24 mars 1893, 2e projet et *Doc.* mai 1893, p. 286. Exposé des motifs.

J. O. 29 mars 1893. Rapport E. Mir et texte. *Doc.* juin 1893, p. 446.

J. O. 2 mai 1893 et 6 mai 1893, délibération, déclaration d'urgence, adoption.

Sénat. — *J. O.* 14 mars 1893. Présentation et *Doc.* novembre 1893, p. 337. Exposé des motifs, et 26 mai 1893. Renvoi à la Commission et *Doc.* décembre 1893, p. 502 rapport Thizard. — *J. O.* 11 juillet 1893. Déclaration d'urgence et adoption.

3/ *loi du* 10 *août* 1927. — *J. O.* 14 août 1927, p. 8697.

Sénat. — *Annexe* n° 404. *J. O.* 3 janvier 1914, p. 5 Projet Ratier, Pichon.

Annexe n° 351. *J. O.* 21 sept. 1916, p. 433. Projet Briand, Viviani .

Annexe n° 18. *J. O.* 28 février 1922. Rapport Lhopiteau et *Doc.* 1922. S. O. et E. O. 1-624 et 1-350, p. 29.

J O. 22 mars 1922, p. 423, adoption et Débats 1922. S. O. et E. O. 1-1720, p. 387.

Chambre. — *J. O.* 5 juin 1924, p. 565. Rapport Liouville et 11 avril 1924, p. 2075, adoption.

Sénat. — *Annexe* n° 489 *J. O.* 17 août 1924, p. 404. — *Annexe* n° 500 *J. O.* 20 février 1926, p. 1211. Rapport Lisbonne et *J. O.* 21 nov. 1925, p. 1622 - 1646 - 1650 et 4 déc. 1925, p. 1645, discussion.

Chambre. — *Annexe* n° 2223, *J. O.* 8 mai 1926, p. 349. — *Annexe* n° 4167. Rapport Mallarmé, 18 mars 1927. — *J. O.*, 1er avril 1927, p. 1099 et 8 avril 1927, p. 1211 et 1229.

Sénat. — *Annexe* n° 245. Rapport Lisbonne, 10 juin 1927. — *Annexe* 306 : Discussion *J. O.* 9 juillet 1927, p. 848.

Chambre. — *J. O.* 14 juillet 1927, p. 2686.

MONITEUR. — *Loi de* 1849 : 1831. II. p. 1983 (28 oct. 1831). — 29 oct. 1831, p. 1985 et 1832. I. p. 264. Amendement de Cessac.

loi de 1851 : 12 janv. 1850 : proposition Raulin, Benoît Champy. — 6 juin 1850 : discussion, adoption. — 6 janv. 1851 : rapport Benoît Champy. — 23 janv., 30 janv. 1851 : 1re et 2e lecture. — 8 fév. 1851 : 3e lecture et adoption.

Revue de droit international privé 1912 - 1922 - 1923 - 1930.
Sirey. — Lois annotées 1929.
Société des Nations. — Lettre, 19 fév. 1930. N° officiel C73 (c) M. 38 (c) 1929 V.
Convention 2 mai 1930 N° officiel C. 224 M. 111. 1930. V

ERRATA

Page de titre : phrase de Rousseau : *i* omis dans *inclination.*

Page 28 : note 3 : *Staatsrechts* et non *Straatsrechts.*

Page 149 : 1re ligne : *base* et non *bas.*

Page 160 : Dans la note, 5e ligne avant la fin : *concomittance* (un seul *t*).

Page 201 : *Circonstance* et non *circon.*

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

PAGES

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE

JUS SOLI ET NATIONALITÉ D'ORIGINE 9
Chapitre 1er : Ce qu'il faut entendre par *Jus soli* 11
Chapitre II : De la notion de nationalité 16
Chapitre III : Du point de vue particulier de la nationalité d'origine 20

DEUXIEME PARTIE

L'EVOLUTION 25

Titre Premier : La période d'avant le Code Civil 27

Titre II : Les faits depuis le Code Civil jusqu'à la loi du 10 août 1927 35
Chapitre 1er : Le Code Civil 35
Chapitre II : La loi des 22-23 mars 1849 48
Chapitre III : La loi des 7-12 février 1851 53
Chapitre IV : La loi du 26 juin 1889 57
Chapitre V : La loi des 22-23 juillet 1893 69
Chapitre VI : La loi du 10 août 1927 74

Titre III. — L'évolution du *jus soli*, postérieure au Code Civil, expliquée par les faits historiques et ethnographiques 98
Chapitre 1er : La loi des 22-23 mars 1849 100
Chapitre II : La loi des 7-12 février 1851 103
Chapitre III : La loi du 26 juin 1889 111
Chapitre IV : La loi des 22-23 juillet 1893 121
Chapitre V : La loi du 10 août 1927 126

TROISIEME PARTIE

APPRÉCIATION — PRÉVISIONS D'AVENIR..... 141
Titre premier. — Appréciation..... 143

Chapitre 1er : Appréciation générale du *jus soli* et du *jus sanguinis* du point de vue national et inter- la nationalité..... 170
Chapitre II : Droit comparé..... 154
1. La loi belge du 15 mai 1922..... 156
2. La loi italienne du 13 juin 1912..... 163
3. La législation de la République Argentine sur la nationalité 170
Chapitre III : Appréciation de l'évolution législative française en matière de nationalité d'origine... 175

Titre II. — Prévisions d'avenir..... 181

BIBLIOGRAPHIE 205

TABLE DES MATIÈRES..... 211